

COM(2023) 232 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2022/2023

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 15 juin 2023

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 15 juin 2023

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU
CONSEIL relatif aux brevets essentiels à des normes et modifiant le règlement
(UE) 2017/1001

E 17844



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 27.4.2023
COM(2023) 232 final

2023/0133 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relatif aux brevets essentiels à des normes et modifiant le règlement (UE) 2017/1001

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

{SEC(2023) 174 final} - {SWD(2023) 123 final} - {SWD(2023) 124 final} -
{SWD(2023) 125 final}

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

La normalisation apporte une contribution essentielle à l'innovation industrielle et à la compétitivité. Le succès des normes repose sur des technologies de pointe, qui nécessitent des investissements considérables dans la recherche et le développement. Les règles de nombreux organismes de normalisation, tels que l'ETSI¹ et l'IEEE², prévoient que les entreprises et les particuliers peuvent faire breveter leurs contributions techniques à une norme. Un brevet qui protège une technologie essentielle à une norme est appelé brevet essentiel à une norme (ci-après «BEN»). En général, les organismes de normalisation demandent que les personnes ou les entreprises qui souhaitent faire intégrer leur technologie brevetée dans une norme s'engagent à octroyer des licences d'utilisation des brevets aux autres personnes ou entreprises qui pourraient souhaiter utiliser la norme (les entreprises qui utilisent ou mettent en œuvre une norme sont également appelées «utilisateurs»³). Ces licences doivent être octroyées aux utilisateurs à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires (ci-après «FRAND»). Si le titulaire du brevet refuse de prendre un tel engagement, sa technologie brevetée ne peut être intégrée dans la norme.

Les objectifs généraux de l'initiative proposée sont les suivants: i) veiller à ce que les utilisateurs finaux, y compris les petites entreprises et les consommateurs de l'Union, bénéficient de produits fondés sur les dernières technologies normalisées; ii) faire de l'Union un lieu attrayant pour l'innovation en matière de normes; et iii) encourager les titulaires et les utilisateurs de BEN à innover au sein de l'Union, à fabriquer et vendre des produits dans l'Union, et à être compétitifs sur les marchés mondiaux en dehors de l'Union. L'initiative vise à encourager la participation des entreprises européennes au processus d'élaboration des normes et la mise en œuvre à grande échelle de ces technologies normalisées, en particulier dans les industries de l'internet des objets (ci-après «IDO»).

Dans ce contexte, l'initiative vise: i) à mettre à disposition des informations détaillées sur les BEN et les conditions FRAND existantes afin de faciliter les négociations en vue de l'octroi de licences; ii) à sensibiliser les acteurs de la chaîne de valeur à la question de l'octroi de licences pour les BEN et iii) à prévoir un mécanisme de règlement extrajudiciaire des litiges pour établir des conditions FRAND.

Dans sa communication de 2017 intitulée «Définition de l'approche de l'Union en ce qui concerne les brevets essentiels à des normes»⁴, la Commission a appelé à adopter une approche globale et équilibrée de l'octroi de licences pour les BEN afin d'encourager la contribution des meilleures technologies aux efforts de normalisation mondiaux et de favoriser un accès efficient aux technologies normalisées. La Commission a reconnu la nécessité d'accroître la transparence et a abordé certains aspects de l'octroi des licences FRAND et du contrôle du respect des droits relatifs aux BEN. Le Conseil a apporté son

¹ Institut européen de normalisation des télécommunications.

² Institut de l'ingénierie électrique et électronique.

³ Dans certains cas, un titulaire de BEN peut être un utilisateur et vice versa — en fait, de nombreuses entreprises participant à l'élaboration de normes sont intégrées verticalement et relèvent donc des deux catégories. Il n'est donc pas tout à fait exact de diviser le monde des BEN en deux groupes totalement distincts — les titulaires et les utilisateurs de BEN. Cependant, par facilité, dans la présente analyse d'impact, ces termes seront utilisés pour désigner les entreprises qui possèdent des BEN (les titulaires de BEN) et celles qui les utilisent dans leurs produits (les utilisateurs).

⁴ Communication «Définition de l'approche de l'Union en ce qui concerne les brevets essentiels à des normes» [COM(2017)712 du 29.11.2017].

soutien à la Commission à cet égard dans ses conclusions 6681/18⁵, en soulignant l'importance d'une plus grande transparence.

Le 10 novembre 2020, dans ses conclusions 12339/20⁶, le Conseil a invité la Commission à présenter des propositions en vue d'une future politique de l'Union en matière de propriété intellectuelle (ci-après «PI»). Le Conseil a encouragé la Commission à présenter rapidement le plan d'action annoncé en matière de PI, accompagné d'initiatives destinées à rendre la protection de la PI plus efficace et plus abordable, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (ci-après «PME»)⁷ de l'UE, et à promouvoir un partage efficace de la PI, en particulier des actifs critiques tels que les BEN, tout en assurant une indemnisation adéquate et équitable des développeurs de technologies.

Le 25 novembre 2020, la Commission a publié le plan d'action en faveur de la propriété intellectuelle⁸, dans lequel elle a annoncé qu'elle avait pour objectif d'encourager la transparence et la prévisibilité en matière d'octroi de licences pour les BEN, notamment en améliorant le système d'octroi de licences pour les BEN, dans l'intérêt de l'industrie et des consommateurs de l'Union, et en particulier des PME. Le plan d'action faisait état d'une augmentation des litiges en matière d'octroi de licences pour les BEN dans le secteur automobile et de la possibilité que d'autres secteurs de l'IDO commencent à faire l'objet de tels litiges au moment où ils entreprennent d'utiliser des normes de connectivité et autres. Le plan a reçu le soutien du Conseil dans ses conclusions du 18 juin 2021⁹ et du Parlement européen (ci-après le «PE») dans sa résolution¹⁰. Le PE a reconnu la nécessité d'un système de droits de propriété intellectuelle (ci-après «DPI») fort, équilibré et solide et a marqué son accord avec la position de la Commission selon laquelle la transparence nécessaire à des négociations équitables en vue de l'octroi de licences dépend en grande partie de la disponibilité d'informations sur l'existence, la portée et la pertinence des BEN. Le PE a également demandé à la Commission d'apporter des éclaircissements sur différents aspects des conditions FRAND, et d'examiner les possibilités d'incitations favorisant des négociations plus efficaces en vue de l'octroi de licences pour les BEN et d'une réduction des litiges.

En parallèle de la présente initiative, la Commission a mis à jour la stratégie en matière de normalisation¹¹ et est en train de réexaminer les lignes directrices horizontales¹². La nouvelle stratégie en matière de normalisation, publiée en février 2022, a pour but de renforcer le rôle de l'Union dans la définition des normes au niveau mondial, afin de stimuler la compétitivité

⁵ Conclusions du Conseil sur le respect des droits de propriété intellectuelle, telles qu'approuvées par le Conseil (marché intérieur, industrie, recherche et espace) lors de sa réunion du 12 mars 2018.

⁶ Conclusions du Conseil sur la politique relative à la propriété intellectuelle et la révision du système de dessins et modèles industriels dans l'Union, telles qu'adoptées lors de sa réunion du 10 novembre 2020.

⁷ https://single-market-economy.ec.europa.eu/smes/sme-definition_en

⁸ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions «Exploiter au mieux le potentiel d'innovation de l'Union européenne – Un plan d'action en faveur de la propriété intellectuelle afin de soutenir la reprise et la résilience dans l'Union européenne» [COM(2020) 760 du 25.11.2020].

⁹ Conclusions du Conseil sur la politique relative à la propriété intellectuelle, telles qu'approuvées par le Conseil (affaires économiques et sociales) lors de sa réunion du 18 juin 2021.

¹⁰ Résolution du Parlement européen du 11 novembre 2021 sur le plan d'action en faveur de la propriété intellectuelle visant à soutenir la reprise et la résilience de l'Union européenne [2021/2007(INI)]

¹¹ Communication de la Commission «Une stratégie de l'UE en matière de normalisation. Définir des normes mondiales à l'appui d'un marché unique européen résilient, vert et numérique» [COM(2022) 31 du 2.2.2022].

¹² Communication de la Commission «Lignes directrices sur l'applicabilité de l'article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux accords de coopération horizontale» (JO C 11 du 14.1.2011, p. 1, en cours de réexamen).

internationale et de favoriser une économie résiliente, verte et numérique. La présente initiative relative aux BEN complète la stratégie en matière de normalisation et les lignes directrices horizontales¹³, en cours de réexamen.

La présente initiative est également importante dans le contexte de l'évolution de la situation mondiale. Par exemple, certaines économies émergentes adoptent une approche beaucoup plus agressive en encourageant les normes nationales et en offrant à leurs industries un avantage concurrentiel en matière d'accès au marché et de déploiement des technologies. Les juridictions britanniques, américaines et chinoises ont également décidé, avec leurs propres particularités, qu'elles étaient dans certains cas compétentes pour déterminer les conditions FRAND mondiales, ce qui pourrait avoir une incidence sur l'industrie de l'Union¹⁴. Certains pays ont également publié¹⁵, ou envisagent de publier, des lignes directrices régissant les négociations en vue de l'octroi de licences pour les BEN¹⁶.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

Les accords de normalisation produisent généralement des effets économiques positifs considérables. Le titulaire d'un «BEN potentiel» doit déclarer à l'organisme d'élaboration de normes s'il souhaite octroyer des licences pour son brevet à des conditions FRAND lorsque la norme est appliquée dans des produits ou dans des composants pertinents de ceux-ci. Si un titulaire de brevet ne prend pas d'engagement FRAND conformément à la politique en matière de DPI de l'organisme d'élaboration de normes, les contributions de son BEN ne peuvent pas être intégrées dans la norme. Cependant, en intégrant une technologie brevetée dans une norme, le titulaire du BEN occupe une position économique forte vis-à-vis d'un utilisateur potentiel de la norme, parce que les utilisateurs qui veulent intégrer des normes ne peuvent pas contourner ces brevets et doivent soit payer pour obtenir une licence soit renoncer à fabriquer des produits qui utilisent la norme. Plus l'application de la norme est commune, plus la position du titulaire peut devenir forte, ce qui, une fois encore, peut amener le titulaire du BEN à adopter un comportement anticoncurrentiel.

Les lignes directrices horizontales donnent des orientations aux organismes de normalisation sur la manière d'apprécier d'eux-mêmes la conformité avec l'article 101, paragraphes 1 et 3,

¹³ Chapitre 7, point 263

¹⁴ Arrêt de la Cour suprême du Royaume-Uni du 26 août 2020, *Unwired Planet c. Huawei*, UKSC 2018/0214, [2020] UKSC 37, décision du tribunal fédéral de district du district central de Californie, *TCL c. Ericsson*, affaire n° 8:14-cv-00341-JVS-DFM avec le consentement des deux parties. Arrêt de la Cour suprême de Chine du 19 août 2021, *OPPO c. Sharp*, *Zui Gao Fa Zhi Min Xia Zhong* n° 517, ordonnance du tribunal intermédiaire de Wuhan du 23 septembre 2020, *Xiaomi c. Interdigital*, (2020) E 01 Zhi Min Chu 169 n° 1; ordonnance du tribunal intermédiaire de Wuhan, *Samsung c. Ericsson* [2020], affaire E 01 Zhi Min Chu n° 743.

¹⁵ Guide de l'Office des brevets du Japon sur les négociations en vue de l'octroi de licences pour les brevets essentiels à des normes; lignes directrices sud-coréennes sur l'exercice déloyal des droits de propriété intellectuelle; lignes directrices de la commission de la concurrence et des consommateurs de Singapour sur le traitement des droits de propriété intellectuelle.

¹⁶ Les États-Unis d'Amérique sont revenus sur leur déclaration de politique générale relative aux négociations en vue de l'octroi de licences et aux voies de recours pour les brevets essentiels à des normes soumis à des engagements FRAND et ont conclu un protocole d'entente avec le centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI. En 2021, le Royaume-Uni a entamé une action dans le domaine des BEN et de l'innovation, qui est en cours. Le ministère des télécommunications indien est en train d'examiner une proposition en vue de mettre en place un conseil d'administration de la propriété intellectuelle dans le domaine de la communication numérique afin de faciliter l'octroi de licences pour les DPI et la gestion de la PI dans le secteur des télécommunications. La Chine a organisé une consultation sur les projets de modifications des règlements d'exécution de sa loi contre le monopole. L'Office des brevets du Japon est en train de réviser ses lignes directrices et le ministère de l'économie, du commerce et de l'industrie japonais a lancé un groupe d'étude sur l'environnement de l'octroi des licences pour les BEN.

du TFUE en ce qui concerne les accords de normalisation. Elles énoncent les quatre principes suivants dont les organismes de normalisation doivent tenir compte lors de leur auto-appréciation: i) la participation à la définition de la norme ne fait l'objet d'aucune restriction, ii) la procédure d'adoption de la norme est transparente; iii) le respect de la norme n'est pas obligatoire; iv) un accès effectif à la norme à des conditions FRAND est garanti. À la lumière de ces principes, les politiques en matière de DPI des organismes de normalisation imposent généralement aux participants à l'élaboration des normes de mentionner l'existence de brevets (y compris de demandes de brevets en cours) susceptibles d'être ou de devenir essentiels pour la norme en question. En principe, les utilisateurs ont besoin d'une licence du titulaire de brevet pour utiliser la norme. En général, les titulaires de BEN invitent les utilisateurs à prendre cette licence à des conditions FRAND. Dans son arrêt historique dans l'affaire Huawei c. ZTE¹⁷, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la «CJUE») a reconnu le droit d'un titulaire de BEN d'introduire une action tendant à faire respecter ses brevets devant les juridictions nationales et a énoncé les conditions (mesures) qui doivent être satisfaites pour empêcher un abus de position dominante de la part du titulaire de BEN au moment d'introduire une action en cessation. Étant donné qu'un brevet confère à son titulaire le droit exclusif d'empêcher toute tierce partie d'utiliser l'invention sans le consentement du titulaire uniquement sur le territoire pour lequel il est délivré (c'est-à-dire l'Allemagne, la France, les États-Unis, la Chine, etc.), les litiges en matière de brevets sont régis par les lois et les procédures civiles ou les lois d'exécution nationales en matière de brevets¹⁸.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La Commission a récemment mis à jour sa stratégie en matière de normalisation¹⁹. La nouvelle stratégie en matière de normalisation de l'Union, publiée en février 2022, a pour but de renforcer la compétitivité mondiale de l'Union, de favoriser une économie résiliente, verte et numérique, et d'intégrer les valeurs démocratiques dans les applications technologiques tout en préservant la grande qualité apportée par les normes européennes. La présente initiative complète la stratégie en matière de normalisation en ce sens qu'elle vise à encourager et à récompenser la contribution continue des technologies de pointe aux normes en facilitant l'octroi de licences pour les technologies brevetées intégrées dans les normes.

L'initiative complète également les lignes directrices horizontales, en cours de réexamen. Ces dernières abordent des questions liées au processus de normalisation et garantissent l'accès à la norme à des conditions FRAND. L'initiative fournit des outils visant à faciliter le processus d'octroi de licences pour les BEN après la publication de la norme sans prendre position sur les questions de concurrence.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

L'initiative concerne les normes auxquelles un titulaire de brevet a contribué au moyen d'une technologie brevetée et pour lesquelles il s'est engagé auprès d'un organisme d'élaboration de normes à octroyer des licences à des conditions FRAND. Les normes pour lesquelles les

¹⁷ Arrêt de la Cour de justice du 16 juillet 2015, Huawei Technologies Co. Ltd c. ZTE Corp. et ZTE Deutschland GmbH, C-170/13, EU:C:2015:477.

¹⁸ Harmonisées par la directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle (JO L 157 du 30.4.2004, p. 45).

¹⁹ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions «Une stratégie de l'UE en matière de normalisation. Définir des normes mondiales à l'appui d'un marché unique européen résilient, vert et numérique» [COM(2022) 31 du 2.2.2022].

titulaires de brevets prennent des engagements FRAND sont appliquées de manière transfrontière dans les États membres et dans le monde. L'octroi de licences pour les BEN est également rarement national. En général, les contrats de licence ont une portée mondiale et peuvent prendre en compte certains aspects régionaux. Les normes internationales en question couvrent des technologies telles que la 4G, la 5G, le Wi-Fi, le HEVC, l'AVC, le DVB et d'autres qui garantissent l'interopérabilité des produits dans le monde entier.

L'objectif étant d'améliorer les conditions d'établissement et de fonctionnement du marché unique, l'article 114 du TFUE constitue la base juridique appropriée. L'initiative vise à garantir l'efficacité de l'octroi de licences d'utilisation des BEN, afin de faciliter l'accès licite aux normes et d'encourager une adoption plus large de celles-ci. Il n'existe pas de règles nationales ou de l'Union spécifiques en matière de BEN hormis certaines orientations ou certaines décisions juridictionnelles portant spécifiquement sur le droit de la concurrence²⁰. En outre, comme l'a reconnu la CJUE dans l'affaire Huawei c. ZTE, à l'exception des règles communes relatives à la délivrance du brevet européen, celui-ci demeure régi par la réglementation nationale de chacun des États contractants pour lequel il a été délivré, à l'instar des brevets nationaux.

La CJUE a confirmé²¹ que le recours à l'article 114 du TFUE était possible si l'objectif était de prévenir des obstacles futurs aux échanges entre États membres résultant de l'évolution hétérogène des législations nationales. Toutefois, l'apparition de tels obstacles doit être jugée vraisemblable et la mesure en cause doit avoir pour objet leur prévention. Certaines juridictions des États membres, en particulier les juridictions néerlandaises²², françaises²³ et allemandes²⁴, ont examiné les questions relatives aux conditions FRAND dans des procédures juridictionnelles nationales sur la base des circonstances des litiges dont elles étaient saisies. Ces affaires montrent des approches différentes (pas nécessairement des résultats différents) à l'égard de la détermination des conditions FRAND concernant des BEN couvrant des normes régionales ou mondiales. Il est difficile pour les juridictions compétentes des États membres de traiter les affaires en matière de BEN et de procéder à des déterminations des conditions FRAND détaillées et uniformes. Cela est en grande partie dû au manque de transparence et à la complexité des questions qui sont au centre de ces déterminations, telles que le caractère essentiel des brevets, les licences comparables et le respect des exigences FRAND. Si l'initiative n'interprétera pas la jurisprudence de la CJUE ni n'adoptera de méthodes de détermination des conditions FRAND en soi, elle établira néanmoins des mécanismes qui favorisent la transparence nécessaire, accroissent la sécurité juridique et réduisent la

²⁰ Communication de la Commission «Lignes directrices sur l'applicabilité de l'article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux accords de coopération horizontale» (JO C 11 du 14.1.2011, p. 1) et jurisprudence de la CJUE, en particulier Huawei c. ZTE, affaire C-170/13, EU:C:2015:477.

²¹ Arrêt de la Cour de justice du 12 décembre 2006, Allemagne c. Parlement et Conseil, C-380/03, EU:C:2006:772, point 38 et la jurisprudence citée, et arrêt de la Cour de justice du 10 février 2009, Irlande c. Parlement et Conseil, C-301/06, EU:C:2009:68, point 64; voir également, à cet effet, arrêt de la Cour de justice du 2 mai 2006, Royaume-Uni c. Parlement et Conseil, C-217/04, EU:C:2006:279, points 60 à 64.

²² Cour d'appel de La Haye, arrêt du 2 juillet 2019, Philips c. Wiko, affaire C/09/511922/HA ZA 16-623; Hoge Raad, arrêt du 25 février 2022, Wiko c. Philips, n° 19/04503, ECLI:NL:HR:2022:294; tribunal de district de La Haye, arrêt du 15 décembre 2021, Vestel c. Access Advance, ECLI:NL:RBDHA:2021:14372.

²³ Tribunal de grande instance de Paris, ordonnance du juge de la mise en état du 6 février 2020, TCT c. Philips, RG 19/02085 – Portalis 352J-W-B7D-CPCIX; TJ Paris, 3.3, arrêt du 7 décembre 2021, Xiaomi c. Philips et ETSI, RG 20/12558.

²⁴ Cour de justice fédérale d'Allemagne («Bundesgerichtshof – BGH»), arrêt du 5 mai 2020, Sisvel c. Haier, KZR 36/17, et Cour de justice fédérale d'Allemagne, arrêt du 24 novembre 2020, FRAND-Einwand II, KZR 35/17; ordonnance du 24 juin 2021, Nokia Technologies c. Daimler, C-182/21, EU:C:2021:575 (demande de décision préjudicielle introduite par le Landgericht Düsseldorf, radiée).

possibilité que les juridictions rendent des arrêts contradictoires. Il s'agira d'une amélioration significative des capacités des tribunaux à traiter les litiges en matière de BEN.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Les mesures prises au niveau national, régional ou local pour accroître la transparence et faciliter l'octroi de licences d'utilisation des BEN sont susceptibles de ne pas être efficaces pour les raisons exposées ci-après. Premièrement, le risque serait qu'au lieu d'une solution à l'échelle de l'Union concernant les BEN, il existe différentes solutions nationales concernant les BEN liés à une norme spécifique. Deuxièmement, avec une approche à l'échelle de l'Union, il ne sera pas nécessaire de procéder à plusieurs contrôles du caractère essentiel par famille de brevets pour constater que les brevets sont effectivement vraiment essentiels à une norme. Le contrôle sera réalisé sur la base d'une méthode unique à l'échelle de l'Union. Troisièmement, les procédures de règlement extrajudiciaire des litiges non centralisées peuvent aboutir à des résultats différents concernant le même portefeuille de BEN, ouvrant la voie à une «course au plus offrant» dans l'Union. Une approche à l'échelle de l'Union peut aider à éviter ces problèmes.

- **Proportionnalité**

L'initiative est limitée à ce qui est nécessaire pour rendre transparents les BEN et les tarifs et donner aux parties prenantes des outils leur permettant de négocier des contrats de licence pour les BEN. L'action au niveau de l'Union sera efficace et permettra aux parties prenantes, en particulier aux titulaires de BEN, ainsi qu'aux États membres, de réaliser des économies. Par exemple, il pourrait y avoir un seul registre au lieu de registres multiples, un seul contrôle du caractère essentiel pour l'ensemble de l'Union, une méthode d'exécution de ces contrôles, et un processus de détermination des conditions FRAND rationalisé et transparent. Les titulaires et les utilisateurs de BEN ne devront pas supporter à plusieurs reprises les mêmes coûts dans chaque État membre ayant choisi d'introduire des règles spécifiques en matière de BEN.

- **Choix de l'instrument**

Des règles à l'échelle de l'Union concernant la transparence en matière de BEN et de conditions FRAND auraient un effet d'harmonisation au sein de l'Union, ce qui faciliterait le travail des juridictions nationales et de la future juridiction unifiée du brevet. Il convient que l'instrument de mise en œuvre de la présente initiative soit un règlement. Un règlement serait directement applicable, notamment si une agence de l'Union se voyait confier les tâches de gérer un registre des BEN et de créer une procédure commune de détermination des conditions FRAND qui garantirait l'uniformité dans toute l'Union et offrirait une plus grande certitude juridique. Ces résultats ne peuvent être obtenus au moyen d'une directive.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES PRENANTES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Sans objet

- **Consultation des parties prenantes**

La Commission a organisé une série de webinaires²⁵. Les statistiques relatives aux webinaires peuvent être résumées comme suit: 16 heures de contenu; plus de 60 orateurs; plus de 450 interactions sous forme de questions et réponses; plus de 1 700 visualisations relatives

²⁵ Voir https://ec.europa.eu/growth/content/webinar-series-standard-essential-patents_en

aux événements; plus de 800 personnes dans le groupe Teams de la Commission sur les BEN; et plus de 1 000 répondants aux enquêtes de la Commission au total.

L'appel à contributions a été publié le 14 février 2022 et est resté ouvert jusqu'au 9 mai 2022. Au cours de cette période, 97 réponses et 49 documents exprimant le point de vue des répondants ont été transmis.

La consultation publique s'est déroulée entre le 14 février 2022 et le 9 mai 2022. Au cours de cette période, 74 réponses ont été transmises.

Une enquête ciblée destinée aux jeunes entreprises et aux PME a été publiée le 28 octobre 2022 et a pris fin le 20 novembre 2022. À la demande de plusieurs parties prenantes, l'enquête a été rouverte le 25 novembre 2022 sans date de fin, afin de permettre aux parties prenantes de continuer à répondre à mesure que le marché de l'IDO se développe. À la fin de 2022, la Commission avait reçu 39 réponses.

La discussion avec les représentants des États membres s'est déroulée au sein du groupe d'experts de la Commission sur la politique en matière de PI et des groupes de travail pertinents du Conseil.

Les positions des principales parties prenantes telles que les titulaires de BEN, les utilisateurs, leurs conseillers et experts ainsi que leurs associations représentatives sont bien connues. C'est la raison pour laquelle la consultation publique a porté sur des aspects très spécifiques des BEN et visait à recueillir des avis sur des actions potentielles concrètes.

La moitié des répondants environ estimaient que l'actuel cadre de l'octroi de licences pour les BEN avait une incidence négative sur les PME et les jeunes entreprises, un tiers d'entre eux estimaient qu'il n'avait aucune incidence, et 5 % environ estimaient qu'il avait une incidence positive.

Près des trois quarts des répondants demanderaient une licence afin de ne pas enfreindre un BEN et 60 % afin de pouvoir planifier la production et les coûts. Les principales raisons pour lesquelles les répondants souhaitaient posséder/octroyer des licences d'utilisation de BEN étaient l'obtention d'un retour sur leur investissement dans la R&D (70 % des réponses), suivie par l'utilisation du BEN à des fins de défense ou de négociation (60 %) et par la participation au processus de normalisation à l'avenir (40 %).

Le manque de transparence concernant le taux de la redevance FRAND et le paysage des BEN (l'identité des titulaires des BEN) ainsi que les arrêts divergents rendus par les tribunaux étaient cités parmi les principaux problèmes par les trois quarts des répondants, y compris tous les répondants des groupes essentiellement favorables aux utilisateurs (les utilisateurs). Pour le groupe de répondants essentiellement favorables aux titulaires de BEN (les titulaires de BEN), les principaux problèmes étaient les tactiques dilatoires («hold-out») et les injonctions interdisant à une partie d'introduire ou de poursuivre une action en justice devant une juridiction étrangère («anti-suit injunctions»).

Les répondants ont demandé davantage d'informations publiques sur les BEN en ce qui concerne «le numéro du brevet et de la demande» (88 % des réponses), «la norme, la version, la section de la norme pertinentes» (80 %), «les coordonnées du titulaire du BEN» (80 %), «le transfert de propriété» (77 %), «les programmes d'octroi de licences» (76 %) et «les conditions générales FRAND» (72 %). Environ 60 % de tous les répondants et 90 % des utilisateurs étaient favorables à ce que des tiers effectuent les contrôles relatifs au caractère essentiel, à condition qu'il s'agisse d'experts indépendants. Seuls 24 % des titulaires de BEN étaient favorables à cette solution. Un tiers des répondants estimaient que les contrôles relatifs au caractère essentiel ne devraient pas avoir de conséquences juridiques.

Deux tiers environ des répondants et 80 % environ des utilisateurs pensaient que l'appréciation du caractère essentiel pourrait aider à apprécier les BEN auxquels un produit est confronté et à décider avec qui négocier, faciliter les négociations en vue de l'octroi des licences et prévenir la surtarification. Plus de la moitié des titulaires de BEN n'étaient pas d'accord avec ces incidences, mais admettaient que les contrôles pourraient fournir une vue d'ensemble fiable de la quote-part de brevets essentiels de chaque titulaire de BEN.

Environ trois quarts des répondants admettaient que des conditions équitables et raisonnables pourraient dépendre des fonctionnalités de la norme mise en œuvre dans un produit. Environ 70 % d'entre eux pensaient que ces conditions devraient être indépendantes du niveau d'octroi des licences.

70 % des répondants et 100 % des utilisateurs estimaient qu'il était important de connaître le taux de la redevance agrégée raisonnable pour un produit. Seuls 20 % des titulaires de BEN partageaient cet avis.

L'arbitrage (53 % des réponses) était jugé plus utile que la médiation (35 %) pour l'appréciation des conditions FRAND, en particulier par les titulaires de BEN, les universitaires, les autorités et les organisations non gouvernementales.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

L'analyse d'impact est principalement, mais pas exclusivement, fondée sur deux études externes et la contribution du groupe d'experts sur les BEN:

Baron, J., Arque-Castells, P., Leonard, A., Pohlmann, T., Sergheraert, E., «Empirical Assessment of Potential Challenges in SEP Licensing», Commission européenne, DG GROW, 2023;

Charles River Associates, «Transparency, Predictability, and Efficiency of SSO-based Standardization and SEP Licensing», Commission européenne, DG GROW, 2016, <https://ec.europa.eu/docsroom/documents/48794>;

«Group of Experts on Licensing and Valuation of Standard Essential Patents – Contribution to the Debate on SEPs» (2021).

La Commission a réalisé de nombreuses études, dont les plus pertinentes sont les suivantes:

Commission européenne, Centre commun de recherche (JRC), Bekkers, R., Henkel, J., Tur, E. M., et al., «Pilot study for essentiality assessment of standard essential patents», Office des publications de l'Union européenne, 2020;

«Landscape study of potentially essential patents disclosed to ETSI», étude du JRC (2020);

«Licensing Terms of Standard Essential Patents: A Comprehensive Analysis of Cases», étude du JRC (2017);

«Patents and Standards: A modern framework for IPR-based standardisation» (2014).

En outre, la Commission a examiné de nombreux documents et positions présentés par les parties prenantes, des articles spécialisés sur le sujet et des études menées pour le compte d'autres autorités. La Commission a analysé des initiatives en matière de BEN entreprises dans des pays tiers. Pour préparer l'analyse d'impact et le projet de règlement, la Commission a consulté des experts, juges et universitaires de premier plan. Enfin, la Commission a assisté à de nombreux webinaires et conférences.

- **Analyse d'impact**

La Commission a réalisé une analyse d'impact et a présenté celle-ci au comité d'examen de la réglementation en février 2023 et a reçu un avis positif le 17 mars 2023 (ajouter référence). La version finale de l'analyse d'impact tient compte des observations contenues dans cet avis.

La Commission s'est penchée sur les problèmes suivants dans l'analyse d'impact: les coûts de transaction élevés des licences et l'incertitude concernant la charge représentée par les redevances des BEN. Par manque d'informations suffisantes, les utilisateurs ne peuvent évaluer les BEN auxquels ils sont confrontés suffisamment à l'avance pour prendre en compte le coût des licences lorsqu'ils planifient leurs activités relatives à un produit. Par ailleurs, les titulaires de BEN se plaignent des longues et coûteuses négociations, en particulier avec les grands utilisateurs.

Plus précisément, les causes suivantes de ces problèmes ont été mises en évidence: premièrement, seules des informations limitées sont disponibles sur les titulaires des BEN et il n'est pas certain que tous les brevets pour lesquels des licences sont demandées soient vraiment nécessaires (essentiels) pour mettre en œuvre une norme. Deuxièmement, il existe très peu d'informations sur les droits de licence relatifs aux BEN (redevance FRAND), et il est donc impossible pour les utilisateurs qui possèdent peu ou pas d'expertise ou de ressources d'évaluer le caractère raisonnable de la demande de redevance d'un titulaire de BEN. Enfin, les litiges en matière de licences peuvent être très longs et très coûteux.

En conséquence, l'initiative vise à faciliter les négociations en vue de l'octroi de licences pour les BEN et à faire baisser les coûts de transaction pour les titulaires et les utilisateurs de BEN i) en apportant des éclaircissements sur l'identité des titulaires de BEN et sur les BEN qui sont vraiment essentiels; ii) en apportant des éclaircissements sur la redevance et les autres conditions FRAND, notamment en œuvrant à la sensibilisation en matière d'octroi de licences dans la chaîne de valeur; et iii) en facilitant le règlement des litiges en matière de BEN.

Les options suivantes ont été envisagées pour atteindre ces objectifs (les options sont construites par paliers successifs, chacune ajoutant de nouveaux éléments à la précédente):

Option 1: orientations non contraignantes. Il s'agirait d'établir des orientations non contraignantes en matière d'octroi de licences pour les BEN. Un centre de compétence en matière de BEN créé au sein de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) fournirait gratuitement des conseils aux PME sur les négociations en vue de l'octroi de licences (y compris des formations) et surveillerait le marché des BEN, réaliserait des études sur l'octroi de licences pour les BEN et encouragerait le règlement extrajudiciaire des litiges.

Option 2: registre des BEN avec contrôles relatifs au caractère essentiel. Les titulaires de BEN qui cherchent à octroyer des licences d'utilisation de leurs BEN pour percevoir une redevance et à faire respecter leurs droits à cet égard dans l'Union seraient tenus d'enregistrer leurs brevets dans le registre des BEN. Afin de garantir la qualité du registre, des contrôles relatifs au caractère essentiel seraient effectués par un évaluateur indépendant suivant une méthode à déterminer par la Commission au niveau de l'Union et un système administré par l'EUIPO. Les sous-options consistent: i) à contrôler tous les brevets enregistrés; ou ii) à contrôler un petit nombre de brevets présélectionnés par les titulaires/utilisateurs de BEN et un échantillon aléatoire de brevets enregistrés par chaque titulaire de BEN.

Option 3: registre des BEN avec contrôles relatifs au caractère essentiel et procédure de conciliation (détermination des conditions FRAND). Avant d'engager une procédure juridictionnelle, les parties à un litige en matière d'octroi de licence pour un BEN seraient soumises à une procédure de conciliation obligatoire. Un conciliateur indépendant essaierait

d'aider les parties à parvenir à des conditions d'octroi de licence mutuellement acceptables. Au terme de la procédure, si les parties ne parvenaient pas à un accord, le conciliateur remettrait un rapport non contraignant contenant des recommandations concernant le taux FRAND (avec un volet confidentiel et un volet non confidentiel).

Option 4: redevance agrégée pour les BEN. Des procédures de détermination d'une redevance agrégée (autrement dit, le prix maximal total) pour utiliser une norme avant ou peu après sa publication seraient établies. Les titulaires de BEN devraient accepter cette redevance (potentiellement avec l'aide d'un facilitateur indépendant du centre de compétence). En outre, les utilisateurs et les titulaires de BEN pourraient demander un avis d'expert sur la redevance agrégée, une procédure dans le cadre de laquelle toutes les parties intéressées pourraient présenter leurs points de vue. Enfin, une redevance agrégée pourrait être déterminée au cours de la conciliation, si les parties en font la demande. Cette redevance agrégée ne serait-elle non plus pas contraignante et serait publiée dans le registre des BEN.

Option 5: organisme de centralisation des informations sur les BEN. Création d'un guichet unique afin de permettre aux utilisateurs d'acquérir des licences pour les BEN en payant une redevance agrégée au centre de compétence. Les titulaires de BEN seraient tenus d'informer le centre du mode de répartition de la redevance agrégée entre eux, sans quoi ils ne pourraient pas percevoir leur part de la redevance. Ils devraient également signer des contrats de licence avec tout utilisateur qui effectue un paiement. Les redevances non perçues par les titulaires de BEN dans l'année suivant le paiement seraient restituées aux utilisateurs.

L'option 4 (orientations non contraignantes, registre des BEN avec contrôles relatifs au caractère essentiel, procédure de détermination des conditions FRAND et détermination de la redevance agrégée pour les BEN) est l'option privilégiée. Cette option réduit l'asymétrie de l'information entre les titulaires et les utilisateurs de BEN en informant ces derniers sur l'identité des titulaires de BEN concernés, sur le nombre de BEN qu'ils ont enregistrés dans le registre et sur la mesure dans laquelle les brevets sont essentiels (sur la base d'un échantillon représentatif aléatoire de tous les BEN enregistrés) ainsi que sur le coût total potentiel (ou maximal) de l'utilisation d'une technologie normalisée (redevance agrégée). Une conciliation obligatoire avant procès est de nature à réduire les coûts de règlement des litiges en matière de BEN d'un huitième environ, puisque le conciliateur aidera les deux parties à trouver un accord. Un centre de compétence fournira des informations objectives, des orientations et un soutien aux PME concernant les BEN et l'octroi de licences pour les BEN. Les bénéfices et les coûts sont présentés dans le tableau ci-après.

Tableau 1: coûts et bénéfices annuels approximatifs moyens totaux de l'option privilégiée par partie concernée et localisation (millions d'euros).

		UE	Pays tiers	Total
Utilisateurs de BEN	Coûts	– 0,77	– 0,77	– 1,5
	Bénéfices	12,89	13,03	25,9
	<i>Bénéfices nets</i>	<i>12,11</i>	<i>12,26*</i>	<i>24,4</i>
Titulaires de BEN	Coûts	– 8,13	– 46,04	– 54,2
	Bénéfices	3,79	21,50	25,3

	<i>Bénéfices nets</i>	– 4,33	– 24,54	– 28,9
<i>Sous-total (effet net pour les utilisateurs et les titulaires)</i>		7,8	– 12,3	– 4,5
Bénéfice pour l'Office européen des brevets ou l'office national des brevets		29,0		29,0
<i>Bénéfice net total</i>		36,8	– 12,3	24,5

* concerne les utilisateurs des pays tiers possédant des filiales dans l'Union.

Remarque: les nombres arrondis peuvent influencer les totaux

- **Réglementation affûtée et simplification**

La présente initiative ne fait pas partie de l'effort de simplification REFIT étant donné qu'il n'existe actuellement pas de règles de l'Union sur les BEN qui pourraient être simplifiées ou rendues plus efficaces.

- **Droits fondamentaux**

La proposition devrait améliorer l'exercice des activités des titulaires et des utilisateurs de BEN et, au bout du compte, des autres entreprises en aval (article 16 de la charte).

La proposition respecte les droits de propriété intellectuelle des titulaires de brevets (article 17, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union), même si elle contient une restriction de la capacité de faire respecter un BEN qui n'a pas été enregistré dans les délais prescrits et introduit une obligation de procéder à une conciliation (détermination des conditions FRAND) avant d'engager des actions pour faire respecter les différents BEN. Les limitations de l'exercice des droits de PI sont autorisées en vertu de la charte de l'Union, à condition que le principe de proportionnalité soit respecté. Selon une jurisprudence constante, les droits fondamentaux peuvent être restreints à condition que ces restrictions répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par l'Union et ne constituent pas, compte tenu du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même de ces droits²⁶. À cet égard, la proposition est dans l'intérêt général en ce sens qu'elle garantit des informations et une issue uniformes, ouvertes et prévisibles dans les affaires de BEN, dans l'intérêt des titulaires et des utilisateurs de BEN ainsi que des utilisateurs finaux, au niveau de l'Union. Elle vise à diffuser les technologies dans l'intérêt mutuel des titulaires et des utilisateurs de BEN. Par ailleurs, les règles concernant la détermination des conditions FRAND ont une durée limitée et visent à améliorer et rationaliser le processus, mais ne sont en définitive pas contraignantes²⁷.

²⁶ Arrêt de la Cour de justice du 13 décembre 1979, Hauer c. Land Rheinland-Pfalz, C-44/79, EU:C:1979:290, point 32; arrêt de la Cour de justice du 11 juillet 1989, Hermann Schröder HS Kraftfutter GmbH & Co. KG c. Hauptzollamt Gronau, C-256/87, EU:C:1989:332, point 15, et arrêt de la Cour de justice du 13 juillet 1989, Hubert Wachauf c. Bundesamt für Ernährung und Forstwirtschaft, C-5/88, EU:C:1989:321, points 17 et 18.

²⁷ La procédure de conciliation suit les conditions relatives à l'obligation de recourir à des procédures de règlement extrajudiciaire des litiges comme condition de recevabilité d'une action devant les tribunaux, comme indiqué dans l'arrêt de la Cour de justice du 18 mars 2010, Rosalba Alasini c. Telecom Italia SpA (C-317/08), Filomena Califano c. Wind SpA (C-318/08), Lucia Anna Giorgia Iacono c. Telecom Italia SpA (C-319/08) et Multiservice Srl c. Telecom Italia SpA (C-320/08), affaires jointes C-317/08,

La détermination des conditions FRAND est également compatible avec le droit à un recours effectif et à l'accès à la justice (article 47 de la charte de l'Union) puisque l'utilisateur et le titulaire de BEN conservent pleinement ce droit. Si le BEN n'est pas enregistré, l'exclusion du droit à le faire respecter effectivement est temporaire, et donc limitée et nécessaire, et répond aux objectifs d'intérêt général. Comme l'a confirmé la CJUE²⁸, l'obligation de règlement des litiges comme condition préalable à l'accès aux tribunaux serait jugée compatible avec le principe de la protection juridictionnelle effective. La détermination des conditions FRAND suit les conditions relatives à l'obligation de règlement des litiges énoncée dans les arrêts de la CJUE, compte tenu des particularités de l'octroi des licences pour les BEN.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La présente proposition n'aurait aucune incidence sur l'Union européenne. Le système de BEN introduit avec l'initiative demeurera entièrement autofinancé, à l'aide des taxes payées par les utilisateurs des services du centre de compétence de l'EUIPO. L'EUIPO financera les coûts d'établissement (dont les coûts informatiques) du centre de compétence, du registre des BEN et des autres services. Il devrait récupérer ces coûts d'établissement au moyen des taxes perçues lorsque le système sera entièrement opérationnel.

L'EUIPO estime que les coûts d'établissement du centre de compétence et du registre, y compris l'infrastructure informatique, s'élèveront à 2,4 millions d'EUR environ et que 12 équivalents temps plein (ETP) pourraient être nécessaires. Les coûts d'exploitation du nouveau système pour l'EUIPO s'élèveront à 2 millions d'EUR par an environ (à l'exclusion des experts externes tels que les experts en matière de caractère essentiel ou les conciliateurs). Les coûts seront plus élevés la ou les premières années, au cours desquelles, selon les estimations, l'enregistrement de 72 000 familles de brevets environ et les contrôles relatifs au caractère essentiel de 14 500 BEN environ sont attendus (soit, selon les estimations, le pic des enregistrements et des contrôles relatifs au caractère essentiel). Les années suivantes, le nombre d'enregistrements et de contrôles relatifs au caractère essentiel devrait diminuer de 10 % par rapport au pic. Au cours de la période opérationnelle, le centre de compétence aurait besoin d'environ 30 ETP en moyenne au cours des premières années, et de 10 ETP environ les années suivantes. L'incidence budgétaire et financière de la présente proposition est présentée dans la fiche financière législative jointe en annexe. Le calcul détaillé des coûts est présenté à l'annexe 7.1 de l'analyse d'impact.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

La Commission utilisera les données collectées par le centre de compétence (EUIPO) pour surveiller la mise en œuvre de la présente proposition et la réalisation de ses objectifs. Pour les activités de suivi, il conviendra de tenir compte de la période de mise en œuvre requise (y compris le temps nécessaire pour adopter les nouveaux actes d'exécution nécessaires sur la base des compétences d'exécution à conférer à la Commission) et du temps nécessaire pour permettre aux acteurs du marché de s'adapter à la nouvelle situation. L'ensemble d'indicateurs pertinents visé dans la section 9 de l'analyse d'impact devrait être pris en considération pour l'évaluation des changements.

C-318/08, C-319/08 et C-320/08, EU:C:2010:146, compte tenu des particularités de l'octroi de licences pour les BEN.

²⁸ Voir note de bas de page ci-dessus.

Une première évaluation sera prévue 8 ans après l'entrée en vigueur du règlement (afin de tenir compte du fait que le règlement commencera à s'appliquer 24 mois après son entrée en vigueur). Les actes d'exécution doivent être adoptés et le centre de compétence doit être mis en place au cours de cette période. Les évaluations suivantes auront lieu tous les 5 ans.

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

Le **titre I** définit l'objet et le champ d'application de la proposition.

La proposition assure une amélioration de la transparence en ce qui concerne les informations nécessaires dans le cadre de l'octroi de licences pour les BEN; l'enregistrement des BEN; la procédure d'évaluation du caractère essentiel des BEN enregistrés; et la procédure de détermination des conditions FRAND pour une licence de BEN.

La proposition s'applique aux BEN en vigueur dans un ou plusieurs États membres. Elle concerne les normes publiées par un organisme d'élaboration de normes qui invite les titulaires de BEN à s'engager à octroyer des licences à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires (FRAND). Elle ne s'applique pas aux BEN qui sont soumis à la politique de propriété intellectuelle d'octroi sans redevance de l'organisme d'élaboration de normes qui a publié la norme. La proposition ne s'applique pas aux actions en nullité et en contrefaçon de BEN ne relevant pas du champ d'application du présent règlement.

Le **titre II** de la proposition crée un centre de compétence au sein de l'EUIPO afin d'administrer les bases de données, un registre et les procédures applicables aux contrôles relatifs au caractère essentiel des BEN et à la détermination des conditions FRAND. Le centre de compétence proposera également une formation, une assistance et des conseils généraux sur les BEN aux PME et sensibilisera ces dernières à la question de l'octroi des licences pour les BEN.

Le **titre III** comprend des dispositions détaillant le processus de notification des normes et de la redevance agrégée, l'enregistrement des BEN et l'avis d'expert sur la redevance agrégée. Il comprend également des dispositions concernant les informations et les données que le centre de compétence consignera dans le registre et dans les bases de données. L'enregistrement sera soumis à un droit.

Le processus d'enregistrement des BEN est déclenché lorsque des contributeurs ou des utilisateurs notifient une norme ou des taux agrégés concernant une norme et des applications particulières de la norme au centre de compétence. Le centre de compétence publie un avis invitant les titulaires de BEN à s'enregistrer, ce qu'ils doivent faire dans un délai de six mois. Afin d'encourager les titulaires de BEN à s'enregistrer rapidement en respectant ces six mois, ceux-ci ne peuvent faire appliquer leurs BEN à moins d'être enregistrés. Un titulaire de BEN qui ne s'enregistre pas dans le délai de six mois ne peut pas non plus percevoir de redevances ni de dommages et intérêts avant l'enregistrement. Cela permet non seulement d'encourager l'enregistrement, mais aussi de garantir la sécurité juridique pour les utilisateurs.

Les règles tiennent compte du fait que certains BEN peuvent être octroyés par un office des brevets après le délai de six mois et que certaines applications d'une norme peuvent ne pas être connues au moment de la publication de la norme. Un BEN ne peut être radié du registre que lorsqu'il a expiré ou a été jugé nul ou non essentiel. L'enregistrement peut être modifié et devrait être mis à jour par le titulaire du BEN. Toute partie prenante peut signaler qu'un enregistrement est erroné ou incomplet et doit être modifié.

Les contributeurs ou utilisateurs peuvent demander un avis d'expert sur la redevance agrégée, moyennant le paiement d'une taxe. Le centre de compétence désignera alors un comité de trois conciliateurs qui rendra ledit avis. Toute partie prenante peut participer au processus et donner son point de vue, à condition qu'elle ait démontré son intérêt. L'avis d'expert devrait

également prendre en considération les incidences sur la chaîne de valeur en question. L'avis d'expert ne sera pas contraignant: il servira à donner des orientations aux opérateurs dans les négociations en vue de l'octroi de licences pour les BEN.

Outre les données fournies par les titulaires de BEN dans le registre ou les bases de données sur les différents BEN, les régimes publics d'octroi de licences et les coordonnées de contact, le centre de compétence devrait collecter des données sur la jurisprudence dans le monde, les règles des pays tiers et les informations publiques sur les conditions FRAND. Il devrait également produire des statistiques et faire réaliser des études. L'objectif serait de disposer d'un guichet unique pour tout ce qu'une partie prenante a besoin de savoir sur les BEN et l'octroi de licences pour ceux-ci. L'essentiel des informations sera accessible gratuitement au public. Certains détails particuliers, par exemple concernant certains BEN ou les rapports sur les procédures de détermination des conditions FRAND, ne seront disponibles qu'après enregistrement et paiement d'une taxe. Les PME bénéficieront de réductions sur les taxes.

Le **titre IV** de la proposition contient des règles relatives à la sélection des candidats évaluateurs et conciliateurs chargés d'exécuter les tâches qui leur sont assignées dans les procédures décrites dans la proposition. Les évaluateurs ou les conciliateurs devraient non seulement posséder les compétences techniques requises, mais aussi démontrer qu'ils sont indépendants et impartiaux. Le centre de compétence devrait établir une liste de candidats qui satisfont à toutes les conditions. Il devrait régulièrement revoir les listes de façon à toujours disposer d'un nombre suffisant de candidats qualifiés.

Le **titre V** de la proposition porte sur les contrôles relatifs au caractère essentiel des BEN. Déterminer si un brevet est essentiel à une norme est une tâche technique très difficile. Malgré les efforts des titulaires de BEN, il est possible que certains BEN enregistrés ne soient pas essentiels à la norme pour laquelle ils sont enregistrés. Les contrôles relatifs au caractère essentiel sont donc très importants pour garantir la qualité du registre ainsi que pour prévenir les abus potentiels dus à l'absence de contrôle des données enregistrées. Les contrôles relatifs au caractère essentiel sont également importants pour les titulaires de BEN ou pour les utilisateurs, qui peuvent souhaiter soumettre certains de leurs BEN à ce contrôle afin de démontrer leur caractère essentiel ou non essentiel lors des négociations. Les contrôles relatifs au caractère essentiel seront soumis à un droit qui sera à la charge des titulaires de BEN dont les BEN sont contrôlés et des utilisateurs qui demandent de tels contrôles. L'absence de contrôle du caractère essentiel n'empêche pas d'entamer des négociations en vue de l'octroi d'une licence ni d'engager une procédure juridictionnelle ou administrative en relation avec ces BEN.

Les contrôles relatifs au caractère essentiel de brevets prétendument essentiels à une norme inscrits au registre des BEN seront effectués par des évaluateurs qui possèdent une expertise dans le domaine technique en question et dont l'indépendance ne fait aucun doute. Ces contrôles seront effectués chaque année sur un échantillon de brevets et un seul contrôle du caractère essentiel sera effectué par famille de brevets. Les contrôles seront effectués selon une méthode qui garantit une sélection juste et statistiquement valable, à même de produire des résultats suffisamment exacts concernant le pourcentage de brevets réellement essentiels parmi les BEN enregistrés de chaque titulaire de BEN.

Si, pendant le contrôle, l'évaluateur a des raisons de croire que le brevet prétendument essentiel à une norme ne l'est pas, il en informera le titulaire du BEN par l'intermédiaire du centre de compétence et laissera audit titulaire un délai pour présenter ses observations. Ce n'est qu'après avoir examiné la réponse que l'évaluateur rendra un avis final motivé. Le titulaire du BEN pourra demander une évaluation par les pairs avant qu'un avis négatif soit

rendu par l'évaluateur. Les résultats de l'évaluation par les pairs devraient servir à améliorer le processus de contrôle du caractère essentiel et à garantir sa cohérence.

Le **titre VI** de la proposition contient des dispositions relatives à la procédure de détermination des conditions FRAND. La procédure de détermination des conditions FRAND doit être engagée par le titulaire de BEN ou l'utilisateur avant qu'il intente des poursuites judiciaires dans l'Union. Une procédure de détermination des conditions FRAND peut également être volontairement engagée par l'une des parties afin de régler des litiges liés aux conditions FRAND.

Si la partie répondante ne répond pas à la demande, le centre de compétence met fin à la procédure ou, sur demande de la partie demanderesse, poursuit la détermination des conditions FRAND. Cette détermination peut être nécessaire pour établir qu'une offre est équitable, raisonnable et non discriminatoire ou pour déterminer le montant de la garantie.

Si les deux parties participent au processus, ou si la procédure se poursuit avec une partie seulement, un conciliateur est désigné. Les parties ou, le cas échéant, la partie, sont tenues de présenter des informations et des propositions. Elles peuvent également s'engager à se conformer au résultat de la détermination des conditions FRAND. Le conciliateur les aide à déterminer un taux FRAND en toute indépendance et impartialité. Le conciliateur est habilité à rechercher activement des informations, à consulter toutes les informations disponibles dans le registre et les bases de données, y compris les rapports confidentiels d'autres procédures de détermination des conditions FRAND, et à entendre des experts, si nécessaire. Le conciliateur fait une ou plusieurs propositions aux parties. Il convient que la procédure ne dure pas plus de neuf mois. Si, au terme de la procédure, les parties n'ont pas encore trouvé d'accord, le conciliateur formule une proposition finale, que les parties peuvent accepter ou pas.

Si les parties parviennent à un accord, le conciliateur clôt la procédure sans établir de rapport. Si les parties ne parviennent pas à un accord au terme de la procédure, le conciliateur clôt celle-ci et rédige un rapport sur la détermination des conditions FRAND. Le volet non confidentiel de ce rapport contient la dernière proposition et la méthode de détermination employée par le conciliateur, et peut être consulté dans le registre ou la ou les bases de données.

Si une partie fait obstruction à la détermination des conditions FRAND ou cherche à régler le litige devant d'autres juridictions, le conciliateur peut proposer à l'autre partie de mettre fin à la procédure ou de poursuivre celle-ci. Celle-ci décide de la suite à donner en fonction de ses besoins.

Le **titre VII** de la proposition contient des dispositions relatives au traitement des microentreprises et des petites et moyennes entreprises compte tenu de leurs besoins particuliers. Le centre de compétence proposera gratuitement une formation et une assistance sur les questions relatives aux BEN aux microentreprises et aux petites et moyennes entreprises. Leur coût sera supporté par l'EUIPO. Lorsqu'ils négocient des licences pour des BEN avec des micro et petites et moyennes entreprises, les titulaires de BEN seront priés d'envisager de leur offrir des conditions FRAND plus favorables.

Le **titre VIII** de la proposition contient les règles concernant les taxes et redevances relatives aux services du centre de compétence. Ces taxes doivent être raisonnables et refléter le coût du service fourni. La Commission adoptera des actes d'exécution afin de déterminer les taxes administratives, et les taxes relatives aux avis d'expert sur la redevance agrégée, aux évaluateurs et aux conciliateurs, les montants à payer et la méthode de paiement. Les taxes devraient être adaptées aux besoins des micro et petites et moyennes entreprises.

Le **titre IX** de la proposition contient les dispositions finales. Le règlement proposé s'applique aux normes publiées après sa date d'application. Il pourrait également se révéler nécessaire de régir certaines normes importantes telles que la 4G, sur laquelle de nombreuses applications de l'IDO sont fondées et pour laquelle l'octroi de licences d'utilisation de BEN est inefficace. Ces normes seront déterminées dans un acte délégué et pourraient donc être notifiées au centre de compétence dans un délai limité après la date d'application afin de déclencher le processus d'enregistrement. Ce titre comprend également l'habilitation de la Commission à adopter des actes délégués et des actes d'exécution et la clause d'évaluation et de réexamen. Enfin, ce titre contient des dispositions en vue de modifier le règlement (UE) 2017/1001.

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**relatif aux brevets essentiels à des normes et modifiant le règlement (UE) 2017/1001**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,
 vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,
 vu la proposition de la Commission européenne,
 après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,
 vu l'avis du Comité économique et social européen²⁹,
 vu l'avis du Comité des régions³⁰,
 statuant conformément à la procédure législative ordinaire,
 considérant ce qui suit:

- (1) Le 25 novembre 2020, la Commission a publié son plan d'action en faveur de la propriété intellectuelle³¹, dans lequel elle a annoncé qu'elle avait pour objectif d'encourager la transparence et la prévisibilité en matière d'octroi de licences pour les brevets essentiels à des normes (BEN), notamment en améliorant le système d'octroi de licences pour les BEN, dans l'intérêt des industries et des consommateurs de l'Union, et en particulier des petites et moyennes entreprises (PME)³². Le plan d'action a reçu le soutien du Conseil dans ses conclusions du 18 juin 2021³³ et du Parlement européen dans sa résolution³⁴.
- (2) Le présent règlement vise à améliorer l'octroi des licences pour les BEN en s'attaquant aux causes de son inefficacité, telles que le manque de transparence en ce qui concerne les BEN, les conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires (ci-après «FRAND») et l'octroi de licences dans la chaîne de valeur, ainsi que le recours limité aux procédures de règlement des litiges pour régler les litiges relatifs aux conditions FRAND. Tous ces facteurs pris ensemble portent atteinte à l'équité et à l'efficacité du système et génèrent des coûts administratifs et de transaction excessifs. En améliorant l'octroi des licences pour les BEN, le règlement vise à encourager les entreprises

²⁹ JO C du , p. .

³⁰ JO C du , p. .

³¹ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions «Exploiter au mieux le potentiel d'innovation de l'Union européenne – Un plan d'action en faveur de la propriété intellectuelle afin de soutenir la reprise et la résilience dans l'Union européenne» [COM(2020) 760 du 25.11.2020].

³² JO L 124 du 20.5.2003, p. 36.

³³ Conclusions du Conseil sur la politique relative à la propriété intellectuelle, telles qu'approuvées par le Conseil (affaires économiques et sociales) lors de sa réunion du 18 juin 2021.

³⁴ Résolution du Parlement européen du 11 novembre 2021 sur le plan d'action en faveur de la propriété intellectuelle visant à soutenir la reprise et la résilience de l'Union européenne [2021/2007(INI)].

européennes à participer au processus d'élaboration des normes et à la mise en œuvre plus vaste de ces technologies normalisées, en particulier dans les industries de l'internet des objets (IDO). Le présent règlement poursuit donc des objectifs qui sont complémentaires, mais différents, de l'objectif de protection de la concurrence non faussée garanti dans les articles 101 et 102 du TFUE. Le présent règlement devrait également s'appliquer sans préjudice des règles nationales en matière de concurrence.

- (3) Les BEN sont des brevets protégeant des technologies qui sont intégrées dans des normes. Les BEN sont «essentiels» dans le sens où cette application de la norme exige de recourir aux inventions protégées par les BEN. Le succès d'une norme dépend de son application à grande échelle et toutes les parties prenantes devraient donc être autorisées à utiliser une norme. Afin de garantir l'application et l'accessibilité à grande échelle des normes, les organismes d'élaboration de normes imposent aux titulaires de BEN qui participent à l'élaboration des normes de s'engager à octroyer des licences d'utilisation de ces brevets à des conditions FRAND aux utilisateurs qui choisissent d'utiliser la norme. L'engagement FRAND est un engagement contractuel volontaire pris par le titulaire de BEN dans l'intérêt des tierces parties, et il devrait donc également être respecté par les titulaires de BEN ultérieurs. Il convient que le présent règlement s'applique aux brevets essentiels à une norme qui a été publiée par un organisme d'élaboration de normes, devant lequel le titulaire de BEN a pris l'engagement d'octroyer des licences d'utilisation de ses BEN à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires (FRAND) et qui n'est pas soumis à une politique de propriété intellectuelle d'octroi sans redevance, après l'entrée en vigueur du présent règlement.
- (4) Il existe des relations commerciales et des pratiques d'octroi de licences bien établies pour certains cas d'utilisation de normes, telles que les normes des communications sans fil, avec des versions sur plusieurs générations qui génèrent une dépendance mutuelle considérable et une valeur significative profitant manifestement tant aux titulaires qu'aux utilisateurs des BEN. Il existe d'autres cas d'utilisation, généralement plus inédits — parfois de normes identiques ou de sous-ensembles de celles-ci — concernant des marchés moins mûrs, des communautés d'utilisateurs plus diffuses et moins consolidées, pour lesquelles l'imprévisibilité de la redevance et des autres conditions d'octroi de licences et la perspective d'évaluations et d'appréciations de brevets complexes et de procédures juridictionnelles connexes pèsent plus lourdement sur les incitants au déploiement de technologies normalisées dans les produits innovants. Par conséquent, afin de garantir une réponse proportionnée et correctement ciblée, certaines procédures au titre du présent règlement, en l'occurrence la détermination de la redevance agrégée et la détermination obligatoire des conditions FRAND avant d'engager des poursuites, ne devraient pas être appliquées aux cas d'utilisation déterminés de certaines normes ou parties de normes pour lesquels il existe suffisamment d'éléments démontrant que les négociations en vue de l'octroi de licences pour les BEN à des conditions FRAND n'entraîneront pas de difficultés ou d'inefficiences significatives.
- (5) S'il est vrai que la transparence dans l'octroi des licences pour les BEN devrait stimuler un environnement d'investissement équilibré dans l'ensemble des chaînes de valeur du marché unique, en particulier pour les cas d'utilisation de technologies émergentes contribuant aux objectifs de l'Union en matière de croissance verte, numérique et résiliente, le règlement devrait néanmoins également s'appliquer aux normes ou aux parties de normes publiées avant son entrée en vigueur lorsque les inefficiences dans l'octroi des licences pour les BEN en question affectent gravement

le fonctionnement du marché intérieur. C'est particulièrement vrai pour les défaillances du marché qui entravent l'investissement sur le marché unique, le déploiement de technologies innovantes ou le développement de nouvelles technologies et les cas d'utilisation émergents. Par conséquent, compte tenu de ces critères, la Commission devrait déterminer, dans un acte délégué, les normes ou parties de normes qui ont été publiées avant l'entrée en vigueur du présent règlement et les cas d'utilisation pertinents pour lesquels des BEN peuvent être enregistrés.

- (6) Étant donné qu'un engagement FRAND doit être pris pour tout BEN déclaré pour une norme destinée à être appliquée de manière répétée et continue, les normes devraient être interprétées dans un sens plus large que dans le règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil³⁵.
- (7) L'octroi de licences à des conditions FRAND inclut l'octroi de licences libres de redevance. Étant donné que la plupart des problèmes concernent les politiques d'octroi de licences soumises à redevance, le présent règlement ne s'applique pas à l'octroi de licences libres de redevance.
- (8) Compte tenu du caractère mondial de l'octroi de licences pour les BEN, les références à la redevance agrégée et à la détermination des conditions FRAND peuvent concerner des redevances agrégées mondiales et des procédures de détermination des conditions FRAND mondiales, ou toute autre disposition prise par les parties prenantes notifiantes ou par les parties aux procédures.
- (9) Dans l'Union, la fixation des normes et l'application des règles du droit de la concurrence relatives à l'obligation FRAND aux brevets essentiels à des normes sont guidées par les lignes directrices horizontales³⁶ et par l'arrêt de la Cour de justice du 16 juillet 2015 dans l'affaire C-170/13, Huawei Technologies Co. Ltd c. ZTE Corp. et ZTE Deutschland GmbH³⁷. La Cour de justice a reconnu le droit d'un titulaire de BEN de saisir des juridictions nationales afin de faire respecter ses brevets à certaines conditions qui doivent être remplies pour empêcher l'abus de position dominante par le titulaire de BEN au moment d'introduire une action en cessation. Étant donné qu'un brevet confère à son titulaire le droit exclusif d'empêcher tout tiers d'utiliser l'invention sans le consentement du titulaire uniquement sur le territoire pour lequel il est délivré, les litiges en matière de brevets sont régis par les lois et les procédures civiles ou les lois nationales visant à faire respecter les brevets harmonisées par la directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil³⁸.
- (10) Étant donné qu'il existe des procédures spécifiques pour apprécier la validité et la contrefaçon des brevets, le présent règlement ne devrait pas affecter ces procédures.
- (11) Toute référence à une juridiction compétente d'un État membre dans le présent règlement inclut la juridiction unifiée du brevet lorsque les conditions sont remplies.

³⁵ Règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 316 du 14.11.2012, p. 12).

³⁶ Communication de la Commission «Lignes directrices sur l'applicabilité de l'article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux accords de coopération horizontale» (JO C 11 du 14.1.2011, p. 1, en cours de réexamen).

³⁷ Arrêt de la Cour de justice du 16 juillet 2015, Huawei Technologies Co. Ltd c. ZTE Corp. et ZTE Deutschland GmbH, C-170/13, EU:C:2015:477.

³⁸ Directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle (JO L 157 du 30.4.2004, p. 45).

- (12) Afin de faciliter la mise en œuvre du présent règlement, l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) devrait exécuter les tâches pertinentes au moyen d'un centre de compétence. L'EUIPO possède une vaste expérience dans la gestion de bases de données, de registres électroniques et de mécanismes de règlement extrajudiciaire des litiges, qui sont des aspects essentiels des fonctions qui lui incombent au titre du présent règlement. Il est nécessaire de doter le centre de compétence des ressources humaines et financières nécessaires pour exécuter ses tâches.
- (13) Le centre de compétence devrait créer et administrer un registre électronique et une base de données électronique contenant des informations détaillées sur les BEN en vigueur dans un ou plusieurs États membres, y compris les résultats des contrôles du caractère essentiel, les avis, les rapports, la jurisprudence disponible dans le monde, les règles relatives aux BEN dans les pays tiers, et les résultats d'études portant spécifiquement sur les BEN. Afin de sensibiliser les PME à la question de l'octroi des licences pour les BEN et de faciliter ce processus pour celles-ci, le centre de compétence devrait leur offrir une assistance. La création et l'administration d'un système de contrôles relatifs au caractère essentiel et de procédures de détermination de la redevance agrégée et des conditions FRAND par le centre de compétence devraient inclure des actions d'amélioration continue du système et des procédures, notamment au moyen de nouvelles technologies. Conformément à cet objectif, le centre de compétence devrait mettre en place des procédures de formation des évaluateurs du caractère essentiel et des conciliateurs pour leur permettre de donner leur avis sur la redevance agrégée ainsi que sur la détermination des conditions FRAND, et devrait encourager ceux-ci à adopter des pratiques uniformes.
- (14) Le centre de compétence devrait être soumis aux règles de l'Union en matière d'accès aux documents et de protection des données. Ses tâches devraient être conçues de façon à accroître la transparence en mettant les informations existantes pertinentes pour les BEN à la disposition de toutes les parties prenantes de manière centralisée et systématique. Il conviendra donc de trouver un équilibre entre le libre accès du public aux informations de base et la nécessité de financer le fonctionnement du centre de compétence. Afin de couvrir les frais de maintenance, une taxe d'enregistrement devra être exigée pour l'accès aux informations détaillées contenues dans la base de données, telles que les résultats des éventuels contrôles relatifs au caractère essentiel et les rapports de détermination des conditions FRAND non confidentiels.
- (15) Il est important de connaître la redevance totale potentielle relative à tous les BEN couvrant une norme (la redevance agrégée) applicable aux applications de ladite norme afin de pouvoir évaluer le montant de la redevance pour un produit, qui joue un rôle considérable dans la détermination des frais du fabricant. Cela aide également le titulaire de BEN à prévoir le retour sur investissement attendu. La publication de la redevance agrégée escomptée et des conditions générales d'octroi de licence pour une norme donnée faciliterait le processus d'octroi de licences pour les BEN et en réduirait le coût. Il est donc nécessaire de rendre publiques les informations sur les taux de redevance totaux (redevance agrégée) et les conditions générales FRAND.
- (16) Les titulaires de BEN devraient avoir la possibilité d'informer d'abord le centre de compétence de la publication de la norme ou de la redevance agrégée sur laquelle ils se sont mis d'accord entre eux. Sauf pour les cas d'utilisation de normes concernant lesquels la Commission établit qu'il existe des pratiques d'octroi de licences d'utilisation des BEN qui sont bien établies et fonctionnent généralement bien, le centre de compétence peut apporter une assistance aux parties dans le cadre de la

détermination de la redevance agrégée. Dans ce contexte, en l'absence d'accord sur la redevance agrégée entre les titulaires de BEN, certains d'entre eux pourraient demander au centre de compétence de désigner un conciliateur afin d'aider les titulaires de BEN qui le souhaitent à déterminer une redevance agrégée pour les BEN couvrant la norme en question. Dans ce cas, le rôle du conciliateur consisterait à faciliter la prise de décision par les titulaires de BEN participants sans recommander de redevance agrégée. Enfin, il est important de veiller à ce qu'une tierce partie indépendante, un expert, puisse recommander une redevance agrégée. Les titulaires de BEN et les utilisateurs devraient donc pouvoir s'adresser au centre de compétence pour obtenir un avis d'expert sur une redevance agrégée. Lorsqu'une telle demande est introduite, il convient que le centre de compétence désigne un comité de conciliateurs et administre une procédure à laquelle toutes les parties prenantes intéressées sont invitées à participer. Après avoir reçu les informations de tous les participants, il est nécessaire que le comité rende un avis d'expert non contraignant sur une redevance agrégée. Cet avis devrait contenir une analyse non confidentielle de l'incidence attendue de la redevance agrégée sur les titulaires de BEN et sur les parties prenantes dans la chaîne de valeur. Il importe à cet égard de tenir compte de facteurs tels que l'efficacité de la procédure d'octroi de licences pour les BEN, à la lumière notamment des éventuelles règles ou pratiques coutumières dans le domaine de l'octroi de licences pour la propriété intellectuelle dans la chaîne de valeur et de l'octroi de licences croisées, et l'incidence sur les facteurs qui incitent les titulaires de BEN et les différentes parties prenantes dans la chaîne de valeur à innover.

- (17) Conformément aux principes et objectifs généraux de transparence, de participation et d'accès à la normalisation européenne, il convient que le registre centralisé mette à la disposition du public les informations relatives au nombre de BEN applicables à une norme, à la propriété des BEN en question et aux parties de la norme couvertes par les BEN. Le registre et la base de données contiendront des informations sur les normes pertinentes, les produits, les processus, les services et les systèmes qui appliquent la norme, les BEN en vigueur dans l'Union, les conditions générales FRAND d'octroi de licences pour les BEN ou tout programme d'octroi de licences, les programmes d'octroi de licences collectives et le caractère essentiel. Pour les titulaires de BEN, le registre apportera de la transparence sur les BEN pertinents, sur leur part de l'ensemble des BEN déclarés pour la norme et sur les caractéristiques de la norme couverte par les brevets. Les titulaires de BEN seront mieux à même de comprendre comment leurs portefeuilles soutiennent la comparaison avec les portefeuilles des autres titulaires de BEN. C'est important non seulement pour les négociations avec les utilisateurs, mais aussi à des fins d'octroi de licences croisées entre titulaires de BEN. Pour les utilisateurs, le registre constituera une source fiable d'informations sur les BEN, notamment sur les titulaires de BEN auprès desquels ils sont susceptibles de devoir obtenir une licence. La mise à disposition de ces informations dans le registre contribuera également à réduire la durée des discussions techniques au cours de la première phase des négociations en vue de l'octroi de licences pour les BEN.
- (18) Une fois qu'une norme a été notifiée ou qu'une redevance agrégée est indiquée, selon ce qui intervient en premier lieu, le centre de compétence ouvre l'enregistrement des BEN par les titulaires de BEN en vigueur dans un ou plusieurs États membres.
- (19) Afin de garantir la transparence au sujet des BEN, il convient de demander aux titulaires de BEN d'enregistrer leurs brevets qui sont essentiels à la norme pour laquelle l'enregistrement est ouvert. Il convient que les titulaires de BEN enregistrent leurs BEN dans les six mois suivant l'ouverture de l'enregistrement par le centre de

compétence ou suivant l'octroi des BEN en question, si celui-ci intervient en premier lieu. Si les titulaires de BEN enregistrent leurs BEN dans les délais, ils peuvent percevoir des redevances et réclamer des dommages-intérêts pour les utilisations et les contrefaçons antérieures à l'enregistrement.

- (20) Les titulaires de BEN peuvent enregistrer leurs BEN après la date limite indiquée. Cependant, dans ce cas, il est nécessaire qu'ils ne puissent pas percevoir de redevances ni réclamer de dommages-intérêts pendant la période de retard.
- (21) Les clauses du contrat de licence qui déterminent une redevance pour un grand nombre de brevets (présents ou à venir) ne doivent pas être affectées par la nullité, le caractère non essentiel ou la non-opposabilité d'un petit nombre de ces brevets lorsque ces situations n'affectent pas le montant total et l'applicabilité de la redevance ou d'autres clauses dudit contrat.
- (22) Les titulaires de BEN doivent veiller à ce que leurs enregistrements soient mis à jour. Les mises à jour doivent être enregistrées dans un délai de six mois pour les changements de statut, y compris la propriété, les constatations de nullité, ou d'autres changements applicables résultant d'engagements contractuels ou de décisions des autorités publiques. Le défaut de mise à jour de l'enregistrement peut entraîner la suspension de l'enregistrement du BEN dans le registre.
- (23) Un titulaire de BEN peut également demander que l'enregistrement d'un BEN soit modifié. Une partie prenante intéressée peut également demander que l'enregistrement d'un BEN soit modifié, si elle peut démontrer que ledit enregistrement est inexact sur la base d'une décision administrative prise par une autorité publique. Un BEN peut uniquement être radié du registre à la demande de son titulaire, si le brevet a expiré, a été jugé nul ou non essentiel par une décision ou un jugement définitifs rendus par une juridiction compétente d'un État membre ou a été jugé non essentiel au titre du présent règlement.
- (24) Afin de garantir davantage encore la qualité du registre et d'éviter le surenregistrement, des contrôles relatifs au caractère essentiel doivent également être effectués de manière aléatoire par des évaluateurs indépendants sélectionnés selon des critères objectifs à déterminer par la Commission. Un seul BEN d'une même famille de brevets doit être soumis à un contrôle du caractère essentiel.
- (25) Il convient que ces contrôles relatifs au caractère essentiel soient effectués sur un échantillon des portefeuilles de BEN afin de garantir que l'échantillon est à même de produire des résultats statistiquement valables. Les résultats des contrôles relatifs au caractère essentiel de l'échantillon doivent déterminer le taux de BEN jugés essentiels parmi tous les BEN enregistrés par chaque titulaire de BEN. Le taux de brevets jugés essentiels doit être actualisé chaque année.
- (26) Les titulaires de BEN ou les utilisateurs peuvent également désigner chaque année jusqu'à 100 BEN enregistrés qui seront soumis à un contrôle relatif au caractère essentiel. Si les BEN présélectionnés sont jugés essentiels, les titulaires de BEN peuvent utiliser cette information lors des négociations et en tant que preuve devant les tribunaux, sans préjudice du droit d'un utilisateur de contester en justice le caractère essentiel d'un BEN enregistré. Les BEN sélectionnés n'ont aucune incidence sur le processus d'échantillonnage, puisque l'échantillon est sélectionné parmi l'ensemble des BEN enregistrés de chaque titulaire de BEN. Si un BEN présélectionné et un BEN sélectionné pour l'échantillon sont identiques, un seul contrôle du caractère essentiel

doit être effectué. Les contrôles relatifs au caractère essentiel ne doivent pas être répétés sur des BEN de la même famille de brevets.

- (27) Les appréciations du caractère essentiel des BEN effectuées par une entité indépendante avant l'entrée en vigueur du règlement, par exemple dans le cadre de communautés de brevets, ainsi que les procédures de détermination du caractère essentiel par des autorités judiciaires doivent être consignées dans le registre. Ces BEN ne doivent pas être soumis à un nouveau contrôle du caractère essentiel après présentation au centre de compétence des preuves pertinentes à l'appui des informations figurant dans le registre.
- (28) Les évaluateurs doivent travailler en toute indépendance conformément au règlement de procédure et au code de conduite à déterminer par la Commission. Le titulaire du BEN peut demander une évaluation par les pairs avant qu'un avis motivé ne soit rendu. À moins qu'un BEN soit soumis à une évaluation par les pairs, il n'est procédé à aucun autre réexamen des résultats du contrôle du caractère essentiel. Les résultats de l'évaluation par les pairs doivent servir à améliorer le processus de contrôle du caractère essentiel, à mettre en évidence ses lacunes et à y remédier, et à améliorer sa cohérence.
- (29) Le centre de compétence doit publier les résultats des contrôles relatifs au caractère essentiel, qu'ils soient positifs ou négatifs, dans le registre et dans la base de données. Les résultats des contrôles relatifs au caractère essentiel ne sont pas juridiquement contraignants. Par conséquent, tout litige ultérieur concernant le caractère essentiel doit être porté devant la juridiction compétente. Les résultats des contrôles relatifs au caractère essentiel, qu'ils soient demandés par un titulaire de BEN ou fondés sur un échantillon, peuvent toutefois être utilisés pour démontrer le caractère essentiel des BEN en question dans le cadre de négociations ou de communautés de brevets et devant les tribunaux.
- (30) Il est nécessaire de veiller à ce que l'enregistrement et les obligations qui en découlent prévues dans le présent règlement ne soient pas contournés au moyen de la radiation d'un BEN du registre. Lorsqu'un évaluateur estime qu'un brevet prétendument essentiel à une norme est non essentiel, seul le titulaire du BEN peut demander sa radiation et uniquement après que le processus d'échantillonnage annuel a été exécuté et que la proportion de brevets véritablement essentiels à une norme dans l'échantillon a été établie et publiée.
- (31) L'engagement FRAND a pour objectif de faciliter l'adoption et l'utilisation de la norme en mettant les BEN à la disposition des utilisateurs à des conditions équitables et raisonnables et en garantissant aux titulaires de BEN un retour équitable et raisonnable pour leur innovation. Par conséquent, l'objectif ultime des poursuites engagées par les titulaires en vue de faire respecter leurs BEN ou des actions introduites par les utilisateurs sur la base du refus d'un titulaire de BEN de leur octroyer une licence devrait être de conclure un contrat de licence FRAND. Le principal objectif du règlement à cet égard est de faciliter les négociations et le règlement extrajudiciaire des litiges dans l'intérêt des deux parties. La garantie d'accès à des voies rapides, équitables et économiques de règlement des litiges concernant les conditions FRAND devrait profiter aussi bien aux titulaires de BEN qu'aux utilisateurs. En conséquence, un mécanisme opérationnel de règlement extrajudiciaire des litiges en vue de déterminer des conditions FRAND (détermination des conditions FRAND) pourrait offrir des avantages significatifs à toutes les parties. Une partie

pourra demander la détermination de conditions FRAND afin de démontrer que son offre est FRAND ou de fournir une garantie, lorsqu'elle s'engage de bonne foi.

- (32) La détermination des conditions FRAND devrait simplifier et accélérer les négociations sur les conditions FRAND et réduire les coûts. Il convient que l'EUIPO administre la procédure. Il est nécessaire que le centre de compétence établisse une liste de conciliateurs qui satisfont aux critères de compétence et d'indépendance établis, ainsi qu'un répertoire des rapports non confidentiels (la version confidentielle des rapports sera uniquement accessible aux parties et aux conciliateurs). Les conciliateurs doivent être neutres et posséder une solide expérience dans le règlement des litiges et une bonne compréhension de l'économie de l'octroi de licences à des conditions FRAND.
- (33) La détermination des conditions FRAND sera une étape obligatoire avant qu'un titulaire de BEN puisse engager une procédure en contrefaçon de brevet ou qu'un utilisateur puisse demander une détermination ou une évaluation des conditions FRAND concernant un BEN devant une juridiction compétente d'un État membre. Cependant, l'obligation d'engager une procédure de détermination des conditions FRAND avant d'engager des poursuites judiciaires ne doit pas s'appliquer aux BEN couvrant les cas d'utilisation de normes pour lesquelles la Commission établit que l'octroi de licences à des conditions FRAND n'entraîne aucune difficulté ou inefficience significative.
- (34) Chaque partie peut choisir si elle souhaite participer à la procédure et s'engager à se conformer au résultat de celle-ci. Lorsqu'une partie ne répond pas à la demande de détermination des conditions FRAND ou ne s'engage pas à se conformer au résultat de la détermination des conditions FRAND, l'autre partie doit pouvoir demander la clôture de la procédure ou la poursuite unilatérale de celle-ci. Cette partie ne doit pas être exposée à un litige pendant la durée de la détermination des conditions FRAND. Dans le même temps, la détermination des conditions FRAND doit être une procédure effective permettant aux parties de trouver un accord avant que des poursuites ne soient engagées ou d'obtenir une détermination qui sera utilisée dans le cadre de procédures ultérieures. Par conséquent, la ou les parties qui s'engagent à se conformer au résultat de la détermination des conditions FRAND et participent dûment à la procédure doivent pouvoir en tirer avantage.
- (35) L'obligation d'engager une procédure de détermination des conditions FRAND ne doit pas porter atteinte à la protection effective des droits des parties. À cet égard, la partie qui s'engage à se conformer au résultat de la détermination des conditions FRAND tandis que l'autre s'y refuse doit être en droit d'engager des poursuites devant une juridiction nationale compétente en attendant la détermination des conditions FRAND. En outre, les deux parties doivent pouvoir demander une injonction provisoire de nature financière devant la juridiction compétente. Dans une situation où un engagement FRAND a été pris par un titulaire de BEN, des injonctions provisoires de nature financière adéquates et proportionnées doivent offrir la protection juridictionnelle nécessaire au titulaire de BEN qui a accepté d'octroyer une licence d'utilisation de son BEN à des conditions FRAND, tandis que l'utilisateur doit pouvoir contester le niveau des redevances FRAND ou invoquer comme moyen de défense le défaut de caractère essentiel ou la nullité du BEN. Dans les systèmes nationaux qui imposent d'engager des poursuites sur le fond comme condition à la requête de mesures provisoires de nature financière, il doit être possible d'engager de telles poursuites, mais les parties doivent demander que l'affaire soit suspendue pendant la détermination des conditions FRAND. Au moment de déterminer si le

niveau de l'injonction provisoire de nature financière est adéquat dans un cas donné, il y a lieu de tenir compte, entre autres, de la capacité économique du requérant et des effets potentiels sur l'efficacité des mesures requises, en particulier pour les PME, également afin de prévenir l'utilisation abusive de telles mesures. Il y a également lieu de préciser qu'une fois la détermination des conditions FRAND terminée, les parties doivent pouvoir avoir accès à tout l'éventail des mesures disponibles, y compris les mesures provisoires, les mesures de précaution et les mesures correctives.

- (36) Lorsque les parties s'engagent dans la détermination des conditions FRAND, elles doivent choisir un conciliateur dans la liste. En cas de désaccord, le centre de compétence choisit le conciliateur. La détermination des conditions FRAND ne doit pas durer plus de neuf mois. Il s'agit du délai nécessaire pour mener une procédure qui garantit que les droits des parties sont respectés tout en étant suffisamment court pour éviter les retards dans la conclusion des contrats de licence. Les parties peuvent trouver un accord à tout moment au cours de la procédure, ce qui met un terme à la détermination des conditions FRAND.
- (37) Lorsque le conciliateur est désigné, le centre de conciliation lui assigne la détermination des conditions FRAND, et le conciliateur doit examiner si la requête contient les informations nécessaires, et communiquer le calendrier de la procédure aux parties ou à la partie qui demande la poursuite de la détermination des conditions FRAND.
- (38) Le conciliateur doit examiner les informations et les propositions des parties concernant la détermination des conditions FRAND, et prendre en considération les étapes des négociations pertinentes, entre autres circonstances pertinentes. Le conciliateur, de sa propre initiative ou à la demande d'une des parties, doit pouvoir imposer aux parties de présenter les preuves qu'il juge nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il doit également pouvoir examiner les informations accessibles au public et le registre et les rapports du centre de compétence sur les autres procédures de détermination des conditions FRAND, ainsi que les documents et renseignements non confidentiels produits par le centre de compétence ou qui lui ont été soumis.
- (39) Si une partie ne participe pas à la détermination des conditions FRAND après qu'un conciliateur a été désigné, l'autre partie peut demander qu'il y soit mis un terme ou que le conciliateur formule une recommandation pour la détermination des conditions FRAND sur la base des informations qu'il a pu examiner.
- (40) Si une partie engage des poursuites dans un pays extérieur à l'Union qui se soldent par des décisions juridiquement contraignantes et applicables concernant la norme faisant l'objet de la détermination des conditions FRAND et sa mise en œuvre, ou qui incluent des BEN de la même famille de brevets que les BEN objets de la détermination des conditions FRAND et qui font intervenir en tant que partie une ou plusieurs des parties à la détermination des conditions FRAND, avant ou pendant la détermination des conditions FRAND par une partie, le conciliateur ou, si celui ou celle-ci n'a pas été désigné(e)/établi(e), le centre de compétence, doit pouvoir mettre un terme à la procédure à la demande de l'autre partie.
- (41) Au terme de la procédure, le conciliateur doit présenter une proposition recommandant des conditions FRAND. Chaque partie peut accepter ou rejeter la proposition. Si les parties ne parviennent pas à un accord ou n'acceptent pas la proposition, le conciliateur doit établir un rapport sur la détermination des conditions FRAND. Il établit une version confidentielle et une version non confidentielle du rapport. La

version non confidentielle du rapport doit contenir la proposition de conditions FRAND ainsi que la méthode employée et doit être remise au centre de compétence pour publication afin de guider toute détermination ultérieure des conditions FRAND entre les parties et d'autres parties prenantes engagées dans des négociations similaires. Le rapport a donc pour double objectif d'encourager les parties à trouver un accord et d'apporter de la transparence quant à la procédure et aux conditions FRAND recommandées en cas de désaccord.

- (42) Le règlement respecte les droits de propriété intellectuelle des titulaires de brevets (article 17, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union), même s'il contient une restriction de la capacité de faire respecter un BEN qui n'a pas été enregistré dans un certain délai et introduit une obligation de procéder à une détermination des conditions FRAND avant d'engager des actions visant à faire respecter les différents BEN. La limitation de l'exercice des droits de propriété intellectuelle est autorisée en vertu de la charte de l'Union, à condition que le principe de proportionnalité soit respecté. Selon une jurisprudence constante, les droits fondamentaux peuvent être restreints à condition que ces restrictions répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par l'Union et ne constituent pas, compte tenu du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même de ces droits³⁹. À cet égard, le présent règlement est dans l'intérêt général en ce sens qu'il garantit des informations et une issue uniformes, ouvertes et prévisibles dans les affaires de BEN, dans l'intérêt des titulaires et des utilisateurs de BEN ainsi que des utilisateurs finaux, au niveau de l'Union. Elle vise à diffuser les technologies dans l'intérêt mutuel des titulaires et des utilisateurs de BEN. Par ailleurs, les règles concernant la détermination des conditions FRAND sont temporaires et donc limitées, et visent à améliorer et rationaliser la procédure, mais ne sont en définitive pas contraignantes⁴⁰.
- (43) La détermination des conditions FRAND est également compatible avec le droit à un recours effectif et à l'accès à la justice prévu à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisque l'utilisateur et le titulaire de BEN conservent pleinement ce droit. En cas de défaut d'enregistrement dans le délai prescrit, l'exclusion du droit au respect effectif est limitée et nécessaire et répond aux objectifs d'intérêt général. Comme l'a confirmé la CJUE⁴¹, l'obligation de règlement des litiges comme condition préalable à l'accès aux juridictions compétentes des États membres est jugée compatible avec le principe de protection juridictionnelle effective. La détermination des conditions FRAND est conforme aux conditions relatives à

³⁹ Arrêt de la Cour de justice du 13 décembre 1979, *Hauer c. Land Rheinland-Pfalz*, C-44/79, EU:C:1979:290, point 32; arrêt de la Cour de justice du 11 juillet 1989, *Hermann Schröder HS Kraftfutter GmbH & Co. KG c. Hauptzollamt Gronau*, C-256/87, EU:C:1999:332, point 15, et arrêt de la Cour de justice du 13 juillet 1989, *Hubert Wachauf c. Bundesamt für Ernährung und Forstwirtschaft*, C-5/88, EU:C:1989:321, points 17 et 18.

⁴⁰ La procédure de conciliation est conforme aux conditions relatives à l'obligation de recourir à des procédures de règlement extrajudiciaire des litiges comme condition de recevabilité d'une action devant les tribunaux, comme indiqué dans les arrêts de la CJUE; affaires jointes C-317/08 à C-320/08, *Alassini e.a.*, du 18 mars 2010, et affaire C-75/16, *Menini et Rampanelli c. Banco Popolare Società Cooperativa*, du 14 juin 2017, compte tenu des spécificités de l'octroi de licences pour les BEN.

⁴¹ Arrêt de la Cour de justice du 18 mars 2010, *Rosalba Alassini c. Telecom Italia SpA* (C-317/08), *Filomena Califano c. Wind SpA* (C-318/08), *Lucia Anna Giorgia Iacono c. Telecom Italia SpA* (C-319/08) et *Multiservice Srl c. Telecom Italia SpA* (C-320/08), affaires jointes C-317/08, C-318/08, C-319/08 et C-320/08, EU:C:2010:146, et arrêt de la Cour de justice du 14 juin 2017, *Livio Menini et Maria Antonia Rampanelli c. Banco Popolare – Società Cooperativa*, C-75/16, EU:C:2017:457.

l'obligation de règlement des litiges énoncée dans les arrêts de la CJUE, compte tenu des particularités des licences de BEN.

- (44) Au moment de déterminer les redevances agrégées et les conditions FRAND, les conciliateurs doivent notamment tenir compte de l'acquis de l'Union et des arrêts de la Cour de justice concernant les BEN ainsi que des orientations formulées au titre du présent règlement, des lignes directrices horizontales⁴² et de la communication de la Commission de 2017 «Définition de l'approche de l'Union en ce qui concerne les brevets essentiels à des normes»⁴³. Par ailleurs, les conciliateurs doivent prendre en considération l'avis des experts sur la redevance agrégée ou, à défaut, doivent demander des informations aux parties avant de présenter leurs propositions finales, ainsi que les orientations formulées au titre du présent règlement.
- (45) L'octroi de licences pour les BEN peut causer des frictions dans les chaînes de valeur qui n'avaient jusqu'alors pas été exposées aux BEN. Il est donc important que le centre de compétence utilise les outils dont il dispose pour œuvrer à la sensibilisation en matière d'octroi de licences pour les BEN dans la chaîne de valeur. On peut citer, parmi les autres facteurs, la capacité des fabricants en amont à répercuter le coût d'une licence de BEN en aval et les incidences potentielles des clauses d'indemnisation existantes dans une chaîne de valeur.
- (46) Les PME peuvent être concernées par l'octroi de licences pour les BEN à la fois en tant que titulaires de BEN et en tant qu'utilisateurs. S'il existe actuellement peu de PME titulaires de BEN, les gains d'efficacité produits grâce au présent règlement devraient néanmoins faciliter l'octroi de licences pour leurs BEN. Des conditions supplémentaires sont nécessaires pour réduire la charge financière pesant sur ces PME, comme des réductions des taxes d'administration et des réductions potentielles de taxes pour les contrôles relatifs au caractère essentiel et la conciliation, en plus de l'assistance et de la formation gratuites. Les BEN des micro et petites entreprises ne doivent pas faire l'objet d'un échantillonnage aux fins du contrôle relatif au caractère essentiel, mais ces entreprises doivent pouvoir proposer des BEN à soumettre à des contrôles relatifs au caractère essentiel si elles le souhaitent. Les PME qui sont des utilisateurs devraient elles aussi bénéficier de réductions sur les taxes d'accès et d'une assistance et d'une formation gratuites. Enfin, il convient d'encourager les titulaires de BEN à inciter les PME à acquérir des licences au moyen de remises sur faible volume ou d'exemptions des redevances FRAND.
- (47) Afin de compléter certains éléments non essentiels du présent règlement, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes, conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union, en ce qui concerne les éléments à consigner dans le registre ou la détermination des normes existantes pertinentes ou les cas d'utilisation de normes ou de parties de normes pour lesquelles la Commission établit que l'octroi de licences à des conditions FRAND n'entraîne aucune difficulté ou inefficience significative. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»⁴⁴. En particulier,

⁴² Communication de la Commission «Lignes directrices sur l'applicabilité de l'article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux accords de coopération horizontale» (JO C 11 du 14.1.2011, p. 1, en cours de réexamen).

⁴³ Communication «Définition de l'approche de l'Union en ce qui concerne les brevets essentiels à des normes» [COM(2017)712 du 29.11.2017].

⁴⁴ JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

- (48) Afin de garantir l'uniformité des conditions de mise en œuvre des dispositions pertinentes du présent règlement, il convient de conférer des pouvoirs d'exécution à la Commission afin qu'elle adopte les conditions détaillées applicables à la sélection des évaluateurs et des conciliateurs, ainsi que le règlement de procédure et le code de conduite des évaluateurs et des conciliateurs. La Commission doit également adopter les règles techniques applicables à la sélection d'un échantillon de BEN pour les contrôles relatifs au caractère essentiel et la méthode de réalisation de ces contrôles par les évaluateurs et les pairs évaluateurs. La Commission doit également déterminer les éventuels droits administratifs applicables à ses services en relation avec les tâches prévues au titre du présent règlement et les droits relatifs aux services fournis par les évaluateurs, les experts et les conciliateurs, les dérogations à ceux-ci et les méthodes de paiement et, le cas échéant, les adapter. La Commission doit également déterminer les normes ou les parties de normes qui ont été publiées avant l'entrée en vigueur du présent règlement et pour lesquelles des BEN peuvent être enregistrés. Ces compétences doivent être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil⁴⁵.
- (49) Il y a lieu de modifier le règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil⁴⁶ afin d'habiliter l'EUIPO à assumer les tâches qui lui incombent au titre du présent règlement. Les fonctions du directeur exécutif doivent également être élargies pour inclure les compétences qui lui sont conférées au titre du présent règlement. Par ailleurs, le centre d'arbitrage et de médiation de l'EUIPO doit être habilité à mettre en place des procédures telles que la détermination de la redevance agrégée et la détermination des conditions FRAND.
- (50) Le contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil⁴⁷.
- (51) Comme l'EUIPO, la Commission et les parties prenantes doivent disposer d'un délai pour se préparer à la mise en œuvre et à l'application du présent règlement, il convient de reporter son application.
- (52) Étant donné que les objectifs du présent règlement consistant à accroître la transparence en ce qui concerne l'octroi de licences pour les BEN et à mettre à disposition un mécanisme efficace de règlement des désaccords sur les conditions FRAND ne peuvent, en raison de la multiplication des coûts, être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent, en raison de ses dimensions et de ses effets, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union

⁴⁵ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

⁴⁶ Règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur la marque de l'Union européenne (JO L 154 du 16.6.2017, p. 1).

⁴⁷ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Titre I

Dispositions générales

Article premier

Objet et champ d'application

1. Le présent règlement établit les règles suivantes concernant les brevets essentiels à des normes (les «BEN»):
 - a) des règles garantissant une plus grande transparence des informations nécessaires dans le cadre de l'octroi de licences pour les BEN;
 - b) des règles relatives à l'enregistrement des BEN;
 - c) une procédure d'évaluation du caractère essentiel des BEN enregistrés;
 - d) une procédure de règlement amiable des litiges liés aux conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires (la «détermination des conditions FRAND»);
 - e) des compétences permettant à l'EUIPO d'exécuter les tâches prévues dans le présent règlement.
2. Le présent règlement s'applique aux brevets qui sont essentiels à une norme ayant été publiée par un organisme d'élaboration de normes, devant lequel le titulaire de BEN a pris l'engagement d'octroyer des licences d'utilisation de ses BEN à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires (FRAND) et qui n'est pas soumis à une politique de propriété intellectuelle d'octroi sans redevance,
 - a) après l'entrée en vigueur du présent règlement, à l'exception des cas prévus au paragraphe 3;
 - b) avant l'entrée en vigueur du présent règlement, conformément à l'article 66.
3. Les articles 17 et 18 et l'article 34, paragraphe 1, ne s'appliquent pas aux BEN dans la mesure où ils sont mis en œuvre pour les cas d'utilisation déterminés par la Commission conformément au paragraphe 4.
4. Lorsqu'il existe des éléments suffisants démontrant, eu égard à des cas d'utilisation déterminés de certaines normes ou parties de normes, que les négociations en vue de l'octroi de licences pour les BEN à des conditions FRAND n'entraîneront pas de difficultés ou d'inefficiences significatives affectant le fonctionnement du marché intérieur, la Commission, après un processus de consultation approprié, par voie d'un acte délégué conformément à l'article 67, établit une liste desdits cas d'utilisation, normes ou parties de normes, aux fins du paragraphe 3.
5. Le présent règlement s'applique aux titulaires de BEN en vigueur dans un ou plusieurs États membres.

6. Le présent règlement ne s'applique pas aux actions en nullité ou aux actions en contrefaçon sans rapport avec l'application d'une norme notifiée au titre du présent règlement.
7. Le présent règlement ne porte pas préjudice à l'application des [articles 101 et 102 du TFUE](#) ou de l'application des règles de droit de la concurrence nationales correspondantes.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) «brevet essentiel à une norme» ou «BEN», tout brevet qui est essentiel à une norme;
- 2) «essentiel à une norme», le fait que le brevet contient au moins une revendication à l'égard de laquelle il n'est pas possible, pour des raisons techniques, de procéder à une mise en œuvre ou d'utiliser une méthode conforme à une norme, y compris les options qui y figurent, sans porter atteinte au brevet dans l'état actuel de la technologie et dans la pratique technique normale;
- 3) «norme», une spécification technique, approuvée par un organisme d'élaboration de normes, pour application répétée ou continue, dont le respect n'est pas obligatoire;
- 4) «spécification technique», un document qui prescrit les exigences techniques à respecter par un produit, un procédé, un service ou un système, au sens de l'article 2 du [règlement \(UE\) n° 1025/2012](#) du Parlement européen et du Conseil⁴⁸;
- 5) «organisme d'élaboration de normes», tout organisme de normalisation qui n'est pas une association industrielle privée élaborant des spécifications techniques brevetées, qui élabore des exigences ou des recommandations techniques ou de qualité relatives à des produits, des procédés de fabrication, des services ou des méthodes;
- 6) «titulaire de BEN», le propriétaire d'un BEN ou une personne possédant une licence exclusive relative à un BEN dans un ou plusieurs États membres;
- 7) «utilisateur», une personne physique ou morale qui utilise ou a l'intention d'utiliser une norme dans un produit, un procédé, un service ou un système;
- 8) «conditions FRAND», des modalités et des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires d'octroi de licences pour les BEN;
- 9) «détermination des conditions FRAND», une procédure structurée de détermination des conditions FRAND des licences de BEN;
- 10) «redevance agrégée», le montant maximal de la redevance pour tous les brevets essentiels à une norme;
- 11) «communauté de brevets», une entité créée par un accord entre deux ou plusieurs titulaires de BEN souhaitant s'octroyer les uns aux autres une licence pour un ou plusieurs de leurs brevets ou octroyer cette licence à des tiers;

⁴⁸ Règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 316 du 14.11.2012, p. 12).

- 12) «évaluation par les pairs», un processus de réexamen des résultats préliminaires des contrôles relatifs au caractère essentiel par des évaluateurs autres que ceux ayant procédé au contrôle initial relatif au caractère essentiel;
- 13) «tableau des revendications», une présentation de la correspondance des éléments (caractéristiques) d'une revendication de brevet avec au moins une disposition d'une norme ou une recommandation d'une norme;
- 14) «disposition d'une norme», l'expression, dans le contenu d'un document, des critères objectivement vérifiables qui doivent être respectés et auxquels il n'est pas possible de déroger en cas de revendication de conformité au document;
- 15) «recommandation d'une norme», l'expression, dans le contenu d'un document, d'une suggestion de choix ou de ligne d'action jugé(e) particulièrement appropriée sans que d'autres choix ou lignes d'action soient nécessairement mentionnés ou exclus;
- 16) «famille de brevets», un ensemble de documents de brevets portant sur la même invention et dont les membres ont les mêmes priorités;
- 17) «partie prenante», toute personne pouvant démontrer un intérêt légitime pour les BEN, y compris un titulaire de BEN, un utilisateur, l'agent d'un titulaire de BEN ou d'un utilisateur, ou une association représentant les intérêts des titulaires et des utilisateurs de BEN;
- 18) «centre de compétence», les unités administratives de l'EUIPO qui accomplissent les tâches confiées à l'EUIPO au titre du présent règlement.

Titre II

Centre de compétence

Article 3

Tâches du centre de compétence

1. Les tâches prévues au titre du présent règlement sont exécutées par un centre de compétence établi au sein de l'EUIPO et doté des ressources humaines et financières nécessaires.
2. Le centre de compétence favorise la transparence et la détermination des conditions FRAND relatives aux BEN et exécute les tâches suivantes:
 - a) création et tenue d'un registre électronique et d'une base de données électronique pour les BEN;
 - b) création et gestion des listes d'évaluateurs et de conciliateurs;
 - c) création et administration d'un système d'évaluation du caractère essentiel des BEN;
 - d) création et administration de la procédure de détermination des conditions FRAND;
 - e) formation des évaluateurs et des conciliateurs;
 - f) administration d'une procédure de détermination de la redevance agrégée;
 - g) amélioration de la transparence et du partage d'informations:

- i) en publiant les résultats et les avis motivés des contrôles relatifs au caractère essentiel et les rapports non confidentiels des procédures de détermination des conditions FRAND;
 - ii) en donnant accès à la jurisprudence (y compris dans le cadre du règlement extrajudiciaire des litiges) relative aux BEN, y compris dans les pays extérieurs à l'Union;
 - iii) en compilant des informations non confidentielles sur les méthodes de détermination des conditions FRAND et les redevances FRAND;
 - iv) en donnant accès aux règles des pays tiers en matière de BEN;
 - h) fourniture d'une formation, d'une assistance et de conseils généraux sur les BEN aux PME;
 - i) réalisation d'études et d'autres activités nécessaires pour soutenir les objectifs du présent règlement;
 - j) sensibilisation en matière d'octroi de licences pour les BEN, y compris dans la chaîne de valeur.
3. Le directeur exécutif de l'EUIPO, exerçant les compétences qui lui sont conférées par l'article 157 du règlement (UE) 2017/1001, adopte les instructions administratives internes et publie les communications nécessaires à l'accomplissement de toutes les tâches confiées au centre de compétence par le présent règlement.

Titre III

Informations sur les BEN mises à disposition par l'intermédiaire du centre de compétence

Chapitre 1

Dispositions générales

Article 4

Registre des brevets essentiels à des normes

1. Un registre des BEN de l'Union (ci-après le «registre») est créé.
2. Ce registre, au format électronique, est tenu par le centre de compétence.
3. Le registre contient les entrées suivantes:
 - a) des informations sur les normes pertinentes;
 - b) l'identification des BEN enregistrés, y compris le pays d'enregistrement et le numéro du brevet;
 - c) la version de la norme, la spécification technique et les sections précises de la spécification technique pour lesquelles le brevet est considéré comme essentiel;
 - d) la référence aux conditions de l'engagement pris par le titulaire de BEN devant l'organisme d'élaboration de normes d'octroyer des licences FRAND;

- e) le nom, l'adresse et les coordonnées du titulaire de BEN;
 - f) si le titulaire de BEN fait partie d'un groupe d'entreprises, le nom, l'adresse et les coordonnées de la société mère;
 - g) le nom, l'adresse et les coordonnées des représentants légaux du titulaire de BEN dans l'Union, le cas échéant;
 - h) l'existence d'éventuelles conditions générales publiques, y compris les politiques du titulaire de BEN en matière de redevances et de remises;
 - i) l'existence d'éventuelles conditions générales publiques en matière d'octroi de licences pour les BEN aux PME;
 - j) la possibilité d'octroi de licences par l'intermédiaire de communautés de brevets, le cas échéant;
 - k) les coordonnées aux fins de l'octroi de licences, y compris l'entité octroyant la licence;
 - l) la date d'inscription du BEN au registre et le numéro d'enregistrement.
4. Sont également inscrits au registre, avec à chaque fois la date d'enregistrement:
- a) les changements dans les coordonnées des inscriptions visées au paragraphe 3, points e), f), g) et k);
 - b) l'octroi ou le transfert d'une licence par l'intermédiaire de communautés de brevets, le cas échéant en vertu de l'article 9;
 - c) des informations indiquant si un contrôle relatif au caractère essentiel ou une évaluation par les pairs ont été effectués et une référence au résultat;
 - d) des informations indiquant si le BEN a expiré ou a été jugé nul par un arrêt définitif d'une juridiction compétente d'un État membre;
 - e) des détails concernant les procédures et les décisions relatives aux BEN en vertu de l'article 10;
 - f) la date de publication des informations en vertu de l'article 19, paragraphe 1, lu en combinaison avec l'article 14, paragraphe 7, l'article 15, paragraphe 4, et l'article 18, paragraphe 11;
 - g) la date de suspension de l'enregistrement du BEN dans le registre en vertu de l'article 22;
 - h) les corrections apportées au BEN en vertu de l'article 23;
 - i) la date de radiation du BEN du registre en vertu de l'article 25 et les motifs de la radiation;
 - j) la correction ou la radiation du registre des éléments visés aux points b), e) et f).
5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 67, modifiant les paragraphes 3 et 4 afin de déterminer des éléments autres que ceux mentionnés aux paragraphes 3 et 4 qui doivent être inscrits au registre aux fins du présent règlement.
6. Le centre de compétence collecte, organise, rend publics et conserve les éléments mentionnés aux paragraphes 3 et 4, y compris les données à caractère personnel, aux fins du présent règlement.

7. Il fait en sorte que le registre soit aisément accessible en vue d'une inspection publique. Les données sont considérées comme étant d'intérêt général et peuvent être consultées gratuitement par les tiers.

Article 5

Base de données électronique

1. Le centre de compétence crée et tient à jour une base de données électronique relative aux BEN.
2. Les informations suivantes figurant dans la base de données sont accessibles à tout tiers moyennant son enregistrement auprès du centre de compétence:
 - a) les données bibliographiques des brevets prétendument essentiels ou des BEN, y compris la date de priorité, les membres de la famille, la date d'octroi et la date d'expiration;
 - b) les conditions générales publiques, y compris les politiques du titulaire de BEN en matière de redevances et de réductions en vertu de l'article 7, premier alinéa, point b), si elles sont disponibles;
 - c) les conditions générales publiques en matière d'octroi de licences pour les BEN aux PME en vertu de l'article 62, paragraphe 1, si elles sont disponibles;
 - d) des informations concernant les produits, procédés, services ou systèmes et applications connus conformément à l'article 7, premier alinéa, point b);
 - e) des informations relatives au caractère essentiel conformément à l'article 8;
 - f) des informations non confidentielles relatives aux procédures de détermination des conditions FRAND conformément à l'article 11;
 - g) des informations relatives aux redevances agrégées conformément aux articles 15, 16 et 17;
 - h) les avis d'expert visés à l'article 18;
 - i) les rapports non confidentiels des conciliateurs conformément à l'article 57;
 - j) les BEN sélectionnés en vue de contrôles relatifs au caractère essentiel conformément à l'article 29, les avis motivés ou les avis motivés définitifs conformément à l'article 33;
 - k) la date et les motifs de la radiation du BEN de la base de données conformément à l'article 25;
 - l) des informations relatives aux règles en matière de BEN dans les pays tiers conformément à l'article 12;
 - m) la jurisprudence et les rapports conformément à l'article 13, paragraphes 3 et 5;
 - n) le matériel de sensibilisation et de formation.
3. L'accès aux informations en vertu du paragraphe 2, points f), h), i), j) et k), peut être soumis au paiement d'une taxe.
4. Cependant, les autorités publiques, y compris les juridictions, ont accès à toutes les informations contenues dans la base de données mentionnées au paragraphe 2 gratuitement moyennant leur enregistrement auprès du centre de compétence.

Article 6

Dispositions communes relatives au registre et à la base de données

1. Lorsqu'une partie demande que les données et documents de la base de données soient tenus confidentiels, ladite partie produit une version non confidentielle des informations fournies à titre confidentiel suffisamment détaillée pour permettre une compréhension raisonnable du contenu des informations fournies à titre confidentiel. Le centre de compétence peut divulguer cette version non confidentielle.
2. Le centre de compétence conserve les dossiers de toute procédure relative à l'enregistrement du BEN. Le directeur exécutif de l'EUIPO détermine la forme sous laquelle ces dossiers sont conservés et mis à disposition. Le centre de compétence conserve les dossiers pendant 10 ans après la radiation du BEN du registre. Sur demande, les données à caractère personnel peuvent être supprimées du registre ou de la base de données après 18 mois à compter de l'expiration du BEN ou de sa radiation du registre.
3. Le centre de compétence peut corriger toute information contenue dans le registre ou la base de données conformément à l'article 23.
4. Le titulaire de BEN et son représentant légal dans l'Union reçoivent notification de tout changement dans le registre ou la base de données lorsque ledit changement concerne un BEN particulier.
5. Sur demande, le centre de compétence délivre des certificats d'enregistrement ou des copies certifiées conformes des données et des documents figurant dans le registre ou la base de données. Les certificats d'enregistrement et les copies certifiées conformes peuvent être soumis au paiement d'une taxe.
6. La Commission détermine les conditions d'accès à la base de données, y compris les taxes à payer pour obtenir cet accès ou des certificats d'enregistrement et des copies certifiées conformes de documents figurant dans la base de données ou le registre, par voie d'un acte d'exécution. Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 68, paragraphe 2.

Article 7

Identification des applications d'une norme et conditions d'octroi de licences pour les BEN connexes

Un titulaire de BEN fournit les informations suivantes au centre de compétence:

- a) des informations concernant les produits, les procédés, les services ou les systèmes dans lesquels l'objet du BEN peut être incorporé ou auxquels il est destiné à être appliqué, pour toutes les applications existantes ou potentielles d'une norme, dans la mesure où ces informations sont connues du titulaire de BEN;
- b) lorsqu'elles sont disponibles, ses conditions générales d'octroi de licences pour les BEN, y compris ses politiques en matière de redevances et de réductions, dans les 7 mois à compter de l'ouverture de l'enregistrement relatif à la norme et à l'application pertinentes par le centre de compétence.

Article 8

Informations relatives au caractère essentiel

Un titulaire de BEN fournit au centre de compétence les informations suivantes, qui seront incluses dans la base de données et référencées dans le registre:

- a) une décision définitive sur le caractère essentiel d'un BEN enregistré rendue par une juridiction compétente d'un État membre, dans les 6 mois à compter de la publication de ladite décision;
- b) un contrôle relatif au caractère essentiel réalisé avant le [JO: prière d'insérer la date = 24 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement] par un évaluateur indépendant dans le contexte d'une communauté, mentionnant le numéro d'enregistrement du BEN, l'identité de la communauté de brevets et de son administrateur, ainsi que l'évaluateur.

Article 9

Informations à fournir par les communautés de brevets

Les communautés de brevets publient au moins les informations suivantes sur leurs sites internet et en informent le centre de compétence:

- a) les normes soumises à des licences collectives;
- b) les actionnaires ou la structure de propriété de l'entité administrative;
- c) la procédure d'évaluation des BEN;
- d) la liste des évaluateurs ayant leur domicile dans l'Union;
- e) la liste des BEN évalués et la liste des BEN sous licence;
- f) à titre d'exemple, des références croisées à la norme;
- g) la liste des produits, services et procédés pour lesquels une licence peut être octroyée par l'intermédiaire de la communauté de brevets ou de l'entité;
- h) la politique en matière de redevances ou de réductions par catégorie de produits;
- i) le contrat de licence type par catégorie de produits;
- j) la liste des donneurs de licence dans chaque catégorie de produits;
- k) la liste des preneurs de licence dans chaque catégorie de produits.

Article 10

Informations relatives aux décisions en matière de BEN

1. Les juridictions compétentes des États membres notifient le centre de compétence dans les 6 mois à compter de l'adoption d'une décision en matière de BEN concernant:
 - a) les injonctions;
 - b) les actions en contrefaçon;
 - c) le caractère essentiel et la validité;
 - d) l'abus de position dominante;
 - e) la détermination des conditions FRAND.

2. Toute personne peut informer le centre de compétence de toute procédure juridictionnelle ou de règlement extrajudiciaire des litiges concernant un BEN.

Article 11

Informations relatives aux procédures de détermination des conditions FRAND

1. Les personnes prenant part à une procédure de règlement extrajudiciaire de litiges portant sur des BEN en vigueur dans un État membre communiquent au centre de compétence, dans les 6 mois à compter de la fin de la procédure, les normes et les applications concernées, la méthode employée pour calculer les conditions FRAND, des informations sur le nom des parties et sur les taux des licences spécifiques déterminés.
2. Aucune information confidentielle n'est divulguée par le centre de compétence sans le consentement préalable de la partie concernée.

Article 12

Informations relatives aux règles en matière de BEN dans les pays tiers

1. Le centre de compétence collecte et publie dans la base de données des informations relatives aux éventuelles règles en matière de BEN en vigueur dans les pays tiers.
2. Quiconque peut fournir de telles informations au centre de compétence, ainsi que des informations sur les mises à jour, les corrections et les consultations publiques. Le centre de compétence publie ces informations dans la base de données.

Article 13

Amélioration de la transparence et du partage d'informations

1. Le centre de compétence conserve dans la base de données toutes les données fournies par les parties prenantes, ainsi que les avis et les rapports des évaluateurs et des conciliateurs.
2. La collecte, la conservation et le traitement de ces données servent aux objectifs suivants:
 - a) l'administration des enregistrements de BEN, des contrôles relatifs au caractère essentiel et des procédures de conciliation conformément au présent règlement;
 - b) l'accès aux informations nécessaires pour conduire plus aisément et plus efficacement ces procédures;
 - c) la communication avec les parties aux procédures;
 - d) la production de rapports et de statistiques permettant au centre de compétence d'améliorer ses activités et le fonctionnement de l'enregistrement des BEN et des procédures au titre du présent règlement.
3. Le centre de compétence inclut dans la base de données la jurisprudence des juridictions compétentes des États membres, des juridictions des pays tiers, et des organismes de règlement extrajudiciaire des litiges.
4. Le centre de compétence collecte toutes les informations sur les conditions FRAND, y compris les éventuelles réductions, qui ont été rendues publiques par les titulaires de BEN, qui lui ont été communiquées conformément à l'article 11 et qui sont

incluses dans les rapports de détermination des conditions FRAND, et met ces informations à la disposition des autorités publiques dans l'Union, y compris les juridictions compétentes des États membres, sur demande écrite. Les documents confidentiels sont accompagnés d'une version non confidentielle des informations fournies à titre confidentiel suffisamment détaillée pour permettre une compréhension raisonnable du contenu des informations fournies à titre confidentiel.

5. Le centre de compétence publie dans la base de données un rapport annuel sur les méthodologies de détermination des conditions FRAND sur la base des informations extraites des décisions juridictionnelles et arbitrales, ainsi que des informations statistiques sur les licences et les produits sous licence extraites des procédures de détermination des conditions FRAND.
6. Sur demande motivée d'une partie prenante, toute information confidentielle peut être masquée avant que le centre de compétence ne publie ou ne transmette cette information sous une forme non confidentielle.

Chapitre 2

Notification d'une norme et d'une redevance agrégée

Article 14

Notification d'une norme au centre de compétence

1. Les titulaires d'un brevet en vigueur dans un ou plusieurs États membres qui est essentiel à une norme pour laquelle des engagements FRAND ont été pris notifient les informations suivantes au centre de compétence, dans la mesure du possible par l'intermédiaire de l'organisme d'élaboration de normes ou d'une notification conjointe:
 - a) le nom commercial d'une norme;
 - b) la liste des spécifications techniques pertinentes qui définissent la norme;
 - c) la date de publication de la dernière spécification technique en date;
 - d) les applications de la norme connues des titulaires de BEN à l'origine de la notification.
2. Cette notification intervient dans les 30 jours à compter de la publication de la dernière spécification technique en date.
3. En l'absence de la notification prévue au paragraphe 1, tout titulaire d'un BEN en vigueur dans un ou plusieurs États membres notifie individuellement, dans un délai maximal de 90 jours à compter de la publication de la dernière spécification technique en date, les informations visées au paragraphe 1 au centre de compétence.
4. En l'absence des notifications prévues au paragraphe 1 ou au titre du paragraphe 3, tout utilisateur peut notifier les informations visées au paragraphe 1 au centre de compétence.
5. Le centre de compétence notifie également la publication à l'organisme d'élaboration de normes concerné. En présence des notifications prévues aux paragraphes 3 et 4, il notifie également, dans la mesure du possible, les titulaires de BEN connus individuellement ou demande confirmation à l'organisme d'élaboration de normes que ce dernier a bien notifié les titulaires de BEN.

6. Le centre de compétence publie les notifications effectuées conformément aux paragraphes 1, 3 et 4 sur le site internet de l'EUIPO afin de recueillir les observations des parties concernées. Ces dernières peuvent présenter leurs observations au centre de compétence dans un délai de 30 jours à compter de la publication de la liste.
7. Au terme du délai visé au paragraphe 6, le centre de compétence examine toutes les observations reçues, y compris toutes les spécifications techniques et applications pertinentes, et publie les informations en vertu du paragraphe 1.

Article 15

Notification d'une redevance agrégée au centre de compétence

1. Les titulaires de BEN en vigueur dans un ou plusieurs États membres pour lesquels des engagements FRAND ont été pris peuvent notifier conjointement au centre de compétence la redevance agrégée applicable aux BEN pertinents pour une norme.
2. La notification effectuée conformément au paragraphe 1 contient les informations sur les éléments suivants:
 - a) le nom commercial de la norme;
 - b) la liste des spécifications techniques qui définissent la norme;
 - c) le nom des titulaires de BEN effectuant la notification mentionnée au paragraphe 1;
 - d) le pourcentage estimé de titulaires de BEN visés au paragraphe 1 parmi tous les titulaires de BEN;
 - e) le pourcentage estimé de BEN qu'ils possèdent collectivement parmi tous les BEN liés à la norme;
 - f) les applications dont les titulaires de BEN mentionnés au point c) ont connaissance;
 - g) la redevance agrégée mondiale, sauf si les parties notifiantes précisent que la redevance agrégée n'est pas mondiale;
 - h) l'éventuelle durée de validité de la redevance agrégée mentionnée au paragraphe 1.
3. La notification mentionnée au paragraphe 1 est effectuée au plus tard 120 jours:
 - a) après qu'une norme a été publiée par l'organisme d'élaboration de normes pour les applications dont les titulaires de BEN visés au paragraphe 2, point c), ont connaissance; ou
 - b) après qu'une nouvelle application de la norme a été portée à leur connaissance.
4. Le centre de compétence publie les informations fournies au titre du paragraphe 2 dans la base de données.

Article 16

Réévaluation de la redevance agrégée

1. En cas de réévaluation de la redevance agrégée, les titulaires de BEN notifient la redevance agrégée réévaluée et des motifs de la réévaluation au centre de compétence.

2. Le centre de compétence publie dans la base de données la redevance agrégée initiale, la redevance agrégée réévaluée et les motifs de la réévaluation dans le registre.

Article 17

Procédure de facilitation des accords de détermination de la redevance agrégée

1. Les titulaires de BEN en vigueur dans un ou plusieurs États membres qui représentent au moins 20 % de l'ensemble des BEN d'une norme peuvent demander au centre de compétence de désigner un conciliateur de la liste des conciliateurs afin de faciliter les discussions en vue de la présentation conjointe d'une redevance agrégée.
2. Cette demande est introduite au plus tard 90 jours après la publication de la norme ou 120 jours après la première vente d'une nouvelle application sur le marché de l'Union pour les applications inconnues au moment de la publication de la norme.
3. La demande contient les informations suivantes:
 - a) le nom commercial de la norme;
 - b) la date de publication de la dernière spécification technique en date ou la date de la première vente de la nouvelle application sur le marché de l'Union;
 - c) les applications dont les titulaires de BEN visés au paragraphe 1) ont connaissance;
 - d) les noms et les coordonnées des titulaires de BEN appuyant la demande;
 - e) le pourcentage estimé de BEN qu'ils possèdent individuellement et collectivement parmi tous les éventuels brevets prétendument essentiels à la norme.
4. Le centre de compétence notifie les titulaires de BEN visés au paragraphe 3), point d), et leur demande de manifester leur intérêt en vue de participer à la procédure et de communiquer leur pourcentage estimé de BEN parmi tous les BEN liés à la norme.
5. Le centre de compétence désigne un conciliateur de la liste des conciliateurs et en informe tous les titulaires de BEN qui ont manifesté leur intérêt en vue de participer à la procédure.
6. Les titulaires de BEN qui ont fourni des informations confidentielles au conciliateur produisent une version non confidentielle des informations fournies à titre confidentiel suffisamment détaillée pour permettre une compréhension raisonnable du contenu des informations fournies à titre confidentiel.
7. En l'absence de notification conjointe de la part des titulaires de BEN dans les 6 mois à compter de la désignation du conciliateur, ce dernier met un terme à la procédure.
8. Si les contributeurs se mettent d'accord sur une notification conjointe, la procédure prévue à l'article 15, paragraphes 1), 2) et 4), s'applique.

Article 18

Avis d'expert non contraignant sur la redevance agrégée

1. Un titulaire de BEN ou un utilisateur peut demander au centre de compétence qu'un avis d'expert non contraignant soit rendu sur une redevance agrégée mondiale.
2. La demande visée au paragraphe 1 est effectuée au plus tard 150 jours:
 - a) après la publication de la norme en question pour les applications connues; ou
 - b) après la première vente des nouvelles applications sur le marché de l'Union.
3. La demande inclut:
 - a) le nom commercial de la norme;
 - b) la liste des spécifications techniques pertinentes qui définissent la norme;
 - c) la liste des produits, procédés, services ou systèmes, ainsi que des applications pertinents;
 - d) la liste des parties prenantes connues et leurs coordonnées.
4. Le centre de compétence notifie l'organisme d'élaboration de normes compétent et toutes les parties prenantes connues de cette demande. Il publie la demande sur le site internet de l'EUIPO et invite les parties prenantes à manifester leur intérêt en vue de participer à la procédure dans les 30 jours à compter de la date de publication de la demande.
5. Toute partie prenante peut demander à participer à la procédure après avoir exposé les raisons de son intérêt. Les titulaires de BEN communiquent leur pourcentage estimé de ces BEN parmi tous les BEN liés à une norme. Les utilisateurs communiquent des informations sur toute application pertinente de la norme, y compris toute part de marché pertinente dans l'Union.
6. Si les demandes de participation concernent des titulaires de BEN représentant collectivement une part estimée à au moins 20 % de l'ensemble des BEN liés à la norme, et des utilisateurs détenant collectivement au moins 10 % de part de marché pertinente dans l'Union ou au moins 10 PME, le centre de compétence désigne un comité de trois conciliateurs sélectionnés sur la liste possédant les qualifications adéquates dans le domaine technologique pertinent.
7. Les parties prenantes qui ont fourni des informations confidentielles au comité de conciliateurs produisent une version non confidentielle des informations fournies à titre confidentiel suffisamment détaillée pour permettre une compréhension raisonnable du contenu des informations fournies à titre confidentiel.
8. À la suite de sa désignation, le comité demande que, dans un délai d'un mois, les titulaires de BEN participants:
 - a) proposent une redevance agrégée, y compris les informations visées à l'article 15, paragraphe 2, ou
 - b) fournissent une justification de l'impossibilité de proposer une redevance agrégée pour des raisons technologiques, économiques ou autres.
9. Le comité examine dûment les documents visés au paragraphe 8 et décide:
 - a) de suspendre la procédure de demande d'avis d'expert sur la redevance agrégée pour une période initiale maximale de 6 mois, qui peut ensuite être prolongée sur demande dûment motivée d'un des titulaires de BEN participants, ou
 - b) de rendre un avis d'expert.

10. Le comité rend l'avis d'expert dans les 8 mois à compter de la fin de la période de suspension en vertu du paragraphe 8, point a), ou de la décision visée au paragraphe 8, point b). L'avis doit recevoir l'appui d'au moins deux des trois conciliateurs.
11. L'avis d'expert comprend un résumé des informations fournies dans la demande, les informations visées à l'article 15, paragraphe 2, les noms des conciliateurs, la procédure, les motifs de l'avis sur la redevance agrégée et la méthode employée. Les raisons des éventuels points de vue divergents sont précisées dans une annexe à l'avis d'expert.
12. L'avis d'expert comprend une analyse de la chaîne de valeur concernée et l'incidence potentielle de la redevance agrégée sur les incitations à l'innovation tant pour les titulaires de BEN que pour les parties prenantes dans la chaîne de valeur dans laquelle l'octroi de licences doit avoir lieu.
13. Le centre de compétence publie l'avis d'expert et notifie cette publication aux participants.

Chapitre 3:

Enregistrement des BEN

Article 19

Administration du registre des brevets essentiels à des normes

1. Le centre de compétence crée une inscription au registre concernant une norme à l'égard de laquelle des engagements FRAND ont été pris dans les 60 jours à compter d'un des événements suivants, selon celui qui intervient en premier lieu:
 - a) la publication par le centre de compétence de la norme et des informations y relatives en vertu de l'article 14, paragraphe 7;
 - b) la publication par le centre de compétence de la redevance agrégée et des informations y relatives en vertu de l'article 15, paragraphe 4, et de l'article 18, paragraphe 11.
2. Le centre de compétence publie un avis sur le site internet de l'EUIPO informant les parties prenantes qu'une inscription au registre a été créée et fait référence aux publications visées au paragraphe 1. Le centre de compétence informe les titulaires de BEN connus individuellement par voie électronique et l'organisme d'élaboration de normes compétent de l'avis visé dans le présent paragraphe.

Article 20

Enregistrement des brevets essentiels à des normes

1. Sur demande d'un titulaire de BEN, le centre de compétence enregistre tout brevet en vigueur dans un ou plusieurs États membres et relevant du présent règlement qui est essentiel à une norme, pour laquelle le centre de compétence a publié un avis en vertu de l'article 19, paragraphe 2.
2. Pour qu'un BEN soit inclus dans le registre, au moins une revendication de brevet doit correspondre à au moins une disposition ou recommandation de la norme, identifiée par le nom de la norme, la version (et/ou sous-version) et la sous-clause.

3. La demande d'enregistrement est introduite dans un délai de 6 mois à compter de la publication de l'avis visé à l'article 19, paragraphe 2. Si un BEN n'est octroyé par un office des brevets national ou européen qu'après la publication de l'avis visé à l'article 19, paragraphe 2, la demande d'enregistrement doit être introduite dans un délai de 6 mois à compter de l'octroi du BEN par l'office des brevets compétent.
4. La demande inclut les informations indiquées à l'article 4, paragraphe 3, et à l'article 5, paragraphe 2, points a), b), d) et e).
5. Un titulaire de BEN met à jour les informations figurant dans le registre et la base de données afin qu'elles reflètent les changements intervenus en relation avec son BEN enregistré en notifiant ce changement au centre de compétence dans les 6 mois.
6. La demande d'enregistrement ne sera acceptée qu'une fois la taxe d'enregistrement payée par le titulaire de BEN. La Commission détermine la taxe d'enregistrement dans l'acte d'exécution adopté conformément à l'article 63, paragraphe 5. La taxe d'enregistrement inclut, dans le cas des moyennes et grandes entreprises, les coûts et taxes escomptés du contrôle relatif au caractère essentiel des BEN sélectionnés conformément à l'article 29, paragraphe 1.

Article 21

Date d'enregistrement

1. La date d'enregistrement est la date à laquelle le centre de compétence a reçu une demande d'enregistrement en vertu de l'article 20, paragraphes 2, 4 et 5.
2. Le centre de compétence publie les BEN enregistrés dans le registre dans les 7 jours ouvrables à compter de la date d'enregistrement.

Article 22

Examen des conditions d'enregistrement

1. L'exhaustivité et l'exactitude d'un échantillon d'enregistrements de BEN sont contrôlées chaque année.
2. L'EUIPO adopte une méthode de sélection dudit échantillon.
3. Lorsque l'enregistrement ne contient pas les informations visées aux articles 4 et 5 ou contient des informations incomplètes ou inexactes, le centre de compétence demande au titulaire de BEN de lui fournir les informations complètes et exactes dans un délai de 2 mois au moins.
4. Si le titulaire de BEN ne fournit pas les informations complètes et exactes, l'enregistrement est suspendu jusqu'à ce que ces informations soient fournies.
5. Un titulaire de BEN dont l'enregistrement du BEN a été suspendu en vertu du paragraphe 4 et qui estime que la conclusion du centre de compétence est erronée peut introduire un recours devant les chambres de recours de l'EUIPO. Le recours est introduit dans un délai de 2 mois à compter de la suspension. Dans les 2 mois à compter de l'introduction du recours, les chambres de recours de l'EUIPO rejettent la demande ou demandent au centre de compétence de rectifier sa conclusion et d'en informer le requérant.
6. Tout ajout ou correction d'informations sur un BEN conformément au présent article est effectué gratuitement.

Correction d'une inscription dans le registre ou d'informations dans la base de données

1. Un titulaire de BEN peut demander une correction de l'enregistrement de son BEN ou des informations contenues dans la base de données en introduisant une demande à cet effet auprès du centre de compétence, sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 2.
2. Tout tiers peut demander au centre de compétence de corriger l'enregistrement d'un BEN ou les informations contenues dans la base de données. La demande contient les informations suivantes:
 - a) le nom et les coordonnées de la personne qui introduit la demande;
 - b) le numéro d'enregistrement du BEN enregistré;
 - c) les motifs de la demande;
 - d) des preuves de source indépendante à l'appui de la demande.
3. Le centre de compétence informe le titulaire de BEN de la demande et invite celui-ci à corriger l'inscription dans le registre ou les informations fournies pour la base de données, le cas échéant dans un délai de 2 mois au moins.
4. Le centre de compétence notifie le titulaire de BEN et invite celui-ci à corriger l'inscription dans le registre ou les informations fournies pour la base de données, le cas échéant dans un délai de 2 mois au moins, lorsqu'une juridiction compétente d'un État membre en vertu de l'article 10, paragraphe 1, un office des brevets ou un tiers informe le centre de compétence:
 - a) de l'expiration d'un BEN enregistré;
 - b) de l'annulation d'un BEN enregistré par une autorité compétente; ou
 - c) d'un jugement définitif en vertu duquel le BEN enregistré est déclaré non essentiel à la norme pertinente.
5. Si le titulaire de BEN ne corrige pas l'inscription dans le registre ou les informations fournies pour la base de données dans les délais, l'enregistrement est suspendu jusqu'à ce que les corrections nécessaires soient apportées.
6. Un titulaire de BEN dont l'enregistrement du BEN a été suspendu en vertu du paragraphe 5 et qui estime que la conclusion du centre de compétence est erronée peut introduire un recours devant les chambres de recours de l'EUIPO. Le recours est introduit dans un délai de 2 mois à compter de la suspension. Dans les deux mois à compter de l'introduction du recours, les chambres de recours de l'EUIPO rejettent la demande ou demandent au centre de compétence de rectifier sa conclusion et d'en informer le requérant.
7. Le traitement des demandes de correction en vertu du présent article par le centre de compétence est suspendu de la sélection du BEN à des fins de contrôle du caractère essentiel en vertu de l'article 29 jusqu'à la publication du résultat du contrôle relatif au caractère essentiel dans le registre et la base de données conformément à l'article 33, paragraphe 1.
8. Le centre de compétence peut, de sa propre initiative, corriger toute erreur linguistique ou de transcription ainsi que les omissions ou erreurs techniques manifestes qui lui sont imputables dans le registre et dans la base de données.

9. Toute correction au titre du présent article est effectuée gratuitement.

Article 24

Effets de l'absence d'enregistrement ou de la suspension de l'enregistrement des BEN

1. Un BEN qui n'est pas enregistré dans le délai fixé à l'article 20, paragraphe 3, n'est pas opposable en relation avec l'application de la norme pour laquelle un enregistrement est requis dans une juridiction compétente d'un État membre, à compter du délai fixé à l'article 20, paragraphe 3, jusqu'à son inscription dans le registre.
2. Un titulaire de BEN qui n'a pas enregistré ses BEN dans le délai fixé à l'article 20, paragraphe 3, n'est pas en droit de percevoir des redevances ou de réclamer des dommages-intérêts pour contrefaçon desdits BEN en relation avec l'application de la norme pour laquelle l'enregistrement est requis, à compter du délai fixé à l'article 20, paragraphe 3, jusqu'à leur inscription dans le registre.
3. Les paragraphes 1 et 2 ne portent pas préjudice aux dispositions figurant dans les contrats fixant une redevance pour un large portefeuille de brevets, présents ou à venir, stipulant que la nullité, le caractère non essentiel ou la non-opposabilité d'un nombre limité de ces brevets n'affectent pas le montant total et l'applicabilité de la redevance ou d'autres conditions du contrat.
4. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent également dans le cas où l'enregistrement d'un BEN est suspendu, pendant la période de suspension prévue à l'article 22, paragraphe 4, ou à l'article 23, paragraphe 5, sauf lorsque les chambres de recours demandent au centre de compétence de rectifier ses conclusions conformément à l'article 22, paragraphe 5, et à l'article 23, paragraphe 6.
5. Une juridiction compétente d'un État membre qui a été saisie d'une affaire relative à un BEN en vigueur dans un ou plusieurs États membres vérifie si le BEN est enregistré dans le cadre de la décision sur la recevabilité de l'action.

Article 25

Radiation d'un BEN du registre et de la base de données

1. Un titulaire de BEN peut demander la radiation de son BEN enregistré du registre et de la base de données pour les motifs suivants:
 - a) l'expiration du brevet;
 - b) l'annulation du brevet par une autorité compétente;
 - c) la décision définitive d'une juridiction compétente d'un État membre en vertu de laquelle le brevet enregistré est déclaré non essentiel à la norme pertinente;
 - d) en conséquence du résultat négatif du contrôle du caractère essentiel en vertu de l'article 31, paragraphe 5, et de l'article 33, paragraphe 1.
2. Une telle demande peut être introduite à tout moment, excepté entre la sélection du BEN à des fins de contrôle du caractère essentiel conformément à l'article 29 et la publication du résultat du contrôle relatif au caractère essentiel dans le registre et la base de données en vertu de l'article 33, paragraphe 1.
3. Le centre de compétence radie le BEN du registre et de la base de données.

Titre IV

Évaluateurs et conciliateurs

Article 26

Évaluateurs et conciliateurs

1. Un évaluateur est chargé des contrôles du caractère essentiel.
2. Un conciliateur est chargé des tâches suivantes:
 - a) servir de médiateur entre les parties lors de l'établissement d'une redevance agrégée;
 - b) rendre un avis non contraignant sur une redevance agrégée;
 - c) exercer ses fonctions dans une procédure de détermination des conditions FRAND.
3. Les évaluateurs et les conciliateurs observent un code de conduite.
4. Le centre de compétence désigne [10] évaluateurs de la liste des évaluateurs qui feront office de pairs évaluateurs pendant une période de [trois] ans.
5. Au plus tard le [JO: prière d'insérer la date = 18 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission, par voie d'un acte d'exécution adopté conformément à la procédure d'examen visée à, définit les modalités pratiques et opérationnelles concernant:
 - a) les exigences applicables aux évaluateurs ou aux conciliateurs, y compris un code de conduite;
 - b) les procédures visées aux articles 17, 18, 31 et 32 et au titre VI.

Article 27

La procédure de sélection

1. Le centre de compétence organise une procédure de sélection de candidats sur la base des exigences établies dans l'acte d'exécution mentionné à l'article 26, paragraphe 5.
2. Le centre de compétence établit une liste de candidats évaluateurs et conciliateurs adéquats. Différentes listes d'évaluateurs et de conciliateurs peuvent être établies en fonction de leur domaine technique de spécialisation ou d'expertise.
3. Si le centre de compétence n'a pas encore établi la liste des candidats évaluateurs ou conciliateurs au moment des premiers enregistrements ou des premières procédures de détermination des conditions FRAND, il invite des experts renommés ad hoc qui satisfont aux exigences décrites dans l'acte d'exécution visé à l'article 26, paragraphe 5.
4. Le centre de compétence revoit régulièrement les listes de façon à toujours disposer d'un nombre suffisant de candidats qualifiés.

Titre V

Contrôles relatifs au caractère essentiel des brevets essentiels à des normes

Article 28

Exigences générales applicables aux contrôles relatifs au caractère essentiel

1. Le centre de compétence administre un système de contrôles relatifs au caractère essentiel, qui garantit que ceux-ci sont effectués de manière objective et impartiale et que la confidentialité des informations obtenues est garantie.
2. Le contrôle relatif au caractère essentiel est effectué par un évaluateur sélectionné conformément à l'article 27. Les évaluateurs effectuent les contrôles relatifs au caractère essentiel des BEN pour la norme pour laquelle ils sont enregistrés.
3. Un seul contrôle relatif au caractère essentiel est effectué par famille de brevets.
4. Le fait qu'un contrôle relatif au caractère essentiel n'a pas été effectué ou est en cours n'empêche pas d'entamer des négociations en vue de l'octroi d'une licence ni d'engager une procédure juridictionnelle ou administrative en relation avec un BEN enregistré.
5. L'évaluateur résume le résultat du contrôle relatif au caractère essentiel et les motifs de ce dernier dans un avis motivé ou, dans le cas d'une évaluation par les pairs, dans un avis motivé définitif, qui n'est pas juridiquement contraignant.
6. Le résultat du contrôle relatif au caractère essentiel et l'avis motivé de l'évaluateur ou l'avis motivé définitif du pair évaluateur peuvent être utilisés en tant que preuves devant des parties prenantes, des communautés de brevets, des autorités publiques, des tribunaux ou des arbitres.

Article 29

Administration des contrôles relatifs au caractère essentiel

1. Le centre de compétence sélectionne chaque année un échantillon de BEN enregistrés de différentes familles de brevets de chaque titulaire de BEN et concernant chaque norme spécifique figurant dans le registre afin de procéder à des contrôles relatifs au caractère essentiel. Les BEN enregistrés des micro et petites et moyennes entreprises sont exclus de la procédure d'échantillonnage annuelle. Les contrôles sont effectués sur la base d'une méthode qui garantit une sélection juste et statistiquement valable en mesure de produire des résultats suffisamment exacts quant au taux de brevets essentiels parmi tous les BEN enregistrés d'un titulaire de BEN concernant chaque norme spécifique figurant dans le registre. Au plus tard le [JO: prière d'insérer la date =18 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission, par voie d'un acte d'exécution, détermine la méthode détaillée. Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 68, paragraphe 2.
2. Le centre de compétence informe les titulaires de BEN des BEN sélectionnés pour le contrôle relatif au caractère essentiel. Dans le délai fixé par le centre de compétence, les titulaires de BEN peuvent présenter un tableau des revendications comportant un maximum de cinq correspondances entre le BEN et la norme pertinente, toute information technique supplémentaire de nature à faciliter le contrôle relatif au

caractère essentiel, et les traductions du brevet demandées par le centre de compétence.

3. Le centre de compétence publie la liste des BEN sélectionnés pour le contrôle relatif au caractère essentiel.
4. Si un BEN sélectionné pour le contrôle relatif au caractère essentiel a déjà fait ou fait actuellement l'objet d'un tel contrôle conformément au présent titre ou d'une décision relative au caractère essentiel ou d'un contrôle mentionné à l'article 8, il n'est procédé à aucun contrôle supplémentaire du caractère essentiel. Le résultat du précédent contrôle ou de la précédente décision est utilisé pour déterminer le pourcentage de BEN échantillonnés par titulaire de BEN et par norme enregistrée spécifique qui ont passé le contrôle du caractère essentiel avec succès.
5. Chaque titulaire de BEN peut chaque année proposer volontairement jusqu'à 100 BEN enregistrés issus de différentes familles de brevets pour un contrôle relatif au caractère essentiel concernant chaque norme spécifique pour laquelle le BEN a été enregistré.
6. Tout utilisateur peut chaque année proposer volontairement jusqu'à 100 BEN enregistrés issus de différentes familles de brevets pour un contrôle du caractère essentiel concernant chaque norme spécifique pour laquelle le BEN a été enregistré.
7. Le centre de compétence affecte les BEN sélectionnés pour le contrôle relatif au caractère essentiel aux évaluateurs sur la base de la liste d'évaluateurs établie conformément à l'article 27 et donne à l'évaluateur un accès à l'ensemble des documents fournis par le titulaire de BEN.
8. Le centre de compétence veille à ce que l'identité de l'évaluateur ne soit pas divulguée aux titulaires de BEN au cours de l'examen relatif au caractère essentiel en vertu de l'article 31 ou au cours de l'évaluation par les pairs en vertu de l'article 32. Toutes les communications entre le titulaire de BEN et l'évaluateur passent par le centre de compétence.
9. En cas de non-respect des exigences formelles prévues à l'article 28, d'autres exigences procédurales, ou du code de conduite, le centre de compétence peut, à la demande d'une partie concernée, présentée dans un délai d'un mois à compter de la publication de l'avis motivé ou de l'avis motivé définitif, ou de sa propre initiative, réviser l'examen et décider de:
 - a) maintenir, ou
 - b) révoquerles résultats de l'examen relatif au caractère essentiel d'un BEN enregistré ou de l'évaluation par les pairs.
10. Lorsque le centre de compétence révoque les résultats en vertu du paragraphe 9, point b), il désigne un nouvel évaluateur ou pair évaluateur afin de procéder à un nouvel examen du caractère essentiel en vertu de l'article 31 ou à une nouvelle évaluation par les pairs en vertu de l'article 32.
11. La partie qui demande la révision de l'examen du caractère essentiel ou de l'évaluation par les pairs et la désignation d'un nouvel évaluateur, et qui estime que la conclusion du centre de compétence est erronée, peut introduire un recours devant les chambres de recours de l'EUIPO. Le recours est introduit dans un délai de 2 mois à compter de la conclusion du centre de compétence. Les chambres de recours de

l'EUIPO rejettent le recours ou ordonnent au centre de compétence de désigner un nouvel évaluateur et d'en informer le requérant et, le cas échéant, le titulaire de BEN.

Article 30

Observations des parties concernées

1. Dans un délai de 90 jours à compter de la publication de la liste des BEN enregistrés sélectionnés pour l'échantillonnage, toute partie prenante peut présenter des observations écrites au centre de compétence concernant le caractère essentiel des BEN sélectionnés.
2. Les observations visées au paragraphe 1 sont communiquées au titulaire de BEN, qui peut commenter celles-ci dans le délai fixé par le centre de compétence.
3. Le centre de compétence communique les observations et les réponses du titulaire de BEN à l'évaluateur après expiration des délais fixés.

Article 31

Examen du caractère essentiel d'un BEN enregistré

1. L'examen du caractère essentiel est réalisé suivant une procédure qui garantit un délai suffisant, la rigueur et la qualité.
2. L'évaluateur peut inviter le titulaire de BEN concerné à présenter ses observations dans un délai fixé par l'évaluateur.
3. Lorsqu'un évaluateur a des raisons de croire que le BEN n'est pas essentiel à la norme, le centre de compétence informe le titulaire de BEN de ces raisons et fixe un délai dans lequel le titulaire de BEN peut présenter ses observations ou un tableau des revendications modifié.
4. L'évaluateur examine dûment toute information fournie par le titulaire de BEN.
5. L'évaluateur rend son avis motivé au centre de compétence dans les 6 mois à compter de sa désignation. L'avis motivé inclut le nom du titulaire de BEN et de l'évaluateur, le BEN soumis au contrôle relatif au caractère essentiel, la norme concernée, un résumé de la procédure d'examen, le résultat du contrôle du caractère essentiel et les motifs sur lesquels ce résultat est fondé.
6. Le centre de compétence communique l'avis motivé au titulaire de BEN.

Article 32

Évaluation par les pairs

1. Une fois le titulaire de BEN informé par le centre de compétence conformément à l'article 31, paragraphe 3, le titulaire de BEN peut demander une évaluation par les pairs avant l'expiration du délai de présentation de ses observations en vertu de l'article 31, paragraphe 3.
2. Si le titulaire de BEN demande une évaluation par les pairs, le centre de compétence désigne un pair évaluateur.
3. Le pair évaluateur examine dûment toutes les informations fournies par le titulaire de BEN, les motifs pour lesquels l'évaluateur initial a jugé que le BEN n'était pas

essentiel à la norme, et tout tableau des revendications modifié ou toute observation supplémentaire fourni(e) par le titulaire de BEN.

4. Si l'évaluation par les pairs confirme les conclusions préliminaires de l'évaluateur selon lesquelles le BEN évalué pourrait ne pas être essentiel à la norme pour laquelle il a été enregistré, le pair évaluateur en informe le centre de compétence et motive son avis. Le centre de compétence informe le titulaire de BEN et invite celui-ci à présenter ses observations.
5. Le pair évaluateur examine dûment les observations du titulaire de BEN et rend un avis motivé définitif au centre de compétence dans les 3 mois suivant sa désignation. L'avis motivé définitif précise le nom du titulaire de BEN, de l'évaluateur et du pair évaluateur, le BEN soumis au contrôle du caractère essentiel, la norme concernée, un résumé de la procédure d'examen et de la procédure d'évaluation par les pairs, les conclusions préliminaires de l'évaluateur, le résultat de l'évaluation par les pairs et les motifs sur lesquels ce résultat est fondé.
6. Le centre de compétence notifie l'avis motivé définitif au titulaire de BEN.
7. Les résultats de l'évaluation par les pairs servent à améliorer le processus de contrôle du caractère essentiel et à garantir l'uniformité des contrôles.

Article 33

Publication des résultats des contrôles relatifs au caractère essentiel

1. Le centre de compétence consigne le résultat du contrôle relatif au caractère essentiel ou de l'évaluation par les pairs dans le registre et l'avis motivé ainsi que l'avis motivé définitif dans la base de données. Le résultat du contrôle relatif au caractère essentiel prévu par le présent règlement est valable pour tous les BEN de la même famille de brevets.
2. Le centre de compétence publie dans le registre le pourcentage des BEN échantillonnés par titulaire de BEN et par norme enregistrée spécifique qui ont passé le contrôle relatif au caractère essentiel avec succès.
3. Si la publication des résultats contient une erreur imputable au centre de compétence, ce dernier rectifie l'erreur de sa propre initiative ou à la demande du titulaire de BEN enregistrant et publie la rectification.

Titre VI

Détermination des conditions FRAND

Article 34

Engagement de la procédure de détermination des conditions FRAND

1. La procédure de détermination des conditions FRAND concernant une norme et une application pour lesquelles une inscription a été créée dans le registre est engagée par une des personnes suivantes:
 - a) un titulaire de BEN, avant d'intenter une action en contrefaçon du BEN devant une juridiction compétente d'un État membre;

- b) un utilisateur de BEN avant d'introduire une demande de détermination ou d'évaluation des conditions FRAND d'une licence pour un BEN devant une juridiction compétente d'un État membre.
- 2. La partie qui introduit la demande de détermination des conditions FRAND est dénommée la «partie demanderesse», toute partie répondant à la demande, la «partie répondante», et les deux parties sont dénommées les «parties» aux fins de la détermination des conditions FRAND.
- 3. La procédure de détermination des conditions FRAND peut être engagée par une seule partie ou rejointe par les parties de leur plein gré afin de régler des litiges liés aux conditions FRAND.
- 4. L'obligation d'engager une procédure de détermination des conditions FRAND en vertu du paragraphe 1 avant une procédure juridictionnelle ne porte pas préjudice à la possibilité pour une des parties de demander, en attendant la détermination des conditions FRAND, à la juridiction compétente d'un État membre de rendre une injonction provisoire de nature financière à l'encontre du contrevenant présumé. L'injonction provisoire exclut la saisie des biens du contrevenant présumé et la saisie ou la remise des produits soupçonnés de contrefaire un BEN. Si le droit national prévoit que l'injonction provisoire de nature financière ne peut être requise qu'en attendant que l'affaire soit jugée sur le fond, une des parties peut engager des poursuites sur le fond devant une juridiction compétente d'un État membre à cette fin. Les parties doivent cependant demander à la juridiction compétente d'un État membre de suspendre la procédure sur le fond pendant la durée de la détermination des conditions FRAND. Au moment de décider si elle rend une injonction provisoire, la juridiction compétente d'un État membre tient compte du fait qu'une procédure de détermination des conditions FRAND est en cours.
- 5. Une fois la détermination des conditions FRAND terminée, les parties ont accès à tout l'éventail des mesures disponibles, y compris les mesures provisoires, les mesures conservatoires et les mesures correctives.

Article 35

Règlement de procédure

La détermination des conditions FRAND est régie par les articles 34 à 58, tels qu'exécutés en vertu de l'article 26, paragraphe 5.

Article 36

Contenu de la demande d'engagement de la procédure de détermination des conditions FRAND

- 1. La procédure de détermination des conditions FRAND est engagée par une demande écrite au centre de compétence contenant les informations suivantes:
 - a) le nom et les coordonnées de la partie demanderesse;
 - b) le nom et l'adresse de la partie répondante;
 - c) les numéros d'enregistrement des BEN concernés dans le registre;
 - d) le nom commercial de la norme et le nom de l'organisme d'élaboration de normes;

- e) un résumé des négociations sur l'octroi de licences menées jusqu'alors, le cas échéant;
 - f) les références à toute autre procédure de détermination des conditions FRAND, le cas échéant.
2. Lorsque la demande d'engagement d'une procédure de détermination des conditions FRAND est introduite par un titulaire de BEN, outre les informations mentionnées au paragraphe 1, cette demande contient les informations suivantes:
 - a) des tableaux des revendications reprenant les revendications de certains BEN enregistrés concernant la norme;
 - b) la preuve des contrôles du caractère essentiel, le cas échéant.
 3. La demande d'engagement d'une procédure de détermination des conditions FRAND peut inclure une proposition de détermination des conditions FRAND.

Article 37

Durée de la procédure de détermination des conditions FRAND

1. Sauf dispositions contraires convenues par les parties, le délai compris entre la date de présentation de la demande de poursuite de la procédure de détermination des conditions FRAND conformément à l'article 38, paragraphe 5, [point b\)](#), ou à l'article 38, paragraphe 3, point c), ou à l'article 38, paragraphe 4, point a), deuxième phrase, ou à l'article 38, paragraphe 4, point c), selon le cas, et la date de fin de la procédure ne dépasse pas 9 mois.
2. Le délai de prescription des actions devant une juridiction d'un État membre est suspendu pendant la durée de la procédure de détermination des conditions FRAND.

Article 38

Notification de la demande de détermination des conditions FRAND et de la réponse

1. Le centre de compétence notifie la demande à la partie répondante dans un délai de 7 jours et en informe la partie demanderesse.
2. La partie répondante transmet sa réponse au centre de compétence dans les 15 jours suivant la réception de la notification de la demande de détermination des conditions FRAND par le centre de compétence conformément au paragraphe 1. La réponse indique si la partie répondante accepte la détermination des conditions FRAND et si elle s'engage à se conformer au résultat de celle-ci.
3. Lorsque la partie répondante ne répond pas dans le délai fixé au paragraphe 2 ou informe le centre de compétence de sa décision de ne pas participer à la détermination des conditions FRAND, ou de ne pas s'engager à se conformer au résultat de celle-ci, les dispositions suivantes s'appliquent:
 - a) le centre de compétence en informe la partie demanderesse et invite cette dernière à indiquer, dans un délai de sept jours, si elle souhaite poursuivre la détermination des conditions FRAND et si elle s'engage à se conformer au résultat de celle-ci;
 - b) lorsque la partie demanderesse demande la poursuite de la détermination des conditions FRAND et s'engage à se conformer au résultat de celle-ci, la détermination des conditions FRAND se poursuit, mais l'article 34,

- paragraphe 1, ne s'applique pas à la procédure juridictionnelle relative à la même affaire en ce qui concerne la partie demanderesse;
- c) lorsque la partie demanderesse ne demande pas la poursuite de la détermination des conditions FRAND dans le délai fixé au point a), le centre de compétence met un terme à la détermination des conditions FRAND.
4. Lorsque la partie répondante accepte la détermination des conditions FRAND et s'engage à se conformer au résultat de celle-ci en vertu du paragraphe 2, y compris lorsque cet engagement est subordonné à l'engagement de la partie demanderesse à se conformer au résultat de la détermination des conditions FRAND, les dispositions suivantes s'appliquent:
- a) le centre de compétence en informe la partie demanderesse et lui demande de lui notifier, dans un délai de sept jours, si elle s'engage à se conformer au résultat de la détermination des conditions FRAND. Si la partie demanderesse accepte l'engagement, la détermination des conditions FRAND se poursuit et le résultat est contraignant pour les deux parties;
- b) si la partie demanderesse ne répond pas dans le délai fixé au point a) ou informe le centre de compétence de sa décision de ne pas s'engager à se conformer au résultat de la détermination des conditions FRAND, le centre de compétence en informe la partie répondante et invite cette dernière à lui indiquer, dans un délai de sept jours, si elle souhaite poursuivre la détermination des conditions FRAND;
- c) lorsque la partie répondante demande la poursuite de la détermination des conditions FRAND, celle-ci se poursuit, mais l'article 34, paragraphe 1, ne s'applique pas à la procédure juridictionnelle relative à la même affaire pour la partie répondante;
- d) lorsque la partie répondante ne demande pas la poursuite de la détermination des conditions FRAND dans le délai fixé au point b), le centre de compétence met un terme à la détermination des conditions FRAND.
5. Si l'une des parties s'engage à se conformer au résultat de la détermination des conditions FRAND, alors que l'autre ne s'y engage pas dans les délais fixés, le centre de compétence adopte un avis d'engagement à respecter les conditions FRAND convenues et en informe les parties dans un délai de cinq jours à compter de l'expiration du délai fixé pour confirmer leur engagement. L'avis d'engagement inclut les noms des parties, l'objet de la détermination des conditions FRAND, un résumé de la procédure et des informations sur l'engagement pris ou sur le défaut d'engagement pour chaque partie.
6. La détermination des conditions FRAND concerne une licence mondiale pour un BEN, sauf spécification contraire des parties dans le cas où les deux parties acceptent la détermination des conditions FRAND ou de la partie qui a demandé la poursuite de la détermination des conditions FRAND. Les PME qui sont parties à la détermination des conditions FRAND peuvent demander à limiter la portée territoriale de la détermination des conditions FRAND.

Article 39

Sélection des conciliateurs

1. À la suite de la réponse à la détermination des conditions FRAND par la partie répondante conformément à l'article 38, paragraphe 2, ou de la demande de poursuite de la procédure conformément à l'article 38, paragraphe 5, le centre de compétence propose au moins trois candidats figurant sur la liste visée à l'article 27, paragraphe 2, pour faire office de conciliateurs dans le cadre de la détermination des conditions FRAND. La ou les parties sélectionnent un des candidats proposés.
2. Si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur un conciliateur, le centre de compétence sélectionne un candidat figurant sur la liste de conciliateurs visée à l'article 27, paragraphe 2.

Article 40

1. Le candidat sélectionné indique au centre de compétence qu'il accepte de faire office de conciliateur dans le cadre de la détermination des conditions FRAND, et le centre de compétence en informe les parties.
2. Le jour suivant la notification de l'acceptation aux parties, le conciliateur est désigné, et le centre de compétence lui transmet le dossier.

Article 41

Préparation de la procédure

Si, au cours de la détermination des conditions FRAND, un conciliateur n'est pas en mesure de participer, se désiste ou doit être remplacé parce qu'il ou elle ne répond pas aux exigences prévues à l'article 26, la procédure prévue à l'article 39 s'applique. Le délai fixé à l'article 37 est prolongé de la durée nécessaire pour désigner un nouveau conciliateur pour la détermination des conditions FRAND.

Article 42

Préparation de la procédure

1. Une fois le dossier transmis au conciliateur conformément à l'article 40, paragraphe 2, celui-ci examine si la demande contient les informations requises au titre de l'article 36 conformément au règlement de procédure.
2. Il ou elle communique la conduite et le calendrier de la procédure aux parties ou à la partie qui demande la poursuite de la détermination des conditions FRAND.

Article 43

Procédure écrite

Le conciliateur invite chaque partie à lui présenter une déclaration écrite reprenant ses arguments concernant la détermination des conditions FRAND applicables, y compris des pièces justificatives et des preuves, et fixe des délais adéquats à cet effet.

Article 44

Opposition à la détermination des conditions FRAND

1. Une partie peut faire opposition et déclarer que le conciliateur n'est pas à même de procéder à la détermination des conditions FRAND pour des raisons juridiques, telles qu'une précédente détermination des conditions FRAND contraignante ou un accord

entre les parties, au plus tard lors de la première déclaration écrite. L'autre partie a la possibilité de présenter ses observations.

2. Le conciliateur prend une décision concernant l'opposition et soit la rejette comme non fondée avant l'examen au fond du dossier soit la joint à l'examen au fond de la détermination des conditions FRAND. Si le conciliateur rejette l'opposition ou la joint à l'examen au fond de la détermination des conditions FRAND, la détermination des conditions FRAND reprend son cours.
3. Si le conciliateur décide que l'opposition est fondée, il met un terme à la détermination des conditions FRAND et présente un rapport motivant sa décision.

Article 45

Conduite de la détermination des conditions FRAND

1. Le conciliateur aide les parties, en toute indépendance et impartialité, à déterminer des conditions FRAND.
2. Le conciliateur peut inviter les parties ou la partie demandant la poursuite de la détermination des conditions FRAND à se réunir avec lui ou à communiquer avec lui oralement ou par écrit.
3. Les parties ou la partie demandant la poursuite de la détermination des conditions FRAND coopèrent de bonne foi avec le conciliateur et, en particulier, participent aux réunions, répondent à ses demandes de lui fournir tous les documents, informations et explications pertinents et utilisent les moyens dont elles disposent pour permettre au conciliateur d'entendre les témoins et les experts auxquels le conciliateur peut faire appel.
4. La partie répondante peut se joindre à la détermination des conditions FRAND à tout moment avant sa clôture.
5. À tout moment de la procédure, à la demande des deux parties, ou, le cas échéant, de la partie demandant la poursuite de la détermination des conditions FRAND, le conciliateur met un terme à la détermination des conditions FRAND.

Article 46

Défaut de participation d'une partie

1. Si une partie:
 - a) ne répond pas à une demande du conciliateur ou ne respecte pas le règlement de procédure ou le calendrier de procédure visé à l'article 42, paragraphe 2,
 - b) revient sur son engagement à se conformer au résultat de la détermination des conditions FRAND comme prévu à l'article 38, ou
 - c) de toute autre manière ne satisfait pas à une exigence relative à la détermination des conditions FRAND,le conciliateur en informe les deux parties.
2. Une fois la notification du conciliateur reçue, l'autre partie peut demander au conciliateur de prendre l'une des mesures suivantes:

- a) faire une proposition de conditions FRAND conformément à l'article 55 sur la base des informations dont il dispose, en accordant à toute preuve lui ayant été transmise le poids qu'il juge approprié,
 - b) mettre un terme à la procédure.
3. Si la partie qui demande la poursuite de la détermination des conditions FRAND ne répond pas à une demande du conciliateur ou, de toute autre manière, ne satisfait pas à une exigence relative à la détermination des conditions FRAND, le conciliateur met un terme à la procédure.

Article 47

Procédure parallèle dans un pays tiers

1. Aux fins du présent article, par «procédure parallèle», il faut entendre une procédure qui satisfait aux conditions suivantes:
- a) toute procédure devant une juridiction, un tribunal, une autorité administrative ou publique d'un pays tiers rendant des décisions juridiquement contraignantes et exécutoires en matière de brevets concernant une revendication, une injonction, une infraction, un abus de position dominante ou une détermination des conditions FRAND;
 - b) concernant un litige en matière de licence portant sur la même norme et la même application et un brevet qui a, en substance, les mêmes revendications que le BEN objet de la détermination des conditions FRAND;
 - c) faisant intervenir une ou plusieurs des parties à la détermination des conditions FRAND.
2. Lorsqu'une procédure parallèle a été engagée par une partie avant ou pendant la détermination des conditions FRAND, le conciliateur ou, lorsque celui ou celle-ci n'a pas été désigné(e), le centre de compétence, met un terme à la détermination des conditions FRAND sur demande de l'autre partie.

Article 48

Éléments de preuve

1. Sans préjudice de la protection de la confidentialité conformément à l'article 54, paragraphe 3, à tout moment au cours de la détermination des conditions FRAND, à la demande d'une des parties ou de sa propre initiative, le conciliateur peut demander la production de documents ou d'autres éléments de preuve.
2. Le conciliateur peut examiner les informations accessibles au public et le registre ainsi que les rapports confidentiels et non confidentiels du centre de compétence sur les autres procédures de détermination des conditions FRAND, ainsi que les documents et renseignements non confidentiels produits par le centre de compétence ou qui lui ont été soumis.

Article 49

Témoins et experts

Le conciliateur peut entendre les témoins et experts demandés par l'une ou l'autre des parties à condition que le témoignage soit nécessaire à la détermination des conditions FRAND et que les délais impartis permettent l'examen de ce témoignage.

Article 50

Proposition concernant la détermination des conditions FRAND

1. À tout moment au cours de la détermination des conditions FRAND, le conciliateur ou une partie, de sa propre initiative ou à l'invitation du conciliateur, peut présenter des propositions concernant la détermination des conditions FRAND.
2. Si la partie demanderesse a joint une proposition écrite de conditions FRAND à sa déclaration écrite, la partie répondante a la possibilité de commenter celle-ci ou de présenter une contre-proposition dans sa réponse.
3. Lorsqu'il présente ses suggestions concernant les conditions FRAND, le conciliateur tient compte de l'incidence de la détermination des conditions FRAND sur la chaîne de valeur et sur les incitations à l'innovation tant pour les titulaires de BEN que pour les utilisateurs dans la chaîne de valeur concernée. À cet effet, le conciliateur peut s'appuyer sur l'avis d'expert visé à l'article 18 ou, à défaut, demander un complément d'information et entendre des experts ou des parties concernées.

Article 51

Recommandation du conciliateur concernant la détermination des conditions FRAND

Le conciliateur communique aux parties une recommandation écrite concernant la détermination des conditions FRAND cinq mois au moins avant la fin du délai visé à l'article 37.

Article 52

Présentation par les parties de propositions motivées concernant la détermination des conditions FRAND

À la suite de la notification de la recommandation écrite du conciliateur concernant la détermination des conditions FRAND, chaque partie présente une proposition détaillée et motivée concernant la détermination des conditions FRAND. Si une partie a déjà présenté une telle proposition, des versions révisées sont présentées, si nécessaire, compte tenu de la recommandation du conciliateur.

Article 53

Procédure orale

Si le conciliateur l'estime nécessaire ou à la demande d'une partie, une audition orale est organisée dans un délai de 20 jours à compter de la présentation de propositions motivées concernant la détermination des conditions FRAND.

Article 54

Divulgaration d'informations

1. Lorsque le conciliateur reçoit des informations aux fins de la détermination des conditions FRAND de l'une des parties, il divulgue celles-ci à l'autre partie afin qu'elle ait la possibilité de s'expliquer.
2. Une partie peut demander au conciliateur que des informations particulières contenues dans un document présenté soient tenues confidentielles.
3. Lorsqu'une partie demande que les informations contenues dans un document qu'elle a présenté soient tenues confidentielles, le conciliateur ne divulgue pas ces informations à l'autre partie. La partie sollicitant la confidentialité produit également une version non confidentielle des informations fournies à titre confidentiel suffisamment détaillée pour permettre une compréhension raisonnable du contenu des informations fournies à titre confidentiel. Cette version non confidentielle est divulguée à l'autre partie.

Article 55

Proposition motivée du conciliateur concernant la détermination des conditions FRAND

1. Au plus tard 45 jours avant la fin du délai visé à l'article 37, le conciliateur présente aux parties ou, le cas échéant, à la partie demandant la poursuite de la détermination des conditions FRAND, une proposition motivée concernant la détermination des conditions FRAND.
2. Chaque partie peut présenter ses observations concernant la proposition et suggérer des modifications à la proposition du conciliateur, qui peut reformuler sa proposition afin de tenir compte des observations présentées par les parties et en informe ensuite les parties ou, le cas échéant, la partie demandant la poursuite de la détermination des conditions FRAND.

Article 56

Clôture de la détermination des conditions FRAND et avis de clôture

1. Outre la clôture de la détermination des conditions FRAND pour les motifs prévus à l'article 38, paragraphe 4, à l'article 44, paragraphe 3, à l'article 45, paragraphe 5, à l'article 46, paragraphe 2, point b), à l'article 46, paragraphe 3, et à l'article 47, paragraphe 2, la détermination des conditions FRAND est close dans les cas suivants:
 - a) les parties signent un accord amiable;
 - b) les parties signent une déclaration écrite marquant leur accord avec la proposition motivée du conciliateur concernant la détermination des conditions FRAND visée à l'article 55;
 - c) Une partie présente une déclaration écrite marquant son désaccord avec la proposition motivée du conciliateur concernant la détermination des conditions FRAND visée à l'article 55;
 - d) une partie n'a pas répondu à la proposition motivée du conciliateur concernant la détermination des conditions FRAND visée à l'article 55.
2. En cas de clôture de la détermination des conditions FRAND, le centre de compétence adopte un avis de clôture de la détermination des conditions FRAND et la notifie aux parties dans un délai de cinq jours à compter de la clôture. L'avis de

clôture précise les noms des parties et du conciliateur, l'objet de la détermination des conditions FRAND, un résumé de la procédure et les motifs de la clôture.

3. L'avis de clôture notifié au titulaire de BEN est considéré comme un document au sens de l'article 6, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) n° 608/2013 au regard de toute demande d'intervention des autorités douanières à l'égard de marchandises soupçonnées de contrefaire son BEN.
4. Une juridiction compétente d'un État membre saisie afin de statuer sur la détermination des conditions FRAND, y compris dans des cas d'abus de position dominante entre des parties privées, ou sur des allégations de contrefaçon d'un BEN en vigueur dans un ou plusieurs États membres qui fait l'objet d'une procédure de détermination des conditions FRAND ne procède pas à l'examen de l'affaire au fond à moins que ne lui ait été signifié un avis de clôture de la détermination des conditions FRAND ou, dans les cas prévus à l'article 38, paragraphe 3, point b), et à l'article 38, paragraphe 4, point c), un avis d'engagement en vertu de l'article 38, paragraphe 5.
5. Dans les cas prévus à l'article 38, paragraphe 3, point b), et à l'article 38, paragraphe 4, point c), l'article 34, paragraphe 5, s'applique mutatis mutandis à la procédure devant une juridiction compétente d'un État membre.

Article 57

Rapport

1. Le conciliateur présente aux parties un rapport écrit à la suite de la clôture de la détermination des conditions FRAND dans les cas prévus à l'article 56, paragraphe 1, points c) et d).
2. Le rapport comporte les éléments suivants:
 - a) les noms des parties;
 - b) une évaluation confidentielle de la détermination des conditions FRAND;
 - c) un résumé confidentiel des principaux points de désaccord;
 - d) un exposé non confidentiel de la méthodologie et l'évaluation de la détermination des conditions FRAND par le conciliateur.
3. Le rapport confidentiel est uniquement mis à la disposition des parties et du centre de compétence. Le centre de compétence publie le rapport non confidentiel dans la base de données.
4. Chaque partie à la détermination des conditions FRAND peut présenter le rapport dans le cadre de toute procédure engagée devant une juridiction compétente d'un État membre contre l'autre partie à la détermination des conditions FRAND nonobstant toute fin de non-recevoir.

Article 58

Confidentialité

1. À l'exception de la méthodologie et de l'évaluation de la détermination des conditions FRAND par le conciliateur visées à l'article 57, paragraphe 2, point d), le centre de compétence assure la confidentialité de la détermination des conditions FRAND, des éventuelles propositions concernant la détermination des conditions

FRAND présentées au cours de la procédure, et de toute preuve documentaire ou autre divulguée pendant la détermination des conditions FRAND qui n'est pas accessible au public, sauf stipulation contraire des parties.

2. Nonobstant le paragraphe 1, le centre de compétence peut inclure des informations concernant la détermination des conditions FRAND dans les données statistiques agrégées qu'il publie concernant ses activités, à condition que ces informations ne permettent pas d'identifier les parties ou les circonstances particulières du litige.

Titre VII

Règlement de procédure

Article 59

Communications au centre de compétence et notifications de celui-ci

1. Les communications au centre de compétence et les notifications de celui-ci se font, en principe, par voie électronique.
2. Le directeur exécutif de l'EUIPO détermine dans quelle mesure et dans quelles conditions techniques les communications et les notifications visées au paragraphe 1 doivent être présentées par voie électronique.

Article 60

Délais

1. Tout délai est exprimé en années, en mois, en semaines ou en jours. Le calcul commence le jour suivant la date à laquelle l'événement concerné a eu lieu.
2. Le directeur exécutif de l'EUIPO détermine, avant le début de chaque année civile, les jours où l'on ne pourra pas déposer de documents auprès de l'EUIPO ou ceux où le courrier ordinaire ne sera pas distribué dans la localité du siège de l'EUIPO.
3. Le directeur exécutif de l'EUIPO détermine la durée de la période d'interruption en cas d'interruption générale de la distribution du courrier dans l'État membre où l'EUIPO est établi ou en cas de survenue d'une interruption de la connexion de l'EUIPO aux moyens de communication électronique admis.
4. Si des circonstances exceptionnelles compliquent considérablement la communication entre les parties à la procédure et le centre de compétence, le directeur exécutif de l'EUIPO peut proroger tous les délais qui, à défaut, expireraient à la date de début de ces circonstances ou par la suite, telle que déterminée par le directeur exécutif, en ce qui concerne:
 - a) les parties à la procédure qui ont leur domicile ou leur siège dans la région concernée;
 - b) les représentants ou les assistants qui ont leur siège dans la région concernée, désignés par les parties.
5. Au moment de déterminer la durée de la prorogation visée au deuxième alinéa, le directeur exécutif de l'EUIPO tient compte de la date de fin des circonstances exceptionnelles. Si les circonstances visées au deuxième alinéa affectent le siège de

l'EUIPO, cette décision du directeur exécutif de l'EUIPO précise qu'elle s'applique à toutes les parties à la procédure.

Titre VIII

Micro, petites et moyennes entreprises

Article 61

Formation, conseil et assistance

1. Le centre de compétence propose gratuitement une formation et une assistance sur les questions relatives aux BEN aux micro, petites et moyennes entreprises.
2. Le centre de compétence peut, s'il l'estime nécessaire, faire réaliser des études pour aider les micro, petites et moyennes entreprises sur les questions relatives aux BEN.
3. Le coût des services visés aux paragraphes 1 et 2 est pris en charge par l'EUIPO.

Article 62

Conditions FRAND pour les micro, petites et moyennes entreprises

1. Lorsqu'ils négocient des licences pour des BEN avec des micro, petites et moyennes entreprises, les titulaires de BEN envisagent la possibilité de leur offrir des conditions FRAND plus avantageuses que celles qu'ils offrent aux entreprises qui ne sont pas des micro, petites et moyennes entreprises pour la même norme et les mêmes applications.
2. Si un titulaire de BEN offre des conditions FRAND plus avantageuses aux micro, petites et moyennes entreprises ou s'il conclut un contrat de licence pour un BEN qui prévoit des conditions plus avantageuses, en vertu du paragraphe 1, ces conditions FRAND ne sont pas prises en considération dans une détermination des conditions FRAND, sauf si la procédure de détermination des conditions FRAND est uniquement menée à l'égard des conditions FRAND pour une autre micro, petite ou moyenne entreprise.
3. Les titulaires de BEN envisagent également d'offrir des réductions ou des licences libres de redevance pour les faibles volumes de vente, quelle que soit la taille du preneur de licence. Ces réductions et licences libres de redevance sont équitables, raisonnables et non discriminatoires et sont disponibles dans la base de données électronique conformément à l'article 5, paragraphe 2, point b).

Titre IX

Taxes et redevances

Article 63

Taxes et redevances

1. Le centre de compétence peut percevoir des taxes administratives pour les services fournis au titre du présent règlement.
2. Des taxes peuvent être perçues pour les services suivants au moins:

- a) pour les conciliateurs qui facilitent les accords sur les redevances agrégées conformément à l'article 17;
 - b) pour les avis d'expert sur les redevances agrégées conformément à l'article 18;
 - c) pour le contrôle relatif au caractère essentiel effectué par l'évaluateur conformément à l'article 31 et par le pair évaluateur conformément à l'article 32;
 - d) pour les conciliateurs dans le cadre de la détermination des conditions FRAND conformément au titre VI.
3. Si le centre de compétence perçoit des taxes conformément au paragraphe 2, le paiement de ces taxes est supporté comme suit:
- a) les taxes visées au paragraphe 2, point a), par les titulaires de BEN qui ont participé à la procédure sur la base de leur pourcentage estimé de BEN parmi tous les BEN liés à la norme;
 - b) les taxes visées au paragraphe 2, point b), à parts égales entre les parties qui ont participé à la procédure de demande d'avis d'expert sur la redevance agrégée, sauf si elles en conviennent autrement, ou si le comité suggère une répartition différente sur la base de la taille des parties déterminée en fonction de leur chiffre d'affaires;
 - c) les taxes visées au paragraphe 2, point c), par le titulaire de BEN qui a demandé un contrôle du caractère essentiel en vertu de l'article 29, paragraphe 5, ou une évaluation par les pairs en vertu de l'article 32, paragraphe 1, et l'utilisateur qui a demandé un contrôle du caractère essentiel en vertu de l'article 29, paragraphe 6;
 - d) les taxes visées au paragraphe 2, point d), à parts égales entre les parties, sauf si elles en conviennent autrement ou si le conciliateur suggère une répartition différente sur la base du niveau de participation des parties à la détermination des conditions FRAND.
4. Le montant des taxes est raisonnable et correspond aux coûts des services. Il tient compte de la situation des micro, petites et moyennes entreprises.
5. Au plus tard le [JO: prière d'insérer la date = 18 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission adopte un acte d'exécution déterminant le montant des taxes visées à l'article 63 et les dispositions concernant les méthodes de paiement en lien avec les règles énoncées aux paragraphes 3 et 4 du présent article. Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 68, paragraphe 2.

Article 64

Paiement des taxes

1. Les taxes sont payées à l'EUIPO. Tous les paiements sont effectués en euros. Le directeur exécutif de l'EUIPO peut établir les méthodes de paiement qui peuvent être utilisées.
2. Si les montants demandés ne sont pas intégralement payés dans les dix jours à compter de la date de la demande, le centre de compétence peut le notifier à la partie en défaut et lui donner la possibilité de procéder au paiement requis dans les [cinq]

jours. Dans le cas d'une redevance agrégée ou d'une détermination des conditions FRAND, il transmet une copie de la demande à l'autre partie.

3. La date à laquelle le paiement est réputé effectué auprès de l'EUIPO est la date à laquelle le montant du versement ou du virement est effectivement porté au crédit d'un compte bancaire de l'EUIPO.
4. Si une partie du paiement exigé demeure impayée après expiration du délai fixé au paragraphe 2, le centre de compétence peut suspendre l'accès de la partie en défaut à la base de données jusqu'à ce que le paiement soit effectué.

Article 65

Dispositions financières

1. Les dépenses engagées par l'EUIPO ou par les évaluateurs ou conciliateurs sélectionnés par l'EUIPO en vertu des articles 26 et 27 dans le cadre de l'exécution des tâches qui leur sont conférées au titre du présent règlement sont couvertes par les taxes administratives payées par les usagers des services du centre de compétence à l'EUIPO.
2. Concernant les coûts supportés par l'EUIPO pour les activités qui lui sont confiées au titre du présent règlement et qui ne sont pas couvertes par les taxes prévues au titre du présent règlement, l'EUIPO finance ces activités sur son propre budget.

Titre X

Dispositions finales

Article 66

Ouverture de l'enregistrement pour une norme existante

1. Jusqu'au [JO: prière d'insérer la date = 28 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement], les titulaires de brevets essentiels à des normes publiées avant l'entrée en vigueur du présent règlement (ci-après les «normes existantes»), pour lesquelles des engagements FRAND ont été pris, peuvent, en vertu des articles 14, 15 et 17, notifier au centre de compétence des normes ou parties de normes existantes qui seront déterminées dans l'acte délégué conformément au paragraphe 4. Les exigences relatives aux procédures à la notification et à la publication prévues dans le présent règlement s'appliquent mutatis mutandis.
2. Jusqu'au [JO: prière d'insérer la date = 28 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement], les utilisateurs d'une norme publiée avant l'entrée en vigueur du présent règlement, pour laquelle un engagement FRAND a été pris, peuvent, en vertu de l'article 14, paragraphe 4, notifier au centre de compétence des normes ou parties de normes existantes qui seront déterminées dans l'acte délégué conformément au paragraphe 4. Les exigences relatives aux procédures relatives à la notification et à la publication prévues dans le présent règlement s'appliquent mutatis mutandis.
3. Jusqu'au [JO: prière d'insérer la date = 30 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement], un titulaire de BEN ou un utilisateur peut demander un avis d'expert en vertu de l'article 18 concernant des brevets essentiels à une norme ou à des parties d'une norme existante, qui sera déterminée dans l'acte délégué

conformément au paragraphe 4. Les exigences et procédures prévues à l'article 18 s'appliquent mutatis mutandis.

4. Lorsque le fonctionnement du marché intérieur est gravement affecté en raison d'inefficiences dans l'octroi de licences d'utilisation des BEN, la Commission, après un processus de consultation approprié, par voie d'un acte délégué conformément à l'article 67, détermine quelles normes existantes, quelles parties de normes existantes ou quels cas d'utilisation pertinents peuvent être notifiés conformément au paragraphe 1 ou au paragraphe 2, ou peuvent faire l'objet d'une demande d'avis d'expert conformément au paragraphe 3. L'acte délégué détermine également quelles exigences en matière de procédures, de notification et de publication prévues dans le présent règlement s'appliquent à ces normes existantes. L'acte délégué est adopté au plus tard le [JO: prière d'insérer la date = 18 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement].
5. Le présent article s'applique sans préjudice des actes conclus et des droits acquis avant le [JO: prière d'insérer la date = 28 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement].

Article 67

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 1^{er}, paragraphe 4, à l'article 4, paragraphe 5, et à l'article 66, paragraphe 4, est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.
3. La délégation de pouvoir visée à l'article 1^{er}, paragraphe 4, à l'article 4, paragraphe 5, et à l'article 66, paragraphe 4, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.
4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer».
5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie simultanément au Parlement européen et au Conseil.
6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 4, de l'article 4, paragraphe 5, et de l'article 66, paragraphe 4, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Article 68

Comité

1. La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Article 69

Orientations de la Commission

La Commission peut publier des orientations au titre du présent règlement concernant des aspects relevant de son champ d'application, à l'exclusion des aspects liés à l'interprétation des articles 101 et 102 du TFUE.

Article 70

Évaluation

1. Au plus tard le [JO: prière d'insérer la date = cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission évalue l'efficacité et l'efficience du système d'enregistrement des BEN et de contrôle du caractère essentiel.
2. Au plus tard le [JO: prière d'insérer la date = huit ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement], et tous les cinq ans ensuite, la Commission évalue la mise en œuvre du présent règlement. L'évaluation porte sur le fonctionnement du présent règlement, en particulier l'incidence, l'efficacité et l'efficience du centre de compétence et ses méthodes de travail.
3. Lors de la préparation des rapports d'évaluation visés aux paragraphes 1 et 2, la Commission consulte l'EUIPO et les parties concernées.
4. La Commission présente les rapports d'évaluation visés aux paragraphes 1 et 2, ainsi que ses conclusions fondées sur ces rapports, au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au conseil d'administration de l'EUIPO.

Article 71

Modifications du règlement (UE) 2017/1001

Le [règlement \(UE\) 2017/1001](#) est modifié comme suit:

1. l'article 151, paragraphe 1, est modifié comme suit:
 - a) le point suivant est inséré:

«b bis) l'administration, la promotion et la facilitation des tâches qui lui sont conférées, exécutées par un centre de compétence, au titre du règlement (UE) n° ... du Parlement européen et du Conseil+*;

* Règlement (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil du ... relatif aux brevets essentiels à des normes (JO ...).»;
 - b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. L'Office peut fournir des services de règlement extrajudiciaire des litiges, notamment de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de détermination des redevances et de détermination des conditions FRAND.»;
2. à l'article 157, paragraphe 4, le point suivant est ajouté:

- «p) exercer les compétences qui lui sont conférées par le règlement (UE) ...++.»;
3. l'article 170 est modifié comme suit:
- a) le titre est remplacé par le titre suivant:
«Centre de règlement extrajudiciaire des litiges»;
 - b) les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:
«1. Aux fins de l'article 151, paragraphe 3, l'Office peut mettre en place un centre de règlement extrajudiciaire des litiges (ci-après le «centre»).
 - 2. Toute personne physique ou morale peut faire appel aux services du centre pour régler des litiges relatifs aux droits de propriété intellectuelle.»;
- c) le paragraphe 15 est remplacé par le texte suivant:
«15. L'Office peut coopérer avec d'autres organismes nationaux ou internationaux reconnus qui fournissent des services de règlement extrajudiciaire des litiges.»;
- d) le paragraphe suivant est ajouté:
«16. Les articles 18 et 19 et les articles 34 à 58 du règlement ...++ s'appliquent au centre dans toutes les procédures relatives aux brevets essentiels à des normes.».
- [+ JO: prière d'insérer dans le texte le numéro du présent règlement et d'insérer dans la note de bas de page le numéro, la date, et la référence JO du présent règlement.]
- [++ JO: prière d'insérer dans le texte le numéro du présent règlement].»

Article 72

Entrée en vigueur et application

1. Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.
2. Il est applicable à partir du ... [OP: prière d'insérer la date = 24 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
La présidente

Par le Conseil
Le président

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s)

1.3. La proposition/l'initiative porte sur:

1.4. Objectif(s)

1.4.1. *Objectif général/objectifs généraux*

1.4.2. *Objectif(s) spécifique(s)*

1.4.3. *Résultat(s) et incidence(s) attendus*

1.4.4. *Indicateurs de performance*

1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative

1.5.1. *Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative*

1.5.2. *Valeur ajoutée de l'intervention de l'Union (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins du présent point, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'Union» la valeur découlant de l'intervention de l'Union qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.*

1.5.3. *Leçons tirées d'expériences similaires*

1.5.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés*

1.5.5. *Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement*

1.6. Durée et incidence financière de la proposition/de l'initiative

1.7. Mode(s) d'exécution budgétaire prévu(s)

2. MESURES DE GESTION

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

2.2. Système(s) de gestion et de contrôle

2.2.1. *Justification du (des) mode(s) de gestion, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre des financements, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée*

2.2.2. *Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer*

2.2.3. *Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport «coûts du contrôle ÷ valeur des fonds gérés concernés»), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture)*

2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

- 3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE**
- 3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)**
- 3.2. Incidence financière estimée de la proposition sur les crédits**
 - 3.2.1. *Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels*
 - 3.2.2. *Estimation des réalisations financées avec des crédits opérationnels*
 - 3.2.3. *Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits administratifs*
 - 3.2.3.1. *Besoins estimés en ressources humaines*
 - 3.2.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel*
 - 3.2.5. *Participation de tiers au financement*
- 3.3. Incidence estimée sur les recettes**

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux brevets essentiels à des normes et modifiant le règlement (UE) 2017/1001

1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s)

Marché intérieur

1.3. La proposition/l'initiative porte sur:

☒ une action nouvelle

☐ une action nouvelle suite à un projet pilote/une action préparatoire⁴⁹

☐ la prolongation d'une action existante

☐ une fusion ou une réorientation d'une ou de plusieurs actions vers une autre action/une action nouvelle

1.4. Objectif(s)

1.4.1. Objectif général/objectifs généraux

Cette initiative a pour but: i) de veiller à ce que les utilisateurs finaux, y compris les petites entreprises et les consommateurs de l'Union, bénéficient de produits fondés sur les dernières technologies normalisées à des prix raisonnables; ii) de faire de l'Union un lieu attrayant pour l'innovation et l'élaboration de normes (y compris pour les participants mondiaux); et iii) de veiller à ce que les titulaires et les utilisateurs de BEN de l'Union innovent au sein de l'Union, fabriquent et vendent des produits dans l'Union et soient compétitifs sur les marchés mondiaux en dehors de l'Union.

1.4.2. Objectif(s) spécifique(s)

Objectif spécifique n°

- Préciser qui détient les BEN et quels BEN sont vraiment essentiels.
- Apporter des éclaircissements sur la redevance et les autres conditions FRAND
- Faciliter le règlement des litiges en matière de BEN

1.4.3. Résultat(s) et incidence(s) attendus

Préciser les effets que la proposition/l'initiative devrait avoir sur les bénéficiaires/la population visée.

Accroître la transparence de l'octroi de licences pour les BEN, faire baisser les coûts de transaction et faciliter le règlement des litiges en matière de BEN tant pour les titulaires de BEN que pour les utilisateurs.

1.4.4. Indicateurs de performance

Préciser les indicateurs permettant de suivre l'avancement et les réalisations.

Les indicateurs de réussite sont définis au chapitre 9 de l'analyse d'impact. Chaque indicateur devrait être accompagné de valeurs cibles et de valeurs de référence.

⁴⁹ Tel(le) que visé(e) à l'article 58, paragraphe 2, point a) ou b), du règlement financier.

Tableau 1: Indicateurs de suivi

Question de recherche	Indicateurs
Objectif spécifique n° 1. Fournir des informations sur les titulaires et le caractère essentiel des BEN.	
<i>L'accès aux informations sur les BEN s'est-il amélioré?</i>	- Nombre de normes avec des BEN enregistrés dans la base de données - Nombre de titulaires de BEN enregistrés - Nombre de contrôles relatifs au caractère essentiel effectués (au total, par titulaire de BEN, par norme) - La base de données est-elle à jour? (Quand un BEN est enregistré, les informations sont-elles mises à jour?) - Fréquence d'utilisation de la base de données (taux d'accès) et mode d'utilisation (par exemple, nouveaux services privés s'appuyant sur ces données) - Perception de la qualité du registre et des contrôles relatifs au caractère essentiel - Résultats des évaluations par les pairs (nombre de contrôles relatifs au caractère essentiel confirmés) - Coût/qualité du système central en comparaison des solutions privées disponibles
Objectif spécifique n° 2. Apporter des éclaircissements sur la redevance FRAND	
<i>Les informations sur le prix et les conditions FRAND se sont-elles améliorées?</i>	- Nombre d'études réalisées par le centre de compétence - Nombre de PME recevant une assistance - Perception de la qualité des études et de l'assistance - Nombre de normes et leurs applications - Nombre de redevances agrégées annoncées ou d'avis d'expert rendus - Perception de la procédure de détermination du taux de redevance agrégée et du taux lui-même par les utilisateurs et les titulaires de BEN; utilisation dans des procédures/décisions juridictionnelles - Fréquence des modifications de la redevance agrégée - Coût/qualité des services du centre de compétence en comparaison avec les solutions privées disponibles
Objectif spécifique n° 3. Faciliter le règlement des litiges	
<i>Comment le nouveau système a-t-il modifié le règlement des litiges?</i>	- Utilisation de la conciliation (nombre de dossiers par an, durée, évaluation de la qualité par les tribunaux, utilisation dans les procédures et décisions juridictionnelles; utilisation à l'appui d'applications pour l'intervention des autorités douanières) - Changement dans le coût ou la durée des litiges en matière de BEN dû à la conciliation - Utilité des lignes directrices (perception des parties concernées, utilisation dans les procédures juridictionnelles)
Sources d'information: base de données du centre de compétence; retours/enquêtes sur le nouveau système (centre de compétence/registre/conciliation/lignes directrices) usagers tels que les titulaires de BEN et les utilisateurs, les juges, les contrôleurs du caractère essentiel; analyse de procédures/de jugements/d'injonctions juridictionnelles; études d'évaluation spécialisées; consultations publiques; recherches documentaires	
Objectifs généraux	
<i>Incidence sur les titulaires de BEN</i>	- Nombre de titulaires de BEN basés dans l'UE - Nombre de BEN enregistrés par des titulaires de BEN basés dans l'UE - Durée des négociations sur l'octroi de licences, nombre de donneurs de licence - Contribution des entreprises de l'UE aux activités de normalisation - Localisation de la production/R&D de ces produits/services (UE/pays tiers)
<i>Incidence sur les utilisateurs de BEN</i>	- Coût des licences pour les BEN pour les entreprises de l'UE, effort en vue d'obtenir une licence - Pourcentage de BEN couverts par des licences - Compétitivité des entreprises de l'UE qui produisent des produits/services mettant en œuvre des BEN dans l'Union et dans les pays tiers - Localisation de la production/R&D de ces produits/services (UE/pays tiers) - Contribution des entreprises de l'UE aux activités de normalisation
<i>Incidence sur les clients de l'UE</i>	- Délai d'introduction de nouveaux produits/services utilisant les dernières normes en date dans l'Union en comparaison d'autres pays, prix de ces produits
Sources d'information: enquêtes, statistiques officielles (par exemple, les statistiques d'Eurostat sur les entreprises utilisant l'internet des objets, isoc_eb_iot), études d'évaluation spécialisées; consultations publiques; recherches documentaires.	

1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative

1.5.1. *Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative*

La création du centre de compétence au sein de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO), y compris la mise en place d'un registre des BEN, des outils informatiques nécessaires ainsi que des activités préparatoires pour les autres composants de l'initiative (par exemple, définition de tous les processus, préparation de toutes les procédures, mise en place des contrôles de la qualité, compilation d'une liste d'examineurs de BEN, établissement d'une liste de conciliateurs, formation des examinateurs de BEN et des conciliateurs, collecte d'informations sur les politiques relatives aux BEN et de résumés de la jurisprudence, création du pôle d'assistance aux PME, préparation du matériel de formation, etc.) devrait prendre jusqu'à deux ans. Le système devrait ensuite être pleinement opérationnel.

1.5.2. *Valeur ajoutée de l'intervention de l'Union (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins du présent point, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'Union» la valeur découlant de l'intervention de l'Union qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.*

Une action à l'échelle de l'Union devrait permettre aux parties concernées, tant titulaires qu'utilisateurs de BEN, ainsi qu'aux États membres de faire des économies. Il y aurait, par exemple, un seul registre, un seul contrôle relatif au caractère essentiel par famille de brevets, une méthode commune pour la réalisation de ces contrôles, et une procédure de conciliation rationalisée et transparente (détermination des conditions FRAND). Les titulaires et les utilisateurs de BEN ne devraient pas supporter les mêmes coûts dans chaque État membre de l'Union, comme ce serait le cas avec des solutions nationales, en particulier dans une situation dans laquelle la plupart des normes sont régionales ou mondiales.

1.5.3. *Leçons tirées d'expériences similaires*

L'EUIPO s'appuiera sur son expérience en matière de gestion de registres pour d'autres titres de propriété intellectuelle, ainsi que sur son expérience en matière d'assistance aux PME et de services de règlement extrajudiciaire des litiges.

1.5.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés*

Sans objet

1.5.5. *Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement*

La présente initiative sera entièrement autofinancée par l'EUIPO (au moyen des droits perçus).

1.6. Durée et incidence financière de la proposition/de l'initiative

☐ durée limitée

- ☐ en vigueur à partir de [JJ/MM]AAAA jusqu'en/au [JJ/MM]AAAA
- ☐ Incidence financière de AAAA jusqu'en AAAA pour les crédits d'engagement et de AAAA jusqu'en AAAA pour les crédits de paiement.

☒ durée illimitée

- La période de mise en œuvre devrait durer jusqu'à deux ans, suivie par une exploitation à plein régime.

1.7. Mode(s) d'exécution budgétaire prévu(s)⁵⁰

☐ Gestion directe par la Commission

- ☐ dans ses services, y compris par l'intermédiaire de son personnel dans les délégations de l'Union;
- ☐ par les agences exécutives

☐ Gestion partagée avec les États membres

☒ Gestion indirecte en confiant des tâches d'exécution budgétaire:

- ☐ à des pays tiers ou aux organismes qu'ils ont désignés;
- ☐ à des organisations internationales et à leurs agences (à préciser);
- ☐ à la BEI et au Fonds européen d'investissement;
- ☒ aux organismes visés aux articles 70 et 71 du règlement financier;
- ☐ à des organismes de droit public;
- ☐ à des entités de droit privé investies d'une mission de service public, pour autant qu'elles soient dotées de garanties financières suffisantes;
- ☐ à des entités de droit privé d'un État membre qui sont chargées de la mise en œuvre d'un partenariat public-privé et dotées de garanties financières suffisantes;
- ☐ à des entités ou personnes chargées de l'exécution d'actions spécifiques relevant de la PESC, en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiées dans l'acte de base concerné.
- *Si plusieurs modes de gestion sont indiqués, veuillez donner des précisions dans la partie «Remarques».*

Remarques

Aucun budget de l'UE n'est mis à contribution, la mise en œuvre est entièrement financée par l'EUIPO au moyen des taxes perçues.

⁵⁰

Les explications sur les modes d'exécution budgétaire ainsi que les références au règlement financier sont disponibles sur le site BUDGpedia: <https://myintracomm.ec.europa.eu/corp/budget/financial-rules/budget-implementation/Pages/implementation-methods.aspx>

2. MESURES DE GESTION

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

Préciser la fréquence et les conditions de ces dispositions.

Les règles de l'EUIPO s'appliqueront. Le règlement sera évalué tous les cinq ans conformément à l'article 71 de la proposition de règlement.

2.2. Système(s) de gestion et de contrôle

2.2.1. Justification du (des) mode(s) de gestion, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre des financements, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée

Les règles de l'EUIPO s'appliqueront.

2.2.2. Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer

Les règles de l'EUIPO s'appliqueront.

2.2.3. Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport «coûts du contrôle ÷ valeur des fonds gérés concernés»), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture)

Les règles de l'EUIPO s'appliqueront.

2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

Préciser les mesures de prévention et de protection existantes ou envisagées, au titre de la stratégie antifraude par exemple.

Les règles de l'EUIPO s'appliqueront.

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

- Lignes budgétaires existantes Sans objet

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro	CD/CND ⁵¹	de pays AELE ⁵²	de pays candidats et pays candidats potentiels ⁵³	d'autres pays tiers	autres recettes affectées
	Sans objet	CD/CND	OUI/NO N	OUI/NON	OUI/NO N	OUI/NON

- Nouvelles lignes budgétaires, dont la création est demandée Sans objet

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro	CD/CND	de pays AELE	de pays candidats et pays candidats potentiels	d'autres pays tiers	autres recettes affectées
	Sans objet		OUI/NO N	OUI/NON	OUI/NO N	OUI/NON

⁵¹ CD = crédits dissociés/CND = crédits non dissociés.

⁵² AELE: Association européenne de libre-échange.

⁵³ Pays candidats et, le cas échéant, pays candidats potentiels des Balkans occidentaux.

3.2. Incidence financière estimée de la proposition sur les crédits

3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels

- ☒ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits opérationnels
- ☐ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits opérationnels, comme expliqué ci-après:

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Numéro	
---	--------	--

DG: <.....>			Année N ⁵⁴	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)			TOTAL
•Crédits opérationnels										
Ligne budgétaire ⁵⁵	Engagements	(1a)								
	Paielements	(2a)								
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)								
	Paielements	(2b)								
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques ⁵⁶										
Ligne budgétaire		(3)								
TOTAL des crédits	Engagements	=1a+1b +3								

⁵⁴ L'année N est l'année du début de la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative. Veuillez remplacer «N» par la première année de mise en œuvre prévue (par exemple: 2021). Procédez de la même façon pour les années suivantes.

⁵⁵ Selon la nomenclature budgétaire officielle.

⁵⁶ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

pour la DG <.....>	Paiements	=2a+2b +3								
•TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)								
	Paiements	(5)								
•TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)								
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE <....> du cadre financier pluriannuel	Engagements	= 4 + 6								
	Paiements	= 5 + 6								

Si plusieurs rubriques opérationnelles sont concernées par la proposition/l'initiative, dupliquer la section qui précède:

•TOTAL des crédits opérationnels (toutes les rubriques opérationnelles)	Engagements	(4)								
	Paiements	(5)								
TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques (toutes les rubriques opérationnelles)		(6)								
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 6 du cadre financier pluriannuel (Montant de référence)	Engagements	= 4 + 6								
	Paiements	= 5 + 6								

Rubrique du cadre financier pluriannuel	7	«Dépenses administratives»
--	----------	----------------------------

Cette partie est à compléter en utilisant les «données budgétaires de nature administrative», à introduire d'abord dans [l'annexe de la fiche financière législative](#) (annexe 5 de la décision de la Commission relative aux règles internes sur l'exécution de la section «Commission» du budget général de l'Union européenne), à charger dans DECIDE pour les besoins de la consultation interservices.

En Mio EUR (à la 3e décimale)

		Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)			TOTAL
DG: <.....>									
•Ressources humaines									
•Autres dépenses administratives									
TOTAL DG <.....>	Crédits								

TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel	(Total engagements = Total paiements)								
--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

En Mio EUR (à la 3e décimale)

		Année N ⁵⁷	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)			TOTAL
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 7 du cadre financier pluriannuel	Engagements								
	Paiements								

3.2.2. Estimation des réalisations financées avec des crédits opérationnels

Crédits d'engagement en Mio EUR (à la 3e décimale)

Indiquer les			Année	Année	Année	Année	Insérer autant d'années que nécessaire, pour	TOTAL
--------------	--	--	-------	-------	-------	-------	--	-------

⁵⁷ L'année N est l'année du début de la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative. Veuillez remplacer «N» par la première année de mise en œuvre prévue (par exemple: 2021). Procédez de la même façon pour les années suivantes.

objectifs et les réalisations ↓			N		N+1		N+2		N+3		réfléter la durée de l’incidence (cf. point 1.6)							
	RÉALISATIONS																	
	Type ⁵⁸	Coût moyen n	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre total	Coût total
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 1 ⁵⁹ ...																		
– Réalisation																		
– Réalisation																		
– Réalisation																		
Sous-total objectif spécifique n° 1																		
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 2...																		
– Réalisation																		
Sous-total objectif spécifique n° 2																		
TOTAUX																		

⁵⁸ Les réalisations désignent les produits et services qui seront fournis (par exemple: nombre d'échanges d'étudiants financés, nombre de km de routes construites, etc.).
⁵⁹ Tel que décrit au point 1.4.2. «Objectif(s) spécifique(s)....».

3.2.3. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits administratifs

- ☒ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits de nature administrative.
- ☐ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après:

En Mio EUR (à la 3e décimale)

	Année N ⁶⁰	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)			TOTAL
--	--------------------------	--------------	--------------	--------------	--	--	--	-------

RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel								
Ressources humaines								
Autres dépenses administratives								
Sous-total RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel								

Hors RUBRIQUE 7⁶¹ du cadre financier pluriannuel								
Ressources humaines								
Autres dépenses de nature administrative								
Sous-total hors RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel								

TOTAL								
--------------	--	--	--	--	--	--	--	--

Les besoins en crédits pour les ressources humaines et les autres dépenses de nature administrative seront couverts par les crédits de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes.

⁶⁰ L'année N est l'année du début de la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative. Veuillez remplacer «N» par la première année de mise en œuvre prévue (par exemple: 2021). Procédez de la même façon pour les années suivantes.

⁶¹ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

3.2.3.1. Besoins estimés en ressources humaines

- ☐ La proposition/l’initiative n’engendre pas l’utilisation de ressources humaines.
- ☒ La proposition/l’initiative engendre l’utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après:

Le tableau ci-après présente un nombre indicatif d’ETP dont l’EUIPO pourrait avoir besoin pour mettre la proposition en œuvre.

	2024* (période de mise en œuvre)	2025 (période de mise en œuvre)	2026 (période opérationnelle)	2027 et après (période opérationnelle)
Personnel AD/AST EUIPO	6	6	6	6
Personnel contractuel EUIPO	6	6	24	4
Total	12	12	30	10

*la date réelle dépendra de l’adoption de la proposition par les colégislateurs

Le nombre élevé d’ETP la troisième année (première année d’exploitation du système) est dû à l’enregistrement prévu de jusqu’à 72 000 familles de brevets, tandis que les années suivantes, le nombre d’enregistrements devrait chuter pour atteindre 10 % environ des enregistrements initiaux. Le taux d’utilisation réel du nouveau système est cependant incertain — il s’agit ici de nos estimations sur la base de l’analyse d’impact. Il est à noter que les ressources humaines figurant dans le tableau ci-dessus incluent aussi, pour chaque année, quatre ETP pour les activités opérationnelles, telles que la gestion du centre de compétence, qui jouera le rôle de service d’appui pour les procédures de détermination des conditions FRAND (conciliations) et les procédures de détermination des redevances agrégées.

En outre, au cours de la période opérationnelle, l’EUIPO confiera des services tels que les contrôles du caractère essentiel et les conciliations à des experts externes. Nous estimons que la troisième année, environ 82 ETP d’experts seront nécessaires pour l’évaluation relative au caractère essentiel, un chiffre qui sera réduit à huit ETP environ à partir de la quatrième année. Nous estimons également que les services d’environ deux ETP de conciliateurs seront requis chaque année.

Le tableau ci-après présente un coût indicatif d’ETP dont l’EUIPO pourrait avoir besoin pour mettre la proposition en œuvre.

En Mio EUR (à la 3^e décimale) à prix constants

	2024* (période de mise en œuvre)	2025 (période de mise en œuvre)	2026 (période opérationnelle)	2027 et après (période opérationnelle)
Personnel AD/AST EUIPO	0,790		0,790	0,790
Personnel contractuel EUIPO	0,810		3,120	0,520
Total	1,590		3,900	1,310

*la date réelle dépendra de l’adoption de la proposition par les colégislateurs

En outre, les dépenses informatiques ponctuelles sont estimées à 0,815 million d’EUR, et les dépenses annuelles de maintenance informatique à 0,163 million d’EUR.

Une estimation de la rémunération des experts externes est présentée ci-après.

En Mio EUR (à la 3e décimale) à prix constants

	2024*-2025 (période de mise en œuvre)	2026 (période opérationnelle)	2027 et après (période opérationnelle)
Experts externes		74,025	9,067

Les calculs détaillés et les prévisions sont présentés dans l’analyse d’impact, annexe A7.1.

Estimation à exprimer en équivalents temps plein

	Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)		
•Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)							
20 01 02 01 (au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)							
20 01 02 03 (délégations)							
01 01 01 01 (recherche indirecte)							
01 01 01 11 (recherche directe)							
Autres lignes budgétaires (à préciser)							
•Personnel externe (en équivalents temps plein: ETP) ⁶²							
20 02 01 (AC, END, INT de l'«enveloppe globale»)							
20 02 03 (AC, AL, END, INT et JPD dans les délégations)							
XX 01 xx yy zz ⁶³	– au siège						
	– en délégation						
01 01 01 02 (AC, END, INT sur recherche indirecte)							
01 01 01 12 (AC, END, INT sur recherche directe)							
Autres lignes budgétaires (à préciser)							
TOTAL							

XX est le domaine politique ou le titre concerné.

Les besoins en ressources humaines seront couverts par les effectifs de la DG déjà affectés à la gestion de l’action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d’allocation annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes.

Description des tâches à effectuer:

Fonctionnaires et agents temporaires	
Personnel externe	

⁶² AC = agent contractuel; AL = agent local; END = expert national détaché; INT = intérimaire; JPD = jeune professionnel en délégation.

⁶³ Sous-plafond de personnel externe financé sur crédits opérationnels (anciennes lignes «BA»).

3.2.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel*

Sans objet, la proposition est gérée par l'EUIPO et financée par les droits perçus

La proposition/l'initiative:

- ☐ peut être intégralement financée par voie de redéploiement au sein de la rubrique concernée du cadre financier pluriannuel (CFP).

Expliquez la reprogrammation requise, en précisant les lignes budgétaires concernées et les montants correspondants. Veuillez fournir un tableau Excel en cas de reprogrammation de grande envergure.

- ☐ nécessite l'utilisation de la marge non allouée sous la rubrique correspondante du CFP et/ou le recours aux instruments spéciaux comme le prévoit le règlement CFP.

Expliquez le besoin, en précisant les rubriques et lignes budgétaires concernées, les montants correspondants et les instruments dont le recours est proposé.

- ☐ nécessite une révision du CFP.

Expliquez le besoin, en précisant les rubriques et lignes budgétaires concernées et les montants correspondants.

3.2.5. *Participation de tiers au financement*

La proposition/l'initiative:

- ☐ ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties
- ☒ prévoit le cofinancement par des tierces parties estimé ci-après:

L'EUIPO percevra des droits afin de couvrir tous ses frais ainsi que la rémunération des experts externes. Le tableau ci-après présente la valeur estimée des droits perçus par l'EUIPO⁶⁴.

En Mio EUR (à la 3e décimale) à prix constants

	2024*-2025 (période de mise en œuvre)	2026 (période opérationnelle)	2027 et après (période opérationnelle)
		78,329	10,782

3.3. **Incidence estimée sur les recettes**

- ☒ La proposition/l'initiative est sans incidence financière sur les recettes.
- ☐ La proposition/l'initiative a une incidence financière décrite ci-après:
 - ☐ sur les ressources propres;
 - ☐ sur les autres recettes.
 - veuillez indiquer si les recettes sont affectées à des lignes de dépenses ☐

⁶⁴ Les droits couvrent aussi les frais de maintenance informatique et une partie des frais ponctuels (qui devraient être récupérés en dix ans).